

ACTES

3^e Congrès mondial
contre la peine de mort

ACTES

3^e Congrès mondial contre la peine de mort

1-3 février 2007
Cité internationale
universitaire de Paris

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

ECPM

197/199 Avenue Pierre Brossolette
92120 Montrouge – France
Tél.: +33 1 57 21 22 73
Fax: +33 1 57 21 22 74
www.abolition.fr

© ECPM, 2008



9 782952 553339

ISBN: 978-2-95255-333-9

IMPRIM' AD HOC
imprimé en avril 2008

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

Sommaire

Rédaction en chef

Shirley Pouget

Coordination

Emmanuel Maistre

Directeur de publication

Olivier Déchaud

Secrétariat de séance sous la coordination de Florence Leroux :

Gwendoline Abou Jaoudé, Emmanouil Athanasiou, Xavier Aurey,
Ségolène Bernard, Valérie Bonhomme, Jennifer Camba, Adeline Cheriff,
Bernadette Forhan, Jeanne Garret, Claude Guillaumaud-Pujol,
Julie Gommeaux, Frank Jarolimek, Delphine Mamoudy, Frédéric Moreau,
Annabelle Reichenbach et Wladimir Sgibnev.

Avant-propos par Robert Badinter	11
Préface par Michel Taube	13
Un nouveau phénomène dans l'histoire de l'abolition... par le Comité scientifique du Congrès	15
Introduction générale	17
Partie 1	
Du monde arabe à la Chine : comment promouvoir l'abolition de la peine capitale?	21
Les Voies de l'abolition en Afrique du Nord et Moyen-Orient	22
• Perspectives juridiques et politiques de l'abolition	23
- Vers une réforme des lois sur la peine capitale?	23
- Inscrire l'universel dans le particulier : forces de proposition du Congrès Paris 2007	27
• Débat autour de la question de la peine de mort et de l'islam	28
- La peine de mort dans la Sharia, une peine impossible à appliquer aujourd'hui	29
- L'islam, un dogme normatif au service du pouvoir politique	31
Chine, peine de mort et Jeux olympiques	35
• Un instrument de répression politique et sociale au service de la République populaire de Chine	35
- Exécuter en secret	35
- Trouver un coupable pour satisfaire aux objectifs d'un calendrier	36
- Exécutions: une source d'approvisionnement en organes	37

- Médiatisation des erreurs judiciaires et Jeux olympiques de Pékin : vent de réformes en République populaire de Chine : 38
 - Médiatisation des erreurs judiciaires et prise de conscience de l'opinion publique 38
 - Pression de la communauté internationale dans la perspective des Jeux olympiques de Pékin... Constats et propositions 39

Partie 2

Peine de mort : droit pénal national versus protection internationale des Droits de l'homme 41

Peine de mort et médiatisation : nouvel enjeu des relations internationales 43

- Du procès de Nuremberg à l'exécution de Saddam Hussein : comment juger les auteurs des crimes les plus graves? 43
 - Retour à une justice de vainqueur : de l'exécution des dirigeants nazis à celle de Saddam Hussein 44
 - Juger les auteurs des crimes les plus graves : non à l'impunité, non à la peine de mort! 46
- Terrorisme : la peine de mort, une réponse contre-productive 48
- Peine de mort, enjeu des relations internationales? 50
 - Une question nouvellement internationale 51
 - La peine de mort, une question d'image sur la scène internationale 54

La peine de mort : une violation des droits humains fondamentaux 57

- La peine de mort est un traitement inhumain, cruel et dégradant 57
 - La peine de mort est une sanction inhumaine cruelle et dégradante en fait : décalage entre droit et réalité 57
 - Prise en considération du caractère inhumain, cruel et dégradant de la peine de mort : le syndrome des couloirs de la mort et les modes d'exécutions 60
- Peine de mort à l'issue de procès inéquitables et au mépris des droits de la défense 63
 - Recours à la peine de mort sous couvert de tribunaux d'exception 63
 - L'avocat : un acteur essentiel dans le combat pour l'abolition 68
 - Zoom : L'injection létale en procès 73

La peine de mort est discriminante et discriminatoire 77

- Campagne Pas d'homo à l'échafaud! 77
- Le cas de Mumia Abu-Jamal ou le symptôme américain 80
 - Racisme légal 80
 - Une affaire politique 82
- Les infirmières bulgares et le médecin palestinien condamnés à mort en Libye 83
 - Une affaire éminemment politique 84
 - La stratégie des avocats 85
 - Perspectives : une nécessaire mobilisation internationale 87
 - Zoom : Exécution des travailleurs migrants au Bahreïn 88

Partie 3

Agir ensemble : quelles stratégies pour l'abolition universelle de la peine de mort? 89

Quels leviers diplomatiques pour l'abolition? 91

- Appel à l'adoption d'un moratoire universel sur les exécutions ou appel à l'abolition de la peine de mort? 91
 - Suspendre temporairement les exécutions : une stratégie parmi tant d'autres? 92
 - Une résolution appelant à l'adoption d'un moratoire universel sur les exécutions en vue de l'abolition 93
- Campagne de la Coalition mondiale pour la ratification du Protocole 2 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU 97
 - L'ultime verrou au rétablissement de la peine capitale 97
 - Pour la ratification 99

Éclairage sur l'action des organisations intergouvernementales en matière de peine de mort 103

- L'exemple européen : un espace sans peine de mort 103
 - Conseil de l'Europe – fer de lance de l'abolition en Europe 103
 - Abolir : condition *sine qua non* à l'adhésion à l'Union européenne et priorité de politique extérieure 105
 - Moyens de pression de l'OSCE 106
- L'influence du système interaméricain sur la peine de mort aux États-Unis et dans les Caraïbes 108
- Vers la rédaction d'un protocole sur l'abolition de la peine de mort en Afrique 110
 - Zoom : l'action de l'Union européenne 112

La voie judiciaire de l'abolition :	
l'action des Cours suprêmes	116
• Libertés fondamentales versus peine capitale :	
concilier l'inconciliable	116
- La peine de mort est-elle constitutionnelle?	
Réponse de la Cour suprême ougandaise	117
- Les juges de la Cour suprême de justice	
congolaise font de la résistance	117
• Restrictions à l'application de la peine de mort	
aux États-Unis: les mineurs et les handicapés mentaux	118
- Évolutions de l'attitude de la Cour suprême	
américaine face à l'application de la peine de mort	119
- La question de l'impact de la jurisprudence	
de la Commission interaméricaine des Droits de l'homme	
sur la Cour suprême américaine	120
Débat autour des peines dites de substitution	
à la peine capitale	122
• Les peines de prison à vie sans possibilité	
de libération conditionnelle: substitut à la peine	
capitale ou compromission politique?	122
- Il n'existe pas d'alternative à la peine capitale	122
- Opportunité politique et acceptabilité	
par l'opinion publique	123
• Pour une politique pénale progressiste et humaniste	125
- Pour le respect de la dignité humaine :	
distinguer la peine encourue de l'application des peines	125
- Favoriser une justice réconciliatrice	127
Agir: le rôle du citoyen	129
• Signer pour abolir	129
• Sensibiliser pour abolir	129
• Informer et écrire pour abolir	130
• S'unir pour abolir	131
• Correspondre pour abolir	132

Partie 4	
De Montréal à Paris: des forces abolitionnistes fédérées	133
Soutenir les abolitionnistes d'Asie	135
• Anti Death Penalty Asian Network (ADPAN)	135
• Vers la création d'une coalition régionale en Asie centrale	137
Perspectives d'abolition en Afrique des Grands Lacs	140
• L'expérience de la Coalition congolaise	
contre la peine de mort	140
• Vers l'abolition au Burundi	141
• Abolition au Rwanda	142
Les nouveaux abolitionnistes américains :	
la parole aux « unusual suspects »	144
Pour une coalition interarabe contre la peine de mort	148
• Le monde arabe: des réalités politiques	
et sociales différentes	148
- Le degré variable de mobilisation autour	
de la peine de mort dans la région	148
- Culture de la mort et politisation du religieux	150
• Vers une coalition interarabe contre la peine de mort:	
pistes d'action	150
Zoom: Loi fédérale américaine et le mouvement	
abolitionniste de Porto-Rico	152
Conclusion générale	
par la coalition mondiale contre la peine de mort	155
Déclaration finale	157
Annexes	161
1 • Programme du 3 ^e Congrès mondial	
contre la peine de mort	161
2 • Allocution de Robert Badinter	179
3 • Allocution de Driss Benzekri	185
4 • Appel à une trêve sur les exécutions en Chine	187

5 • Résolution : pour un espace sans peine de mort en Asie centrale	189
6 • Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort adoptée le 18 décembre 2007	193
7 • Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989	195
8 • Les partenaires du 3 ^e Congrès mondial contre la peine de mort	199
Remerciements	201
Notes	203

Avant-propos

Depuis le 3^e Congrès mondial contre la peine de mort organisé par Ensemble contre la peine de mort et la Coalition mondiale, les infirmières bulgares et le médecin palestinien condamnés à mort en Libye sous l'accusation fallacieuse d'avoir inoculé le virus du SIDA à des enfants dans l'hôpital où ils exerçaient, ont été libérés. Leur peine avait été commuée et ils ont pu rentrer en Bulgarie après près de huit années passées en détention. La Coalition mondiale et Ensemble contre la peine de mort n'avaient cessé d'agir en leur faveur et de mobiliser les gouvernements européens et l'opinion publique internationale. Ils se réjouissaient de cette libération après tant d'années de souffrance injuste.

Le Rwanda a aboli la peine de mort.

La France a enfin ratifié le Protocole 13 à la Convention européenne des Droits de l'homme et va bientôt ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits civils et politiques.

À l'heure où j'écris ces propos, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Résolution proposée par sa 3^e Commission de moratoire à la peine de mort, par 104 voix contre 54!

Et le New Jersey vient d'abolir la peine de mort.

Il est vrai que près de 130 pays sont abolitionnistes en droit ou en fait et que certaines régions du monde sont quasiment exemptes d'États qui tuent.

Le 3^e congrès et la marche à travers Paris qui l'a clôturé, ont permis de faire le point sur la situation mondiale. Ensemble

Préface

contre la peine de mort et la Coalition mondiale doivent être fiers de participer à ce processus du recul de la peine de mort dans le monde.

Pendant trois jours, étaient réunis à Paris des congressistes du monde entier qui s'accordaient à affirmer haut et fort que la seule voie possible est celle de l'abolition de la peine de mort. Six États attirent particulièrement les regards, car 91 % des exécutions recensées en 2006 ont eu lieu en Chine, aux États-Unis, en Iran, en Irak, au Pakistan et au Soudan.

Il y a eu 3861 nouvelles condamnations à mort prononcées dans 55 pays.

Il y a plus de 20000 détenus dans les quartiers des condamnés à mort.

La Chine était en première ligne. Les Chinois exécutent des milliers de condamnés chaque année. Combien exactement? Il est impossible de le dire. Et le débat s'est ouvert sur le trafic d'organes, qui s'inscrit en parallèle des liquidations secrètes dans les prisons. La Chine souvent revendique son droit à une conception spécifique des Droits de l'homme. Mais aucun État ne peut prétendre respecter les Droits de l'homme quand il procède à des exécutions.

Il est impératif, justement, de rappeler que le premier des Droits de l'homme est le droit à la vie. Et nul ne saurait légitimement priver un homme ou une femme de ce qui le constitue en être humain, sa vie même.

La cause de l'abolition ne connaît pas de frontières et doit se poursuivre inlassablement jusqu'à ce que le dernier État y ait renoncé.

Utopie? Mais qui aurait imaginé les progrès réalisés en trente ans? Malgré les crimes, les génocides, les déportations, l'humanité avance. Il faut refuser que sous couleur de justice la mort soit notre loi et gouverne la Cité.

La lutte contre la peine de mort ne sera achevée que lorsque l'abolition sera universelle. C'est le combat que mène Ensemble contre la peine de mort.

Robert Badinter

Les participants du 3^e Congrès mondial contre la peine de mort l'ont martelé à Paris début 2007: l'abolition universelle de la peine de mort est en marche. Les travaux de Paris 2007 l'ont clairement montré: aucune région du monde n'échappe à ce mouvement irréversible de baisse du nombre des condamnations à mort et des exécutions un peu partout dans le monde, mieux du nombre croissant de pays qui ont aboli cette peine vaine et cruelle. Ne citons que le Rwanda, pourtant héritier d'un des pires génocides de l'histoire, qui a renoncé à la peine de mort en 2007.

En se réunissant pour la troisième fois, et ceci en provenance des cinq continents, de toutes confessions et professions, les militants abolitionnistes furent entourés, comme à chaque Congrès mondial, mais en plus grand nombre encore qu'à Montréal en 2004 et Strasbourg en 2001, de politiques, d'experts, de diplomates, de témoins comme les familles de victimes de crimes et d'anciens condamnés à mort.

Au rythme de ces Congrès mondiaux, il faut se réjouir de constater qu'un véritable mouvement international se structure peu à peu dont la Coalition mondiale contre la peine de mort, née des conclusions du 1^{er} Congrès mondial tenu à Strasbourg en juin 2001¹, constitue l'organe fédérateur le plus prometteur.

À Paris, des enjeux plus stratégiques et en même temps symboliques ont orienté les nombreux débats synthétisés dans cet ouvrage: les perspectives d'abolition en terre d'Islam et dans

le monde arabe, – avec la tenue pendant le Congrès du premier débat international public sur ce sujet délicat –, les enjeux des prochains Jeux olympiques de Pékin pour espérer voir la Chine progresser dans le sens de la communauté internationale avec la présence, inédite là aussi, d'abolitionnistes chinois.

Des organisations aux positions souvent divergentes ont, pendant le Congrès, convenu de coordonner leurs efforts pour peser de tout leur poids sur les Nations unies pour que l'Assemblée générale de l'ONU adopte enfin une résolution appelant à un moratoire universel des exécutions en vue de l'abolition universelle. Cet effort, poursuivi tout au long de l'année 2007, fut couronné de succès avec le vote obtenu à New York le 18 décembre dernier.

Le 3^e Congrès mondial s'est tenu en France, pays contradictoire qui exécuta un Roi pour adopter ensuite une Déclaration universelle des Droits de l'homme et du citoyen. Le Congrès de Paris, et ses organisateurs, ont contribué à ce que la République française révise sa Constitution lors d'un autre Congrès, celui de la République à Versailles le 16 février 2007 : l'abolition de la peine de mort fut inscrite dans la Constitution de la 5^e République et la France ratifia enfin les instruments européen et international par lesquels elle renonce définitivement à rétablir la peine capitale. Le Congrès de Paris a donc inauguré une année 2007 qui restera comme celle qui clôtura définitivement le lent et long processus, inauguré sur le plan législatif en 1981, par lequel, comme le dit le père de l'abolition en France, Robert Badinter, la France put en « finir avec une justice qui tue ». Souhaitons le même destin à tous les pays de la planète.

Michel Taube

Comité scientifique du Congrès

Un nouveau phénomène dans l'histoire de l'abolition...

Les Congrès mondiaux sont un phénomène nouveau dans l'histoire des efforts menés en faveur de l'abolition de la peine de mort. Rassemblant des militants, des décideurs et des experts du monde entier, ils contribuent à renforcer l'idée que l'abolition est une cause mondiale. Le 3^e Congrès mondial s'est tenu à un moment particulièrement opportun. L'exécution de l'ancien président iraquien Saddam Hussein en décembre 2006 a transformé un tyran en martyr, et la décision du gouvernement italien de renouveler son appel en faveur d'un moratoire sur les exécutions sous l'égide des Nations unies faisait naître l'espoir que 2007 pourrait enfin être l'année de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies d'une résolution sans précédent. Le Congrès a permis aux militants d'examiner la situation dans le monde à la lumière de ces développements et d'élaborer des stratégies en conséquence. Il a permis d'aborder de nouvelles stratégies, sur le plan régional, ainsi que de nouveaux thèmes, comme celui de la justice militaire et des juridictions d'exception. Le Congrès mondial a également été décisif pour encourager les États à poursuivre les réformes internes visant

à l'abolition de la peine de mort, comme en témoigne la révision de la Constitution française adoptée peu après pour consacrer le principe selon lequel « Nul ne peut être condamné à la peine de mort » et permettre la ratification par la France du Protocole n° 2 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous tenons à faire part de notre immense gratitude à Michel Taube, ancien Président d'Ensemble contre la Peine de Mort, pour son action et son engagement dans la réalisation du Congrès mondial.

Eric Prokosch

ancien coordinateur peine de mort
d'Amnesty International

Emmanuel Decaux

membre de la CNCDH
professeur à l'Université Paris 2

ACTES

3^e Congrès mondial contre la peine de mort

Après Strasbourg en 2001 et Montréal en 2004, Paris accueillait du 1^{er} au 3 février 2007, le 3^e Congrès mondial contre la peine de mort, placé sous le haut patronage de la chancelière fédérale d'Allemagne, Angela Merkel et du président de la République française, Jacques Chirac. L'association Ensemble contre la peine de mort, avec le soutien de la Coalition mondiale contre la peine de mort, a réuni à la Cité internationale universitaire de Paris plus de 500 congressistes autour de 130 intervenants, pour trois jours d'échanges et de débats autour des stratégies à mener pour l'abolition universelle. Si de remarquables progrès ont été accomplis dans ce sens ces dernières décennies – plus de 50 pays ont aboli la peine capitale pour tous les crimes depuis 1990 – 69 États continuent encore à condamner à mort. Les travaux du Congrès de Paris ont avant tout porté sur deux cibles particulièrement exemplaires en matière de peine capitale : la Chine, parce qu'à 18 mois des Jeux olympiques, la République populaire restait et reste encore aujourd'hui championne du monde des exécutions, exécutant à elle seule deux à trois fois plus de condamnés que le reste du monde réuni ; le monde arabe, parce qu'à l'exception de Djibouti, les pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient demeurent un espace sans abolition malgré la montée du débat au sein de pays comme

le Maroc ou le Liban. Paris 2007 a donc accueilli pour la première fois des abolitionnistes chinois et une importante délégation marocaine, dont le regretté Driss Benzékri, président du Conseil consultatif des Droits de l'homme et ancien président de l'Instance Équité et réconciliation du Maroc, auquel ECPM tient à rendre hommage pour son engagement auprès de la communauté abolitionniste internationale et son fort soutien. Les organisateurs du Congrès de Paris souhaitaient aussi faire de ces rencontres un outil de promotion et de développement des coalitions abolitionnistes : la Coalition mondiale contre la peine de mort, les coalitions régionales et nationales. Des membres représentants de réseaux d'Asie, d'Afrique des Grands Lacs, de Porto Rico, du Monde arabe, des États-Unis... étaient présents en nombre et ont, au-delà de leur rencontre, enrichi de leur expérience de terrain les travaux de ce 3^e Congrès.

Ces « Actes contre la peine de mort » s'attachent à rendre compte des trois axes principaux qui ont parcouru l'ensemble des grands débats, tables rondes et focus - la justice pénale face à la peine de mort, les stratégies à mettre en œuvre pour son abolition et la voix des coalitions - mais également à dégager des conclusions, orientations et stratégies des échanges les plus fructueux. Le programme du Congrès de Paris doit sa richesse aux membres du Comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort qui ont étroitement participé à son élaboration et apporté un fort soutien à l'équipe organisatrice, ainsi qu'aux conseils et orientations du comité scientifique du Congrès composé d'Éric Prokosch et d'Emmanuel Decaux. Ensemble contre la peine de mort tient à leur exprimer ici ses plus vifs remerciements.

Au-delà des débats, la Cité internationale universitaire de Paris a été aussi pour la première fois dans l'histoire des Congrès mondiaux, un lieu de partage d'expériences, d'actions et de publications des acteurs auxquels une après midi et un Espace ont été entièrement dédiés. Comme à Montréal en 2004, la parole a été donnée aux « victimes de la peine capitale » - anciens condamnés, parents de condamnés, familles de victimes touchées par le meurtre d'un proche et engagés dans le combat abolitionniste - dans le cadre d'une soirée qui a réuni plus de 300 personnes autour de témoignages ponctués par la guitare et la voix du chanteur québécois Thomas Hellman. En outre,

une rétrospective de documentaires et courts métrages sur la peine de mort et une exposition réalisée par les étudiants de l'école des Arts décoratifs de Paris ont été proposés au public, dont des Actes ne peuvent malheureusement rendre compte. À la tribune du Congrès de Paris, de nombreux ministres, diplomates, parlementaires et personnalités se sont succédés : le chef de l'État français, par la voix de son ministre des Affaires étrangères Philippe Douste-Blazy, la chancelière Allemande, Angela Merkel, le Conseil de l'Europe et son Assemblée parlementaire, le pape Benoît XVI, le Dalaï Lama, la Présidence de la Confédération helvétique... ont transmis leur soutien et encouragement au mouvement international vers l'abolition universelle. Robert Badinter, père de l'abolition française, a conclu ces rencontres en soulignant devant l'assemblée réunie en cérémonie solennelle à l'opéra Bastille, combien à ses yeux l'accroissement quasi exponentiel du nombre de pays ayant renoncé à la peine capitale ces trois dernières décennies, permettait de croire en l'imminence d'une l'abolition universelle. L'adoption par les Nations unies d'une résolution appelant à un moratoire universel sur les exécutions dix mois après les rencontres de Paris², moratoire auquel la déclaration finale du Congrès appelait, ne peut qu'étayer sa conviction qui est aussi la nôtre. Si elle n'est pas contraignante, la résolution de l'ONU est un argument de plus pour les abolitionnistes du monde entier. Ces Actes se veulent également une contribution au combat.

Shirley Pouget
directrice scientifique
Emmanuel Maistre
Ex-directeur d'ECPM

Du monde arabe à la Chine : comment promouvoir l'abolition de la peine capitale ?

Les Voies de l'abolition en Afrique du Nord et au Moyen-Orient

Du Maroc à l'Égypte, du Yémen à l'Arabie saoudite, en passant par l'Iran ou le Liban se dessine un arc où l'abolition marque le pas. Aucun État d'Afrique du Nord ou du Moyen-Orient (à l'exception de Djibouti), n'a, à ce jour, renoncé à la peine capitale. Cependant, la situation reste malgré tout contrastée. D'un côté, les exécutions s'enchaînent : pendaison de Saddam Hussein sous les feux des projecteurs en Irak, lapidations en Iran, décapitations en Arabie saoudite ; de l'autre, une tendance à la réduction des condamnations et des exécutions s'esquisse : Tunisie, Maroc ou encore Mauritanie, observent tout trois un moratoire sur les exécutions depuis plus de dix ans. Mieux, inenvisageable il y a une décennie, des représentants de ces gouvernements prennent position pour l'abolition. Région complexe par la nature de ses régimes politiques et par la variété des sources de lois – subordonnées, inspirées ou libérées de la Sharia – ou encore par le degré de développement des sociétés civiles, quelles sont les voies de l'abolition en Afrique du Nord et au Moyen-Orient ? Dans le cadre du premier grand débat du Congrès de Paris, défenseurs des Droits de l'homme, députés, islamologues ont de manière inédite mené la réflexion sur un double front : juridique et politique d'une part, théologique d'autre part. Car, une discussion autour de la peine capitale dans des États où il n'existe pas (pas assez nettement dans tous les cas), de séparation entre l'État et le religieux ne peut faire l'économie d'un débat sur le référent Islam. Ainsi, un premier échange, modéré par le vice-président de la FIDH, Driss El Yazami, s'est penché sur les perspectives juridiques et politiques d'abolition dans la région, tandis qu'un second temps a été consacré aux voies de l'abolition de la peine capitale sur le front de l'islam. Philippe Yacine Demaison, vice-président de la Fédération du scoutisme français en présidait la séance.

PERSPECTIVES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE L'ABOLITION EN AFRIQUE DU NORD ET AU MOYEN-ORIENT

Loin d'être un ensemble monolithique, ou homogène, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient forment une région contrastée en ce qui concerne l'application de la peine capitale. Si le châtimeur suprême reste une sanction applicable pour l'ensemble de ces États, un souffle de réformes juridique et politique est en œuvre : les expériences libanaise, marocaine et jordanienne le prouvent. Quels sont les catalyseurs de cette dynamique ? Comment évaluer l'impact de ces réformes ? Éclairages sur cette tendance à la réforme des lois sur la peine capitale.

Vers une réforme des lois sur la peine capitale... ? L'impératif de l'universalité des Droits de l'homme se frayerait-il un chemin en Afrique du Nord et au Moyen-Orient ? Une évolution notable est à relever dans cette région du monde où aucun des États n'a à ce jour aboli la peine capitale (à l'exception de Djibouti). Les défis restent cependant nombreux. Car la question de l'abolition de la peine capitale répond ici à un double particularisme puisque le débat est tout autant politico-juridique que théologique. « Il semble aujourd'hui que les réserves émises par certains pays arabes relativement aux traités internationaux qu'ils ont signés et ratifiés soient justifiées par les principes de la Sharia islamique » note Youssef Madad, membre marocain de la Coalition mondiale contre la peine de mort. Pour ce dernier, l'examen des législations permettrait de dégager trois situations distinctes : « celle de la législation subordonnée à la Sharia (Arabie saoudite, Soudan), celle de la législation inspirée de la Sharia (Égypte, Yémen, Oman, Qatar, Koweït et Bahreïn), celle de la législation libérée de la Sharia (Algérie, Liban, Djibouti, Irak, Tunisie, Mauritanie, Jordanie, Maroc, Syrie) ». Ainsi, les législations du Liban, du Maroc et de la Jordanie sont juridiquement libérées du référent religieux.

La marche vers l'abolition au Liban et au Maroc

À la fin de la guerre du Liban en 1990, le président Hraoui a fait voter une loi imposant le recours obligatoire à la peine de

mort en cas de crime prémédité (Loi 302/94), rappelle Marie Ganthous, présidente de l'Association pour la défense des droits et des libertés. Une décennie plus tard, au cours de l'année 2000, la recrudescence des pendaisons publiques avait amené l'Association libanaise pour les droits civils, présidée par Walid Slaybi, à lancer une campagne en faveur de l'abrogation de la loi. Suite à une manifestation organisée devant le Conseil des ministres, à laquelle participèrent le président de la Commission parlementaire des Droits de l'homme et de nombreux citoyens, le premier ministre Salim El-Hoss refusa de signer les décrets d'exécutions de deux condamnés. Dans le même temps, le ministre de la Justice présentait un projet de loi en vue de l'abrogation de la loi 302/94. L'année 2001 vit nombre de pétitions, études et conférences contre la peine capitale, largement relayées par les médias. En avril 2001, les forces abolitionnistes libanaises regroupaient plus de 60 associations. « Pour les interlocuteurs, la campagne n'était plus le fait de groupes isolés mais faisait l'unanimité dans une large faction de la société civile libanaise », souligne Marie Ganthous. Suite à une lettre ouverte adressée aux dirigeants signée par le collectif nouvellement constitué, la loi fut finalement abrogée. Il faut noter le rôle très actif de l'Union européenne et de ses États membres aux côtés du mouvement abolitionniste libanais. Pour mémoire, l'accord d'association UE/Liban³ adopté en 2002 stipule (article 1) que « le respect des principes démocratiques et des Droits de l'homme est un élément essentiel de l'accord ». En outre, le plan d'action UE/Liban du 19 janvier 2007 crée une relation privilégiée basée sur un engagement mutuel en faveur de valeurs communes (démocratie et DH, règle de droit, bonne gouvernance, principes d'économie de marché et développement durable).

Depuis l'abrogation de la loi, les abolitionnistes n'ont eu de cesse de réclamer au gouvernement un moratoire sur les exécutions. Malgré la reprise des exécutions en 2003, le mouvement abolitionniste a organisé à Beyrouth un Congrès international sur l'abolition de la peine capitale, qui a amené à une première proposition de loi présentée par plusieurs députés. Repoussée du fait d'un désaccord sur les peines alternatives, une nouvelle proposition de loi a été préparée en 2006. Le texte abolit la peine de mort en un article unique, la substituant par

la prison à perpétuité. « Il est déjà signé par un certain nombre de députés mais attend le moment propice pour être présenté, le Liban passant actuellement par des turbulences qui ne sont guère propices aux discours pacifistes. »

La particularité libanaise tient à la revendication de l'abolition de la peine capitale venant de la société civile grâce à un mouvement abolitionniste fort et structuré.

Au Maroc, les partis politiques et les médias sont engagés avec une société civile très mobilisée sur la question de la peine de mort. Les progrès en matière de protection des Droits de l'homme méritent d'être salués et soulignés. Le royaume chérifien est en marche vers l'abolition...

Rétrospective de ces avancées: Youssef Madad rappelle l'importance de la première conférence sur la peine capitale en 2003 qui a initié la Coalition marocaine contre la peine de mort. Avec pour objectif premier de fédérer le potentiel des abolitionnistes marocains et d'insérer le combat contre la peine de mort dans sa dimension universelle, la Coalition a lancé une vaste campagne de sensibilisation, auprès de toutes les couches de la société marocaine. Outre l'émergence d'un débat sur la peine capitale, la campagne a amené les dirigeants marocains à prendre position sur la question.

Pour Nouzha Skalli, députée du Parti du progrès et du socialisme à la Chambre des représentants du Maroc⁴, « le Maroc pourrait devenir le 100^e pays abolitionniste du monde⁵ ». Son optimisme s'explique notamment par la série de réformes législatives et par le processus de réconciliation engagé par l'État à travers l'Instance Équité et réconciliation. Elle rappelle l'avancée significative sur le front de la réforme du Code de la famille et de la reconnaissance du principe d'égalité et de co-responsabilité des sexes. « Cette réforme a montré clairement que les principes des droits humains et d'égalité sont parfaitement compatibles avec l'islam qui comporte, à l'instar d'autres religions, des fondements humanistes et de respect de la dignité humaine, de liberté et d'égalité. »

Malgré ces avancées, la peine de mort reste une sanction applicable dans le droit pénal chérifien. Certes, aucune exécution n'a eu lieu ces dix dernières années, mais 151 personnes (dont

huit femmes) croupissent encore dans les couloirs de la mort. Viscéralement opposée à la peine capitale, la député Skalli a présenté le 11 mai 2005 une question orale au Parlement adressée au ministre de la Justice Mohamed Bouzoubââ, portant sur l'abolition de la peine capitale et incitant le gouvernement à ratifier le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle demandait par ailleurs l'amnistie de l'ensemble des condamnés à mort. La réponse du ministre de Justice est de bonne augure : en effet, une proposition de loi en vue de l'abolition vient d'être déposée par un groupe parlementaire. « Tout n'est qu'une histoire de temps... »

La décision revient au Roi. Le Palais royal semble ouvert à cette possibilité et la question est débattue au sein du Conseil consultatif des Droits de l'homme créé par le Roi Hassan II.

Ce dernier abolira-t-il la peine de mort en 2008 ? À en croire l'allocution du regretté Driss Benzékri⁶ lors de la cérémonie officielle du Congrès de Paris « Notre souhait est que les travaux soient finalisés et validés par le Parlement avant la fin de l'actuelle législature et que l'on puisse, avec le soutien du souverain, aller au-delà pour inscrire l'interdiction de la peine de mort dans la loi fondamentale de notre pays. »

Premier pas vers l'abolition en Jordanie...

En décembre 2005, le Roi Abdallah II annonçait, dans le quotidien italien *Corriere della Sera* : « la Jordanie pourra bientôt devenir le premier pays abolitionniste du Moyen-Orient ». La déclaration faisait suite au scandale qui avait éclaté quelques mois auparavant après la révélation d'une grave erreur judiciaire : deux hommes exécutés à cinq ans d'intervalle pour le même homicide. Dès l'été 2006, le gouvernement jordanien décidé de limiter le nombre de crimes passibles de peine de mort. Si en pratique les effets sont minimes⁷, le pas est important d'un point de vue symbolique. Dans un pays fortement imprégné de traditions tribales et religieuses, la population jordanienne reste majoritairement favorable à la peine capitale. Depuis l'intronisation du nouveau Roi, le pays semble bénéficier d'un climat général propice aux réformes allant dans le sens de la cause abolitionniste, explique Mohamed Arslan. Pour le parlementaire jordanien, la législation de son pays semble d'ores et déjà pré-

venir les excès potentiels du recours à la peine capitale en protégeant les mineurs, les femmes enceintes ainsi que toute personne dont la responsabilité criminelle n'est pas solidement avérée. Le Parlement jordanien a étudié à maintes reprises les modalités de l'abolition. « Tout ce qui touche à la peine de mort a un impact très important sur la société. Avant tout, il faut donc commencer par des peines qui ne sont pas sensibles pour la société et par rapport au droit islamique. Je suis sûr que la société l'acceptera si c'est graduel », souligne le député jordanien. L'évolution des conjonctures politiques permettrait selon lui de raccourcir sensiblement la liste des délits et crimes passibles de la peine capitale. Mohamed Arslan insiste sur l'importance d'opérer une requalification des infractions passibles de la peine capitale afin de permettre une commutation en peine carcérale.

Inscrire l'universel dans le particulier :

forces de proposition du Congrès Paris 2007

« Outre le Maroc, le Liban et la Jordanie, une tendance à la réduction des condamnations et des exécutions se dessine par rapport au reste du monde », souligne Youssef Madad. La Tunisie, la Mauritanie et l'Algérie ont cessé les exécutions depuis plus de dix ans. Ces États sont abolitionnistes dans les faits. En parallèle, des personnalités de premier plan s'expriment sur l'abolition, des chefs d'États utilisent régulièrement leur droit de grâce (comme au Qatar en 2005). Outre la question de l'impact des réformes se pose celle de la nécessaire et/ou progressive sécularisation des lois. Cette tendance réformatrice du texte législatif sur la peine capitale a pour effet de renforcer l'écart entre la loi et le religieux dans une région où l'islam est religion d'État. Inscrire l'universel dans le particulier ou, plus exactement, élever l'impératif de l'abolition de la peine capitale au rang universel... tel est le défi suprême des abolitionnistes réunis au Congrès de Paris. Pour ce faire, il faut savoir convaincre. L'argument, pour être audible, ne peut faire l'économie d'une sérieuse prise en considération des particularismes politico-culturels, certes régionaux, mais surtout nationaux.

Les priorités de l'action abolitionniste en Afrique du Nord et au Moyen-Orient se situent sur des terrains variés en fonction des

pays. Les stratégies adoptées ou envisagées divergent d'un État à l'autre. Si les intervenants s'accordent pour reconnaître que les abolitionnistes ne sont plus aussi isolés qu'auparavant, leurs actions restent réellement fonction du contexte national.

*Dans ce paysage arabe contrasté,
le panel présidé par Driss El Yazami
encourage la communauté abolitionniste :*

- À se concentrer sur une plus grande implication des acteurs politiques dans la cause de l'abolition, afin que l'action prenne le pas sur le discours.
- À articuler le combat pour l'abolition de la peine capitale et les autres chantiers des Droits de l'homme.
- À envisager la création de mécanismes régionaux permettant l'évolution des législations vers une plus grande compatibilité avec les critères et les chartes internationales de garanties des Droits de l'homme. Cette action devrait, dans un souci d'efficacité, être encadrée par les Instances européennes et internationales de coopération, notamment le programme euro méditerranéen.

DÉBAT AUTOUR DE LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT ET DE L'ISLAM

Dans le contexte de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, où les États et les sociétés sont indissociablement liés à la religion, on ne saurait aborder la question de la peine capitale sans tenir compte du référent religieux commun : l'islam. Le Coran et la Sunnah, tout comme la Bible, envisagent le recours à la peine capitale, soit en vertu de la loi du talion⁸, soit pour sanctionner des délits et des crimes. Cependant, la Sharia islamique, tout en posant les conditions d'application des sanctions pénales dites hudud, encourage au règlement des conflits sans mort d'homme grâce au principe du droit du sang, au pardon et au repentir. À écouter les savants, la peine de mort telle que prévue par les textes scripturaires sacrés de l'islam ne serait presque

jamais applicable à l'époque contemporaine... Au fond, le problème ne serait pas tant la référence à la peine capitale dans la Sharia islamique... mais bien plus celui de l'instrumentalisation de l'attachement populaire aux prétendus principes de l'islam par les divers régimes politiques de la région.

La peine de mort dans la Sharia, une peine impossible à appliquer aujourd'hui
Le fondement de la religion musulmane est la Miséricorde, souligne Philippe Yacine Demaison, vice-président de la Fédération du scoutisme français et ancien président des Scouts musulmans de France, modérateur du débat. La loi n'est là que pour tenter, suivant le contexte de l'époque, de permettre et d'organiser la vie en commun ; mais elle doit le faire, tant dans le fond que dans la forme, en étant fidèle à la notion du sens commun et du principe universel de la compassion. C'est pour s'être éloigné de ces dimensions essentielles de l'islam qu'un fossé s'est creusé dans les sociétés musulmanes entre les différentes applications de la loi et les aspirations des personnes.

La peine capitale dans le Coran

Contrairement à la perception occidentale de l'islam, le droit pénal musulman se caractérise par un fort courant de clémence et de compassion vis-à-vis de l'opprimé, écrit William Schabas⁹, directeur du Centre irlandais des Droits de l'homme. Le fait que des affirmations telles que « l'islam est en faveur de la peine capitale » puissent ressortir de débats internationaux est tout à fait troublant, comme si cette vision rencontrait l'unanimité et le soutien incontestable du monde arabo-musulman. Comme si les réalités sociales et politiques des États de cette région n'en formaient qu'une.

« Le droit musulman part du principe selon lequel la loi est décidée par Dieu et transmise par ses messagers pour guider l'humanité¹⁰ », explique Sami Aldeeb, chercheur, spécialiste du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé¹¹. Le Coran et la Sunnah forment ensemble la Sharia, principale source du droit musulman. Tandis que le Coran, parole d'Allah, relate la révélation faite au prophète à La Mecque, puis à Médine, la Sunnah, ensemble des gestes et propos du prophète, est

consignée dans de brefs récits, les hadith. Les musulmans se réfèrent à la Sunnah, lorsque le Coran ne permet pas de se prononcer clairement sur un point de droit. « Quant à la peine capitale, ce sont les normes bibliques qui ont été reprises par le Coran, par la Sunnah de Mahomet ainsi que par les juristes classiques musulmans », souligne encore Sami Aldeeb. La Bible prescrit la peine capitale soit en vertu de la loi du talion, soit pour sanctionner l'idolâtrie, le travail un jour de sabbat, le vol ou l'adultère. Le Coran, quant à lui, insiste sur le respect de la vie, comme l'illustre la possibilité de recourir à la dissimulation en cas de danger¹². Les textes scripturaires sacrés de l'islam permettent certes de porter atteinte à la vie, notamment dans l'hypothèse où il existe une raison valable. La guerre justifie par exemple l'atteinte à la vie d'autrui. Le Coran indique cependant que le combat doit avant tout être dirigé contre les biens avant les personnes. Si la peine de mort est quant à elle prescrite dans le cas de l'homicide volontaire, en vertu de la loi du talion, les textes incitent au pardon et à la compensation. La peine capitale est également prévue pour sanctionner les délits de brigandage, d'insurrection armée et d'adultère. Pour les musulmans, les hudud, peines fixes de la Sharia, sont considérés comme une juste mesure à la perte d'un être cher. Parce que prescrites par Dieu, elles ne sauraient être remises en cause.

*Pour les savants, la peine de mort ne serait
« presque jamais applicable »*

« Comme dans toute religion, il existe en islam une grande diversité de courants de pensée et les désaccords sont souvent profonds et récurrents », rappelle Tariq Ramadan¹³.

À la question de l'application des dispositions pénales prescrites par la Sharia, certains revendiquent l'application littérale et immédiate des hududs. Le professeur égyptien Al-Sayyid Ahmad Taha écrivait à cet égard que « [La peine de mort] est une norme établie par Dieu. La pensée humaine ne peut en aucune manière s'élever au rang de la pensée céleste. Le texte coranique est authentique et clair et a sa philosophie éternelle: "Vous avez une vie dans le talion, ô dotés d'intelligence" (2:179)¹⁴ ». « La peine de mort en tant qu'arme par laquelle la société affronte

les dangers qui la menacent de temps à autre est une nécessité et restera jusqu'au jour dernier en Égypte dans notre législation puisque le droit musulman est une source principale du droit. Or, la peine de mort est prévue dans notre droit musulman¹⁵. » D'autres considèrent que l'application des hududs doit être conditionnée par l'état de la société qui se doit d'être juste. Enfin, une minorité affirme que ces peines ne sauraient avoir une quelconque place au sein des sociétés musulmanes contemporaines. Quant aux ulamâ ou savants, les divergences tiennent non pas à l'existence de telles peines dans le Coran, mais plutôt à l'interprétation des textes, aux conditions d'application stipulées par la Sharia ou encore à leur applicabilité dans un contexte contemporain. Selon Tariq Ramadan, une majorité de savants considère néanmoins que les conditions stipulées par la Sharia sont impossibles à réunir à l'époque contemporaine. La Sharia islamique impose par exemple de réunir quatre témoins mâles oculaires et de bonne moralité pour prouver un crime d'adultère. Les hududs auraient vocation à dissuader le croyant, d'élever sa conscience à la gravité de certains comportements. D'un côté, les ulamâ se montrent réticents à exprimer publiquement leurs positions, craignant une perte de crédibilité aux yeux du peuple. « On observe une pression psychologique exercée par le sentiment populaire sur l'élaboration juridique des ulamâ qui devraient normalement être indépendants afin d'éduquer les populations... » écrit Tariq Ramadan. De l'autre, le recours à la peine capitale est justifié dans les divers régimes politiques par la référence à la Sharia islamique. La religion devient alors un dogme normatif au service d'un pouvoir temporel.

L'islam, un dogme normatif exploité
par le pouvoir politique

La plupart des condamnations à mort prononcées par les juridictions des États majoritairement musulmans ne répond pas aux critères posés par la Sharia islamique. Face à une population dont l'inconscient est imprégné de l'enseignement religieux, les condamnations sont justifiées par un idéal religieux, mais prononcées par des instances laïques en application d'un droit positif. La religion devient alors un dogme normatif au service d'un pouvoir politique. L'exemple de l'Égypte est à cet égard probant.

Dans les textes, la peine capitale a été introduite dans les années 1930 sous l'occupation coloniale. Pour Hossam Bahgat¹⁶, fondateur de l'Initiative égyptienne des droits humains, le gouvernement égyptien justifie le recours à la peine capitale en invoquant la Sharia islamique. Cependant, la justification est bien évidemment hypocrite dans la mesure où le Code pénal égyptien n'applique pas les conditions prévues par la Sharia islamique, notamment en ce qui concerne le vol, l'apostasie ou l'adultère. Ainsi, l'Égypte¹⁷ est l'un des États de la région où de très nombreuses condamnations sont prononcées chaque année essentiellement par des cours criminelles et des tribunaux d'exception. En situation d'état d'urgence depuis 1981, la peine de mort est utilisée de façon arbitraire. En ce qui concerne les Cours de sûreté, les condamnations à mort ne sont pas susceptibles d'appel, seul le président de la République ayant le pouvoir d'annuler la sentence, de la commuer ou encore de la limiter. « L'abolition est loin d'être une perspective réaliste », explique Hossam Bahgat. Le véritable défi est avant tout d'introduire un discours abolitionniste au sein de l'espace public, discours complètement inexistant aujourd'hui encore. « Il n'est pas réaliste d'appeler à l'abolition, voire à un moratoire sur les exécutions, alors même qu'il n'existe aucun mouvement abolitionniste coordonné » insiste Hossam Bahgat. « Les condamnations à mort provoquent d'ailleurs que très peu de réactions négatives dans notre pays. Elles sont rapportées de manière routinière dans les médias sans que personne ne s'en offusque. La peine de mort est une sanction normale aux yeux du peuple puisqu'elle est prescrite par Dieu ! »

L'attachement populaire à l'islam et son enseignement ne sauraient être minimisés. La perception populaire n'est pas celle de l'abolition. Bien au contraire, nombre de musulmans appellent à l'application littérale et immédiate des peines prescrites par la Sharia. « Cet attachement est quasiment passionné, sans grande connaissance ni compréhension des textes, avec peu ou pas de distance critique quant aux différentes interprétations des savants, à la nécessaire contextualisation, à la nature des conditions requises » explique Tariq Ramadan. Dans les esprits, l'application stricte des hududs serait un gage de reconnaissance du caractère islamique de la société, dans un contexte

d'opposition farouche aux lois occidentales considérées comme permissives et moralement décadentes. Cependant, les gouvernements utilisent l'attachement de leurs peuples aux prétendus principes islamiques pour recourir à la peine capitale. Les références à la Sharia islamique deviennent un instrument de pouvoir, même si encore une fois les conditions d'application de la peine capitale telles que présentées dans le texte sacré sont quasiment impossibles à mettre en œuvre...

Dans ce contexte, que faire face aux gouvernements instrumentalisant la religion à des fins de pouvoir, à la crise de légitimité des savants, peu enclins à exprimer publiquement leurs positions de peur de la vindicte du peuple, lui même aveuglément passionné, guidé par une quête d'identité islamique? Sami Aldeeb est d'avis que seule l'abolition de la circoncision permettrait à terme d'envisager l'abolition de la peine de mort. Selon lui, la circoncision représente le premier facteur de maltraitance, à partir duquel la victime est amenée à devenir un bourreau. Il fonde son analyse notamment sur les écrits de psychologues tels Joseph Lewis¹⁸ ou Alice Miller¹⁹ faisant un lien direct entre la circoncision et la violence des sociétés.

« Au nom des textes contre l'usage des textes »

Pour Tariq Ramadan, il est essentiel de poser les termes du débat de l'intérieur. Plus exactement, il convient pour être audible de discourir au nom des textes contre l'usage des textes.

« Il convient d'appeler à un moratoire immédiat sur les châtiements corporels, la lapidation et la peine de mort au nom des principes de l'islam, afin d'ouvrir la brèche d'un débat et de permettre à l'ensemble des autorités religieuses islamiques de se prononcer sur la peine de mort telle que prescrite par la Sharia à l'époque contemporaine », insiste le professeur d'islamologie. Cet appel doit permettre de répondre à trois questions fondamentales :

- Que disent les textes et quelles en sont les lectures possibles? Il convient de puiser dans la tradition musulmane, caractérisée par des lectures différenciées des textes, pour remettre en cause l'interprétation majoritaire.
- Quelles sont les conditions stipulées pour chacune de ces peines? Il convient de montrer au peuple l'injustice de ces peines,

principalement appliquées aux femmes et aux pauvres, et instrumentalisées par les régimes politiques.

– Le contexte contemporain permet-il d'appliquer ces textes? L'environnement est un des éléments de la conditionnalité de l'application des textes. Un texte ne peut être appliqué qu'à la lumière d'un contexte. Ainsi, en l'an 635 après Jésus-Christ, le Calife Omar ibn al Khattab refusa d'appliquer la peine capitale à l'encontre d'un voleur du fait de la situation de famine régnant à l'époque.

Au final, un fragile optimisme est de mise. Sur le front musulman une évolution semble s'esquisser. Des voix de l'islam commencent à s'élever contre la peine de mort, aussi isolées soient-elles et font naître l'espoir d'une remise en question de l'interprétation majoritaire, qui fait rimer nécessairement islam avec peine capitale.

Le Grand mufti d'Égypte Sheikh Ali Jumaa lui-même, déclare: « la loi islamique prévoit des conditions d'application des peines, tout comme elle décrit les situations visant à les surseoir et en l'absence de ces critères, la Sharia ordonne de ne pas les appliquer », « Le Coran et la sunna ont incité l'homme à suivre la voie voulue par Dieu: celle du bien, du pardon. Le Coran se situe lui-même comme la voie du milieu (2,143): "Nous avons fait de vous une Communauté éloignée des extrêmes (...)" ». J'appelle aujourd'hui à la création d'une association de musulmans respectueux des Droits de l'homme contre l'usage de la peine de mort et de la torture au nom de l'islam », conclut Philippe Yacine Demaison, modérateur de la séance.

Chine, peine de mort et Jeux olympiques

La situation de la peine de mort en Chine est préoccupante. Instrument de répression politique et sociale, 100 000 personnes auraient été exécutées dans l'empire du Milieu depuis dix ans. Dix-huit mois avant les Jeux olympiques de Pékin, les organisateurs du Congrès de Paris ont souhaité mettre un nouveau coup de projecteur sur la situation alarmante de l'utilisation de la peine capitale dans le pays et mobiliser acteurs et opinion publique pour faire avancer son abolition au royaume mandarin. Pour la première fois, des abolitionnistes chinois sont parvenus à quitter le territoire pour témoigner de la politique du secret entourant la peine de mort, des aveux extorqués sous la torture, des procès inéquitables et du commerce fait avec les organes des condamnés par l'État lui-même. Organisé par Ensemble contre la peine de mort, et présidé par John Kamm, directeur exécutif de la Fondation Dui Hua, le second grand débat de Paris 2007, « Chine, peine de mort et Jeux olympiques », a permis, tout en prenant acte des récentes avancées et réformes initiées par la République populaire, d'envisager les stratégies à mettre en œuvre par l'ensemble de la communauté internationale pour faire pression sur les autorités chinoises à la veille des Jeux olympiques de Pékin de 2008.

UN INSTRUMENT DE RÉPRESSION POLITIQUE ET SOCIALE AU SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Exécuter en secret

Force est de rappeler que le nombre d'exécutions en Chine est un secret d'État. « Plus largement, la politique du secret est courante en Chine », note Isabella Nitschke, officier de liaison euro-

péen de l'organisation Human Rights in China. « Elle ne concerne pas exclusivement la peine de mort mais, d'une façon générale, la situation des Droits de l'homme. Les médias et la justice restent sous le joug du gouvernement. Le secret est cultivé à tous les niveaux de la procédure. » Ainsi, aucune statistique officielle ne permet de mesurer l'ampleur de la machine à exécuter chinoise. John Kamm, œuvrant pour la libération de prisonniers de conscience en Chine, relève aussi l'immense difficulté d'obtenir des informations sur la peine de mort. « Seul le recueil d'informations dans les diverses provinces du pays permet d'établir des statistiques approximatives. Ainsi, dans la seule province de Guandong, représentant 1/17^e de la population chinoise, on dénombre pas moins de 1 000 exécutions par an » explique l'ancien homme d'affaires. Selon ce dernier, les autorités chinoises auraient exécutées 100 000 personnes en l'espace de 10 ans²⁰, soit 95 % des exécutions mondiales. Le nombre de mises à mort varierait en fonction de facteurs sociologique, géographique et temporel. On peut constater une augmentation du nombre d'exécutions en période de campagne contre la criminalité, ou encore au moment du nouvel an chinois. Les régions frontalières connaissent le taux le plus important d'exécutions, notamment en raison des trafics de drogue et d'être humain et des crimes économiques. « Pourtant, l'application massive de la peine de mort est en contradiction avec la conception traditionnelle chinoise qui a toujours prôné un recours modéré à l'utilisation du châtement suprême », souligne Mo Shaoping, avocat, fervent défenseur des Droits de l'homme. Sous la dynastie Han, le condamné à mort se voyait offrir la possibilité d'un appel auprès de l'Empereur, de requérir sa « grâce et compassion » et de plaider des circonstances atténuantes²¹. Certaines peines étaient alors commuées en travaux forcés.

Trouver un coupable pour satisfaire
aux objectifs d'un calendrier

Corroborant la politique du secret entourant l'application de la peine de mort, l'appareil judiciaire chinois n'est autre que l'antichambre du gouvernement; les tribunaux et les juges font corps avec l'ensemble du système administratif de lutte contre la criminalité, au même titre que la police. Le secret est cultivé par

une relative censure de la presse qui ne peut faire état de la corruption des juges et très peu de la peine de mort. Les procès, insiste Teng Biao, avocat, défenseur de condamnés à mort, se tiennent également dans le plus grand secret, familles et avocats n'en ayant pas connaissance dans la plupart des cas. « Lorsqu'une infraction passible de la peine de mort est commise en Chine, un délai est imparti pour la sentence. Les affaires doivent être résolues avant une date imposée, incitant ainsi les juges à trouver un coupable pour satisfaire aux objectifs d'un calendrier. Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas que les aveux puissent être extorqués sous la torture par les autorités de police. La question de la valeur probante des preuves présentées à la Cour n'a que peu d'importance aux yeux des juges. L'accusé ne bénéficie pas de défense dans 60 % des procès », dénonce l'avocat.

Exécutions :

une source d'approvisionnement en organes

En Chine, la peine de mort, tant dans le cadre du procès qui y aboutit que dans sa mise en œuvre exécutoire, est sous-tendue par de profonds enjeux financiers. D'une part du fait de la corruption des fonctionnaires chinois mais aussi et surtout de l'existence d'un commerce réalisé avec les organes des exécutés. « Les organes des condamnés à mort constituent une source d'approvisionnement du marché des greffes devenue indispensable pour un pays dont la culture considère le don d'organe comme étant contre-nature » explique la sinologue Marie Holzman. Le corps y est traditionnellement sacré et les rites funéraires au fondement de la civilisation chinoise. Au regard des statistiques, seuls 20 000 patients chinois sur les deux millions en attente recevraient une greffe d'organes chaque année. « Dans un contexte où la demande est supérieure à l'offre, les organes sont récoltés dans les hôpitaux militaires, devenus pour l'occasion des champs d'exécutions, unités médicales et tribunaux organisant en amont les tractations²². Le témoignage du Dr Wang, demandeur d'asile aux États-Unis est en cela édifiant: le « donneur » subit une prise de sang, puis une injection d'héparine lui est administrée juste avant l'exécution... Son corps est ensuite transporté dans une camionnette où reins et foie sont prélevés », dénonce Marie Holzman.

La Chine se livrerait à cette pratique depuis le début des années 1990. En 1994, Human Rights Watch a publié un rapport mettant en exergue l'existence d'un « règlement provisoire à l'utilisation des organes des criminels exécutés » autorisant, avec le consentement de la famille, le prélèvement d'organes sur les corps des personnes exécutées, avec pour condition *sine qua non* la discrétion. En outre, ce commerce des organes bénéficierait aux patients du monde entier (notamment en Asie du sud-est, Ukraine, Israël, Pakistan). La Chine serait-elle sur le point de battre un double record? Celui du nombre d'exécutions et aujourd'hui, celui du nombre de transplantations d'organes (3741 foies, 8103 reins et 80 cœurs en 2005).

Face à la mobilisation de la communauté internationale, les autorités chinoises ont adopté une loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, visant à réglementer la pratique des transplantations d'organes. Premier pas notable vers une meilleure pratique médicale, il n'en reste pas moins que la question du prélèvement d'organes sur le corps des personnes exécutées n'est pas traitée et la question du consentement (libre et éclairé) du donneur éludée.

Malgré tout, un débat sur l'opportunité du maintien de la peine capitale semble se dessiner depuis quelques années en Chine. Intellectuels et avocats chinois expriment publiquement leur opposition à la peine de mort. Prise de conscience des dysfonctionnements du système, pression et mobilisation de la communauté internationale et approche des Jeux olympiques sont autant de facteurs expliquant les récentes réformes adoptées par les autorités chinoises.

MÉDIATISATION DES ERREURS JUDICIAIRES ET JEUX OLYMPIQUES DE PÉKIN : VENT DE RÉFORMES EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Médiatisation des erreurs judiciaires
et prise de conscience de l'opinion publique
« En Chine, a majeure partie de la population reste en faveur
de la peine capitale et son abolition est loin d'être une pers-

pective réaliste », note Mo Shaoping. Le peuple chinois reste cependant profondément attaché aux valeurs d'équité et chaque innocent exécuté participe à la remise en cause du système. Pour Mark Allison, chercheur au bureau Asie-Pacifique d'Amnesty International, la récente médiatisation d'erreurs judiciaires serait à l'origine d'une prise de conscience de l'opinion publique quant aux dysfonctionnements de la justice pénale et aux nécessaires réformes du Code pénal chinois à mener. Ainsi, l'affaire Nie Shubing a défrayé la chronique il y a de cela trois ans. Ce fermier du nord de la Chine a été exécuté en 1995 pour viol et meurtre à l'âge de 20 ans, après qu'il eut avoué son crime sous la torture. En 2005, le même crime est avoué par un autre suspect amenant les autorités judiciaires à confesser leur erreur. Aucune compensation n'a pour autant été versée à la famille de Nie Shubing. La vaste médiatisation de cette affaire a permis une prise de conscience du public et a incité les autorités à s'engager dans la voie de réformes du système, particulièrement le réexamen des condamnations à mort par la Cour suprême. Favorablement accueillies par la communauté internationale, ces réformes laissent entrevoir une réduction automatique des exécutions et une meilleure administration de la justice pénale. Amnesty International s'interroge cependant sur les modalités de révision des décisions de condamnations à mort par la Cour suprême. Réexamen des faits ou seulement de la procédure? Ces réformes ne présentent-elles pas une amélioration de l'administration de la peine de mort plutôt qu'un premier pas vers l'abolition? Ce semblant d'ouverture n'est-il pas un moyen subtil d'amadouer la communauté internationale à l'approche des Jeux olympiques?

Pression de la communauté internationale
dans la perspective des Jeux olympiques de Pékin...
Constats et propositions

Les autorités chinoises se sont engagées à améliorer la situation des Droits de l'homme et, par là même, le système de la peine capitale, dans la perspective des Jeux olympiques de Pékin de 2008. Il faut rappeler à ce propos que la charte olympique stipule expressément que « le but des Jeux olympiques est de placer le sport au service d'un développement harmonieux de

l'homme, de promouvoir une société pacifique où la dignité humaine est préservée ».

Le rôle de la communauté internationale dans l'amélioration des Droits de l'homme en Chine est en effet loin d'être négligeable. La médiatisation des Jeux olympiques propulsera la Chine – et par là même ses violations des Droits de l'homme – sur le devant de la scène. Il est de la responsabilité de tous les acteurs de la communauté internationale de prendre la mesure des exactions des Droits de l'homme en Chine, de la situation de la peine de mort et du nombre d'exécutions et d'utiliser les Jeux olympiques pour faire pression sur les autorités chinoises.

Tout en prenant acte des efforts entrepris par les autorités et considérant la fierté des Chinois d'accueillir les Jeux olympiques en 2008, le président de séance, John Kamm préconise :

- De sensibiliser les journalistes, notamment en diffusant des informations relatives à la peine de mort, aux exécutions, et de médiatiser les erreurs judiciaires.
- D'envoyer des observateurs internationaux aux procès engageant la peine capitale.
- D'ouvrir la brèche d'un débat sur la peine capitale entre les États-Unis et la Chine.
- L'ensemble des panélistes du grand débat « Chine, peine de mort et Jeux olympiques » appellent les autorités chinoises à la transparence et à la levée du secret sur la peine de mort. L'association Ensemble contre la peine de mort, appelle à une trêve immédiate des exécutions²³ en vue de l'abolition.

Peine de mort : droit pénal national versus protection internationale des Droits de l'homme

La peine de mort est une peine prononcée par le pouvoir judiciaire consistant à retirer légalement la vie à une personne. Autrement dit, il s'agit d'un crime légal, puisque prescrit par la loi, visant à sanctionner un autre crime ou un délit, et prononcée par un tribunal composé de juges. Aborder la question de son abolition amène à présenter les défaillances et les échecs de la justice pénale. Nous ne saurions ainsi limiter la peine capitale à la seule exécution du condamné.

Le système de l'administration de la peine de mort va du jour de l'inculpation du prévenu jusqu'au procès (bien souvent conduit au mépris des règles d'un procès équitable), pour continuer dans les couloirs de la mort, des années passées dans l'attente de l'exécution, jusqu'à la mise à mort proprement dite. Au niveau juridique, le droit pénal et la politique pénale relèvent traditionnellement de la compétence interne des États. La protection internationale des Droits de l'homme, le développement d'une justice pénale internationale chargée de juger les instigateurs de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de génocide ont subséquentement élevé le débat de l'abolition de la peine capitale en tant que violation du droit à la vie, en tant que traitement inhumain, cruel et dégradant et en tant que violation du principe de non discrimination. La question de son abolition est devenue un enjeu international. En 2007, la peine capitale n'est plus la chasse gardée des États; elle est devenue illégitime devant un ordre public international.

Peine de mort et médiatisation : nouvel enjeu des relations internationales

DU PROCÈS DE NUREMBERG
À L'EXÉCUTION DE SADDAM HUSSEIN :
COMMENT JUGER LES AUTEURS
DES CRIMES LES PLUS GRAVES ?

Saddam Hussein est exécuté le 31 décembre 2006 sous les feux des projecteurs. Effet pervers de cette exécution : l'un des dictateurs les plus meurtriers du xx^e siècle devient aussitôt un martyr : son portrait est à la une des journaux. Ce jour-là, Saddam Hussein a gagné, et l'humanité a, quant à elle, perdu l'occasion de rendre hommage au peuple irakien en lui offrant une justice digne de ce nom. En effet, les constats sont affligeants : la justice pénale internationale est mise à mal par une nouvelle justice de vainqueur, de vengeance et de haine, un procès partial et inéquitable, organisé par un gouvernement intérimaire irakien qualifié par certains de « marionnettes²⁴ », le tout orchestré par la puissance occupante américaine. C'est le constat posé par les participants à la table ronde « Du procès de Nuremberg à celui de Saddam Hussein : comment juger les auteurs des crimes contre l'humanité ? ». Organisé par ECPM, le débat visait à approfondir les raisons pour lesquelles la lutte contre l'impunité ne saurait admettre le recours à la peine capitale. Modérée par Jean-François Akandji-Kombé, professeur de droit européen à l'Université de Caen, la réflexion a permis une analyse historique et juridique du jugement des auteurs de crimes contre l'humanité à travers l'histoire, de Nuremberg à Bagdad.

Retour à une justice de vainqueur : de l'exécution des dirigeants nazis à celle de Saddam Hussein
Le lendemain de la seconde guerre mondiale voit la création du Tribunal militaire international de Nuremberg, institué le 8 août 1945 par l'accord tripartite de Londres et constitué de magistrats des quatre puissances victorieuses : les États-Unis, la Grande Bretagne, l'URSS et la France.

Le procès de Nuremberg : une justice de vainqueurs à l'heure de la peine de mort

Justice de vainqueurs, il s'agissait, pour la première fois dans l'histoire, de juger les responsables de la planification et de la poursuite de la guerre d'occupation, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Quelle que soit sa légitimité d'un point de vue juridique²⁵, le procès de Nuremberg constitua le premier embryon de la protection internationale des Droits de l'homme et, surtout, d'une justice pénale internationale²⁶. Si 12 condamnés sur les 24 dirigeants politiques, hauts fonctionnaires, généraux du parti national-socialiste²⁷ inculpés furent exécutés à l'issue du procès de Nuremberg, 486 exécutions furent perpétrées par les tribunaux militaires américains. À la question de la légitimité du recours à la peine de mort lors du procès de Nuremberg, il convient de considérer les contextes historiques de l'époque ainsi que la conception juridique entourant la peine capitale au sortir de la seconde guerre mondiale. En effet, malgré la réfutation de la peine de mort dans l'approche pénale développée par les Lumières, et notamment par Cesaria Beccaria dans son *Traité des délits et des peines*, la peine de mort est après la seconde guerre mondiale, encore largement admise. Les puissances victorieuses y recouraient, la question de sa non application ne s'est donc même pas posée et les juges de Nuremberg ont prononcé la peine maximale de l'échelle des peines de l'époque.

Si le procès de Nuremberg reste l'expression d'une justice de vainqueurs, il n'en constitue pas moins le premier jalon d'une justice pénale internationale qui, dans sa mise en œuvre un demi-siècle plus tard, réfutera toute peine capitale. En ce sens, l'exécution de Saddam Hussein en janvier 2006 intervient à contre-courant d'une justice pénale internationale sans peine de mort.

L'exécution de Saddam Hussein : une justice de vainqueurs à l'heure d'une justice pénale internationale sans peine de mort

L'un des plus néfastes dictateurs du xx^e siècle a été exécuté pour crimes contre l'humanité le 31 décembre 2006 sur jugement du Haut Tribunal spécial pénal irakien, qui avait succédé au Tribunal spécial irakien. L'exécution de Saddam Hussein constitue un inquiétant retour en arrière à une justice de vainqueurs, à l'heure où la conciliation entre lutte contre l'impunité et respect des Droits de l'homme est une priorité internationale. Outre l'affligeante pendaison en direct du maître de Bagdad, le jugement a été rendu par un tribunal manifestement illégal et, de surcroît, au mépris des règles d'un procès équitable soulignent les intervenants. Pour Emmanuel Daoud et Patrick Baudouin avocats au Barreau de Paris, tant le Tribunal spécial irakien (TSI) que le Haut Tribunal spécial pénal irakien (HTPI) ont été institués en violation du droit humanitaire et plus particulièrement du droit de l'occupation. C'est en 2003 que le Conseil de gouvernement irakien crée le Tribunal spécial irakien sur l'ordre de la puissance occupante²⁸, à savoir les États-Unis et la Grande-Bretagne. Or, les pouvoirs dévolus à une puissance occupante sont, en vertu des Conventions de Genève IV²⁹, limités, notamment en ce qui concerne la faculté de modifier les institutions et la législation pénale de la puissance occupée, explique Emmanuel Daoud. Ainsi, le fait qu'une puissance occupante, en l'espèce les États-Unis, donne l'ordre à une puissance occupée d'instituer un tribunal spécial pour connaître des crimes commis par Saddam Hussein viole les articles 47 et 64 de la Convention IV de Genève. L'institution du Tribunal spécial irakien était manifestement illégale, conclut l'avocat. Un an après, le 30 juin 2004, le Conseil de sécurité déclarait la fin de l'occupation, légitimant par là même le gouvernement intérimaire irakien. Mais pour que le droit de l'occupation cesse, encore faut-il que le gouvernement intérimaire exerce effectivement le pouvoir et ne soit pas une marionnette au service de la puissance occupante ! Or, pour Emmanuel Daoud, le simple fait que le président Georges Bush envoie 20 000 hommes supplémentaires en Irak laisse à tout le moins douter de l'effectivité du pouvoir du gouvernement irakien. Si bien que le droit applicable au moment de la création

du Haut Tribunal spécial pénal irakien était le droit de l'occupation. Encore une fois, l'institution ayant jugé puis condamné Saddam Hussein était donc manifestement illégale. D'autre part, Saddam Hussein, en sa qualité de président et de chef des armées et malgré son transfert aux autorités irakiennes, aurait dû bénéficier du statut de prisonnier politique de la Convention III de Genève, et aurait donc dû être jugé par un tribunal militaire de la puissance détentrice offrant des garanties d'impartialité et d'indépendance. Quant au recours à la peine capitale, les garanties offertes aux condamnés à mort prescrites par l'article 101³⁰ de la Convention de Genève n'ont pas du tout été respectées, particulièrement l'obligation de surseoir à exécution avant l'expiration d'un délai de six mois.

Ensuite, malgré la conformité du statut du HTPI à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹, Saddam Hussein n'a manifestement pas bénéficié des règles d'un procès équitable, encore moins de droits de la défense, notamment du fait de la référence à la procédure pénale irakienne à l'article 16 dudit statut. Ainsi, les dysfonctionnements ont été nombreux : absence des conditions de travail et de sécurité nécessaires à l'égard des avocats de la défense, violation du principe d'égalité des armes³², connaissance tardive des charges à l'encontre des accusés, impossibilité d'interroger les témoins à charge, défaut d'exigence de preuves incontestables de culpabilité, violation du droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine.

Juger les auteurs des crimes les plus graves :
non à l'impunité, non à la peine de mort !

Au-delà des considérations politiques, éthiques ou techniques, il est aujourd'hui indispensable d'expliquer au grand public (jeunes et moins jeunes) les raisons pour lesquelles la peine de mort à l'encontre de tous, et ici des auteurs des crimes les plus graves, constitue une réponse parfaitement contre-productive.

Plaidoyer contre la peine de mort

Pour Hugo Bedau, professeur émérite de philosophie de l'Université de Tufts (Massachusetts, États-Unis), « les exécutions publiques déclenchent des frénésies jubilatoires des foules, spectatrices ou actrices des mises à mort, qu'il est impératif de parer. D'aucuns

ne ressentiraient pas le même engouement, la même exaltation devant le prononcé d'une peine de prison à vie. En outre, les criminels de guerre, les instigateurs de crimes contre l'humanité ou de génocide, condamnés à la peine de mort puis exécutés, apparaissent comme des héros, des martyrs ». La peine de mort est, dès lors, d'autant plus contre-productive.

De surcroît, le gouvernement qui sait infliger une peine juste, la moins sévère possible, pour assurer la sécurité de tous est un gouvernement qui gagne le respect de ses citoyens. La force de dissuasion, la prévention des crimes et la juste sanction ont des buts légitimes et sociaux. « La vengeance, la cruauté et la brutalité sont des traitements qui n'en n'ont pas », conclut Hugo Bedau.

Coercition versus réconciliation...

l'exemple de la justice transitionnelle

La justice pénale internationale ne condamne plus à mort. Parallèlement aux efforts considérables pour traduire les pires criminels devant des tribunaux internationaux et les juger selon des procédures équitables, la vengeance et la haine guettent, comme en témoigne l'exécution de Saddam Hussein. Largement condamnée par la communauté internationale, cette dernière a néanmoins été favorablement accueillie par le peuple irakien. Une des questions centrales reste la prise en considération des victimes et leur place dans le processus judiciaire. À cet égard, il convient de saluer la tendance d'une justice dite transitionnelle et l'initiative des Commissions Vérité et Réconciliations.

La justice transitionnelle est une forme de processus visant à la reconstruction des sociétés en situation post-confliktuelle. Elle vise avant tout à la manifestation de la vérité par la reconnaissance des faits imputés à leurs auteurs. « Les uns avouent, les autres pardonnent », note Jean-Baptiste Gnonhoue d'Amnesty International Bénin. Justice réconciliatrice et non coercitive, la clémence est à la hauteur de l'aveu, le pardon à la hauteur de la réconciliation nationale. Les Commissions Vérité et Réconciliation fonctionnent soit comme compléments, soit comme substituts à la justice. De nombreux systèmes de justice transitionnelle existent à travers le monde. Sur le continent africain, l'Afrique du Sud est le premier État à en avoir fait l'expérience grâce au charisme de Nelson Mandela. De nombreuses critiques

ont été formulées du fait de la substitution de la Commission à la justice et par la mise en place d'un système d'amnistie systématique en cas d'aveux de l'accusé. De même, la Sierra Leone, l'Ouganda et plus récemment le Liberia³³ ont pris la mesure de l'instauration de telle commissions, souvent en parallèle de tribunaux internationaux ad hoc compétents (notamment en Sierra Leone). Ainsi, en parallèle de tribunaux internationaux chargés de juger les instigateurs des crimes dits internationaux, les Commissions Vérité et Réconciliation participent à la pacification des sociétés au sortir de guerres intestines.

Quant au recours à la peine capitale à l'encontre des pires criminels, est-il utile de rappeler que la violence engendre la violence. Bien loin de juguler la criminalité, l'État recourant à la peine capitale l'entretient et la légitime. Dans des situations post-confliktuelles, comme c'est le cas ici, la mise à mort des instigateurs de crimes contre l'humanité ne participe en rien à la construction de sociétés réconciliées et pacifiées. L'exécution de Saddam Hussein en constitue un exemple probant.

TERRORISME : LA PEINE DE MORT, UNE RÉPONSE CONTRE-PRODUCTIVE

Aveux extorqués sous la torture, droits de la défense bafoués ou encore procès expéditifs, tels seraient quelques-unes des caractéristiques de la lutte antiterroriste. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, le terrorisme est devenu l'ennemi public n° 1. Sous couvert de guerre contre le terrorisme, le champ d'application des infractions passibles de la peine de mort a été considérablement élargi alors même qu'il n'existe aucun consensus quant à une définition internationale. Algérie, Bangladesh, Chine, Égypte, Inde, Indonésie, Iran, Kirguizistan, Irak, Pakistan ou Jordanie, ces 11 États pratiquent la peine de mort dans le cadre de lois antiterroristes³⁴. Organisé par la Ligue des Droits de l'homme et modéré par son président d'honneur Michel Tubiana, le focus « Juger les terroristes : la peine de mort, une réponse contre-productive », s'est attaché à démontrer qu'appliquer la peine de mort aux auteurs d'actes terro-

ristes revient à reprendre les moyens de ses instigateurs : tuer pour un motif politique.

Crime d'origine religieuse ou politique pour Kamran Arif, vice-président de la Commission des Droits de l'homme du Pakistan ou encore acte aveugle contre des civils pour Michel Tubiana, il n'existe en 2007 aucune définition légale internationale des actes de terrorisme. Appliquer la peine de mort contre les auteurs d'actes de terrorisme revient à entrer dans un engrenage vicieux qui amène à « jouer le jeu des terroristes », note Michel Tubiana. La peine capitale correspond, selon Bud Welsh, président de Murder Victims' Families for Human Rights, à un « acte de vengeance et de haine ». « Dans le cadre de l'État, l'horreur ne doit pas répondre à l'horreur », souligne Françoise Rudetzki, déléguée générale de SOS Attentats. « La peine de mort est en ce sens une réponse contre-productive, tant pour les terroristes que pour les victimes. En outre, la question de l'abolition ne peut pas faire de distinction de traitement entre les innocents et les coupables, les criminels de droit commun et les terroristes », insiste Françoise Rudetzki. Michel Tubiana en souligne l'absurdité encore plus grande à ses yeux de la peine capitale dans le champ de la répression pénale des mouvements terroristes. « Dans l'extrême majorité des cas en effet, les kamikazes et autres "terroristes" sont prêts à mourir pour leur cause et aspirent à devenir des martyrs. » La peine de mort est en effet souvent attendue comme une libération du martyr dans le cadre des inculpations terroristes. Et cet argument peut convaincre les jurés de renoncer à la peine capitale, comme en témoigne l'avocat François Roux qui a assuré la défense de Zaccarias Moussaoui ³⁵ : « Aux États-Unis on ne peut pas critiquer ouvertement la peine de mort dans une Cour dès lors que celle-ci est prévue par la loi. Les avocats sont obligés d'expliquer aux jurés que la prison à vie serait pire pour l'accusé et qu'il vaut mieux le condamner à mort ». Kamran Arif rappelle que les terroristes sont souvent des jeunes qui, par les « lavages de cerveau » qu'ils subissent, sont les premières victimes du terrorisme. De même, sur le plan de la reconstruction personnelle des victimes, il est évident que la condamnation à mort entraîne toujours plus de débats et un procès plus long. Le processus de reconstruction des victimes en est d'autant plus étendu et difficile.

Pour Françoise Rudetzki et Michel Tubiana, il est essentiel de développer une coopération judiciaire internationale afin de lutter contre toute impunité pour les actes terroristes, notamment, en étendant la compétence de la Cour pénale internationale aux actes de terrorisme en cas d'absence de poursuites par l'État concerné.

Les intervenants appellent à :

- Rapidement adopter une définition internationale des actes terroristes.
- Favoriser le jugement de ces actes devant les juridictions ordinaires et non devant des tribunaux d'exception.
- Favoriser la lutte contre l'impunité des donneurs d'ordre privés ou étatiques :
- De manière interne : pressions sur les États concernés
- De manière internationale : possibilité d'une extension de la compétence de la CPI.
- Favoriser la présence au procès de victimes ayant pris position contre la condamnation à mort des accusés.

PEINE DE MORT, ENJEU DES RELATIONS INTERNATIONALES ?

La question du recours à la peine capitale est-elle en passe de devenir un enjeu des relations internationales, alors même que la hiérarchie des peines relève par nature du sacro-saint domaine réservé³⁶ de l'État ? Au-delà des questions stratégiques traditionnelles, n'est-on pas à l'aube d'une géopolitique de la peine de mort ? Telles furent les questions posées aux intervenants du débat organisé par l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS), présidé par Pascal Boniface, son directeur, abolitionniste convaincu. Multiplication de conventions internationales et reconnaissance de la primauté du droit à la vie, la peine de mort est progressivement devenue une question de droit international. Plus encore et au-delà du débat juridique, les échanges ont montré combien la peine de mort constitue un enjeu d'image pour les États, dépassant les clivages géopolitiques traditionnels Nord-Sud/Est-Ouest.

Une question nouvellement internationale

La peine capitale n'est plus « la chasse gardée » des États. Mieux, elle est considérée comme illégitime devant un ordre public international. Pourtant, le droit pénal et la politique pénale relèvent traditionnellement de la compétence interne des États, marque de leur souveraineté nationale, libres de déterminer les peines légalement applicables aux infractions commises par leurs ressortissants³⁷. Phénomène récent et procédant de la protection internationale des droits fondamentaux, et notamment de la primauté du droit à la vie, le recours à la peine capitale est aujourd'hui strictement encadré par le droit international³⁸.

Russie et Conseil de l'Europe

L'Europe est aujourd'hui le seul espace au monde où la peine de mort est quasi hors la loi. Les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont aboli la peine capitale ou, à défaut, institué un moratoire sur les exécutions. À ce jour, seule la Russie ne l'a pas formellement abolie. « L'évolution de la peine capitale en Russie est significative de l'enjeu que la question représente dans les relations internationales », souligne Kirill Koroteev, allocataire de recherche à l'Université Paris I. Premier État à avoir adopté un moratoire sur les exécutions (1741-1825), la Russie exécute en tout et pour tout 81 condamnés au XIX^e siècle. Abolie lors de la Révolution de février 1917, la peine capitale est immédiatement rétablie en septembre 1917. À l'heure des travaux préparatoires de la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, le bloc soviétique prend singulièrement fait et cause pour l'abolition en temps de paix. Cette position faisait suite à l'abolition officielle en URSS en 1947. L'amendement proposé ne sera pas voté, la peine capitale ne figurant pas parmi les priorités de l'époque. L'abolition en URSS ne sera cependant que temporaire (1947-1950). La période soviétique connaîtra de nombreuses exécutions. Suite à l'effondrement communiste, le nombre d'exécutions régressera considérablement. C'est la Présidence de Boris Eltsine qui permettra d'ouvrir un débat sur l'opportunité du maintien de la peine capitale. On argumente alors en faveur de son maintien, mettant en exergue un taux de criminalité élevé (pas plus élevé

qu'en Allemagne au regard des statistiques officielles), ou encore le coût élevé pour la société de maintenir des criminels en prison. La nouvelle Constitution du 12 décembre 1993³⁹ reconnaîtra la légalité de la peine de mort « jusqu'à son abolition » en tant que châtement exceptionnel pour les crimes particulièrement graves contre la vie. « Rien n'est plus éternel que le temporaire » ironise Kirill Koroteev. L'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe et son obligation subséquente de ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'homme ont amené alors les autorités russes à prendre un décret présidentiel le 16 mai 1996 relatif à la suppression progressive de la peine de mort. Le nouveau Code pénal entré en vigueur en 1997 en limita l'application aux seuls crimes d'homicide ainsi qu'à la tentative d'homicide⁴⁰. Un pas supplémentaire vers l'abolition est marqué par la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération du 2 février 1999 imposant un moratoire temporaire sur les condamnations à mort, applicable jusqu'à la création de cours d'assises sur l'ensemble du territoire de la Fédération, y compris en Tchétchénie. Or, la mise en place de Cours d'assises en territoire tchétchène a été reportée au 1^{er} janvier 2010.

En l'absence d'une réelle volonté politique d'abolir la peine de mort, le Conseil de l'Europe n'a cessé de multiplier les actions diplomatiques afin de pousser les autorités russes à ratifier le Protocole 6 à la Convention. Une épée de Damoclès pèse sur la Russie : son exclusion du Conseil de l'Europe. Les autorités en ont bien conscience, à en croire l'exécution en substance des jugements rendus par la Cour européenne des Droits de l'homme. Enfin, depuis 1997, aucune des condamnations à mort prononcées n'a été exécutée. L'abolition de la peine de mort en Russie est-elle une perspective envisageable dans un futur proche ? L'action du Conseil de l'Europe permettra-t-elle de peser sur les autorités russes ? Selon Kirill Koroteev, la question est loin d'être à l'ordre du jour. Le seul forum où le problème de la peine capitale est soulevé reste l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. La Cour Constitutionnelle pourrait jouer un rôle très important, mais elle est terriblement affaiblie depuis la Présidence de Vladimir Poutine.

L'extradition ou comment les États tiers peuvent agir sur la peine de mort aux États-Unis

« La peine de mort aux États-Unis est avant tout une question fédérale, chaque État étant maître de décider ou non de recourir à la peine capitale », explique Sandra Babcock, avocate et professeur à l'Université de droit à la Northwestern Law School de Chicago. Selon Pascal Boniface, « il est facile de s'abriter derrière le fédéralisme d'une part et le respect du principe démocratique d'autre part »⁴¹. Cependant, des signes de changements semblent se dessiner, notamment du fait de l'action d'États tiers contre l'exécution de leurs nationaux aux États-Unis, amenant en conséquence une prise de conscience de l'opinion publique de l'internationalisation de la peine de mort.

L'extradition est la remise par un État (l'État requis) d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre État (l'État requérant) qui recherche cet individu soit afin de le juger pour une infraction, soit afin de lui faire subir la condamnation que ses tribunaux ont déjà prononcée à son encontre⁴². Le droit de l'extradition repose sur huit principes fondamentaux, parmi lesquels le refus d'extrader en cas de peine capitale⁴³. À ce titre, le nombre d'extraditions de ressortissants américains vers les États-Unis est en baisse, les États tiers opposant le recours à la peine de mort. Dans le même temps, la Cour internationale de Justice (CIJ) a été amenée à statuer sur trois affaires relatives à la pratique de la peine de mort aux États-Unis⁴⁴. Si la CIJ n'a pas compétence pour statuer sur les législations internes des États parties, et donc sur le recours à la peine de mort, elle a, par l'édition de mesures conservatoires, enjoint aux États-Unis de ne pas exécuter les ressortissants étrangers avant que la Cour n'ait rendu un arrêt définitif. En l'espèce, les États requérants (successivement le Paraguay, l'Allemagne et le Mexique) invoquaient la violation par les États-Unis de l'obligation d'informer les ressortissants étrangers condamnés à la peine de mort de leur droit à une assistance consulaire, conformément à la Convention de Vienne de 1963⁴⁵. Dans l'Affaire Lagrand, deux ressortissants allemands sont condamnés à mort en 1982 par l'État d'Arizona. En 1999, Karl Lagrand est exécuté. L'Allemagne saisit alors la CIJ sur le fondement de l'article 36 de la Convention de Vienne, en soutenant n'avoir eu connaissance de l'affaire qu'en 1992,

lorsque tous les recours judiciaires étaient épuisés. Dans le même temps, l'Allemagne adressa une demande en indication de mesures conservatoires afin d'obtenir un sursis à exécution. Malgré l'ordonnance de la Cour ordonnant de suspendre l'exécution de Walter Lagrand, celui-ci est exécuté en mars 1999, montrant par là même le manque de considération des États-Unis à l'égard des décisions de la CIJ, du caractère obligatoire des mesures conservatoires et de la justice internationale en général.

Toutefois, les États-Unis ont reconnu la portée de la décision « Lagrand » rendue par la CIJ dans le cadre de l'affaire Avena (CIJ, 31 mars 2004), où 54 ressortissants mexicains étaient dans les couloirs de la mort à l'insu des autorités mexicaines. Le respect des mesures conservatoires par les États-Unis, à savoir un sursis à exécution des ressortissants étrangers condamnés à la peine de mort, constitue une avancée considérable dans la prise de conscience que la peine de mort n'est plus une affaire nationale, mais une véritable question internationale. Ceci dit, le gouvernement américain a, suite à cette affaire, annoncé le retrait des États-Unis du Protocole optionnel de la Convention de Vienne de 1963 permettant l'intervention de la cour internationale de justice (CIJ) dans le cas de détenus étrangers sur le territoire américain.

La peine de mort, une question d'image sur la scène internationale

Au-delà du droit, les États qu'ils soient démocratiques ou autoritaires, cherchent à prendre place sur la scène internationale, la peine capitale devenant alors un enjeu, celui de l'image. Quelle est l'image de l'État qui exécute ses ressortissants ?

Une nouvelle fracture géopolitique

L'association entre respect des valeurs démocratiques, sociétés développées, ou encore modernité tombe en désuétude en ce qui concerne l'application de la peine de mort. Les grandes démocraties occidentales telles les États-Unis, l'Inde ou le Japon, continuent à recourir à la peine capitale alors même que le continent africain s'engage sur le chemin de son abolition – du Liberia au Rwanda. Les fractures stratégiques et idéologiques s'estompent face à la question de la peine capitale. La Chine, l'Iran et

les États-Unis trouvent ici un terrain d'entente. « Peut-on alors se prétendre démocrate en ayant recours à la peine de mort ? » interroge Pascal Boniface. « Il convient de faire de la question de la peine de mort un enjeu des valeurs morales ». L'exécution de Saddam Hussein a relancé le débat en plaçant la peine capitale au cœur même de l'actualité des relations internationales. « Le fait même que la peine de mort devienne un enjeu international commence à porter ses fruits sur le continent asiatique », note Olivier Guillard, directeur de recherche Asie à l'IRIS. « Une inflexion notable est à noter dans cette région du monde caractérisée par pléthore de situations, de la Chine – championne du monde des exécutions – aux grandes démocraties indienne et japonaise appliquant la peine de mort, au régime dictatorial de la junte birmane ». La situation en Chine reste la plus préoccupante⁴⁶ où le Code de procédure pénale prévoit 68 infractions passibles du châtement suprême allant du trafic de pandas au crime de terrorisme. Il est intéressant de relever la perception qu'ont les États asiatiques de l'attitude des pays occidentaux. De leur point de vue, l'occident considère la peine capitale d'après des standards et/ou des situations qui leur sont propres.

Cependant, au-delà de ces considérations, quelques récents exemples illustrent un semblant d'inflexion en Asie. En 2005, un moine tibétain condamné à mort voit sa peine commuée en peine de prison à vie grâce à la large médiatisation de son cas par le Dalai Lama. En janvier 2007, les autorités chinoises, certainement du fait de la pression internationale en vue des Jeux olympiques, ont réformé le Code de procédure pénale, en instituant un réexamen systématique des condamnations à mort par la Cour suprême.

Retour en arrière au Pérou :

le rôle du Congrès mondial contre la peine de mort

Alors que la tendance mondiale est à l'inflexion, voire à l'abolition, Francisco Soberon, directeur de l'APRODEH, défenseur des Droits de l'homme, a profité du Congrès mondial pour dénoncer l'initiative du président Alan Garcia tendant à élargir le champ d'application de la peine capitale.

Le Pérou est un État marqué par vingt ans de violence politique et de nombreuses exécutions extrajudiciaires commises

par les militaires. Grâce à un fort activisme en faveur de l'abolition, la peine capitale est abolie en 1979 pour les crimes ordinaires. Le président péruvien Alan Garcia, au pouvoir depuis juillet 2006, souhaite rétablir la peine capitale aux cas de terrorisme et de meurtres et viols sur mineurs. Malgré le rejet du projet de loi par le Congrès de la République, Alan Garcia a annoncé l'organisation d'un référendum (proposition inconstitutionnelle au regard de l'article 32 de la Constitution) aux termes duquel la suppression ou la diminution de droits fondamentaux ne sauraient être soumis à une consultation populaire. Francisco Soberon espère que la large médiatisation du Congrès mondial pèsera sur le président Alan Garcia.

À cet égard, les intervenants au débat appellent l'ensemble des acteurs de la communauté internationale à agir de concert afin de renforcer la place de la peine de mort au sein des enjeux des relations internationales.

La peine de mort : une violation des droits humains fondamentaux

LA PEINE DE MORT EST UN TRAITEMENT INHUMAIN, CRUEL ET DÉGRADANT

Le droit international prohibe le recours à la torture. Qu'en est-il du fait de passer des dizaines d'années dans les couloirs de la mort dans l'attente d'une exécution? La peine de mort est-elle en elle-même une peine cruelle, inhumaine et dégradante? Le droit se refuse de répondre par l'affirmative. La peine capitale n'est pas en soi considérée comme une torture. Tout n'est ici qu'histoire de qualification. Le débat organisé par l'ACAT et la FIACAT et présidé par Marc Zarrouati, a permis d'envisager la pertinence de la qualification de la peine de mort comme traitement cruel, inhumain et dégradant pour ensuite aborder le problème stratégique: comment faire de cette qualification un argument légal et, donc, un levier efficace pour la cause de l'abolition?

La peine de mort est une sanction inhumaine cruelle et dégradante en fait: décalage entre droit et réalité. Tout le paradoxe tient au fait que l'illégalité de la torture est formellement reconnue par les textes internationaux, et que la peine de mort n'est pas en soi considérée comme une peine inhumaine, cruelle et dégradante. En effet, d'une part, la peine capitale n'est pas interdite pour les États n'ayant pas ratifié le Protocole 2 additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ou les Protocoles 6 et 13 à la Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH); d'autre part, le châtiment suprême n'est pas reconnu tant par les Cours régionales que les Comités

onusiens comme étant une peine inhumaine, cruelle et dégradante contraire aux articles 7 du PIDCP, 5 de la Convention américaine des Droits de l'homme (CADH) et 3 de la CEDH, analyse Sylvie Bukhari de Pontual, présidente de la FIACAT.

Pour le Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, il faut souligner la contradiction entre l'article 2 §2 de la CEDH, qui admet la peine de mort en tant qu'exception légale au droit à la vie et l'article 3 qui prohibe d'une façon absolue les traitements inhumains, cruels et dégradants. À l'heure de la signature de la Convention, en 1950, la peine de mort n'était pas perçue en Europe comme une sanction inhumaine et dégradante. Les États européens avaient alors recours à la peine capitale.

Si le droit se refuse donc à reconnaître la peine de mort comme une peine inhumaine, cruelle et dégradante, au sens des articles précités, la réalité est toutefois bien différente.

En Ouganda, les condamnés à mort à la merci de leurs gardiens

M. Edmari Mpagi a passé plus de dix-huit ans dans les couloirs de la mort de la prison de haute sécurité de Lizura en Ouganda suite à une condamnation pour meurtre basée sur de fausses accusations : l'homme qu'il était censé avoir tué était bel et bien vivant. Edmari Mpagi se souvient : « Lors de mon incarcération, 50 détenus ont été exécutés et près d'une centaine sont morts décimés par la tuberculose, le paludisme ou la dysenterie. En une semaine, 66 personnes sont mortes de dysenterie. Les gardiens recouraient fréquemment à la torture. Bourreaux à leurs heures, ils nous racontaient les exécutions. Les gibets étaient entretenus par les détenus eux-mêmes. Si bien que, lorsqu'une réparation était effectuée, les détenus redoutaient une exécution le lendemain. On ne savait pas qui établissait la liste des exécutions, ce qui nous perturbait mentalement. Les conditions de détention étaient si dures qu'elles peuvent être assimilées à des actes de torture. Les détenus étaient à la merci des gardiens puisque, condamnés à mort, ils savaient que nous ne quitterions jamais les lieux pour en témoigner ».

« En Ouganda, la peine de mort est obligatoire pour les crimes de meurtres, de vols aggravés et de trahison » explique Livingstone

Sewanyana, président de la Fondation initiative pour les Droits de l'homme en Ouganda. La peine capitale n'est pas considérée en soi comme un traitement cruel, inhumain et dégradant, alors même que la torture tombe sous le coup de l'article 24 de la Constitution. Près de 500 détenus attendent depuis des années leur exécution dans des conditions insoutenables. Les dossiers se perdent, certains détenus attendent leur pendaison depuis près de vingt ans. Devant cet état de fait, la coalition ougandaise contre la peine de mort⁴⁷ a porté en 2005, un recours devant la Cour constitutionnelle ougandaise au moyen de la pétition « Susan Kigula et 416 autres »⁴⁸. Suite au recours, les condamnations à mort des 417 détenus, le caractère obligatoire de la peine de mort, et l'attente prolongée dans les couloirs de la mort ont été jugés inconstitutionnels. Le jugement attend aujourd'hui d'être confirmé par la Cour suprême. Quoi qu'il en soit, la peine capitale restera légale et ne sera toujours pas considérée comme un traitement cruel, inhumain et dégradant. La question qui se pose alors est celle de la mise en œuvre de cette décision fondamentale. « En effet, si les décisions de condamnations à mort sont jugées inconstitutionnelles, les détenus seront-ils libérés? Ou les peines seront-elles commuées en peine de prison à vie? La décision aura-t-elle un effet rétroactif ou seulement pour les futurs prisonniers? » interroge Livingstone Sewanyana.

Des condamnés entassés dans des cellules de 6 m² au Pakistan

Au Pakistan, on dénombre actuellement 7 400 condamnés dans les couloirs de la mort, souligne Kamran Arif, vice-président de la Commission des Droits de l'homme du Pakistan. Le rythme des exécutions est bien inférieur à celui des condamnations. En 2005, près de 60 condamnés ont été exécutés alors qu'entre 600 et 1 000 personnes ont été condamnées à mort. Les conditions de détention sont très mauvaises, notamment à cause de la surpopulation : les condamnés sont entassés à six, voire sept, dans des cellules de 6 m². Se posent donc des problèmes d'hygiène et de violence. La température peut atteindre 45 °C en été, et l'hiver les cellules ne sont pas chauffées. Il n'y a pas davantage d'assistance médicale ni de soins psychiatriques. Les visites ne sont possibles qu'une fois par semaine et les condam-

nés étant incarcérés loin de chez eux, cela rend difficile l'accès des familles. « Pour finir ce sombre tableau, les tortures en prison sont fréquentes et destinées à casser le moral des condamnés » conclut Kamran Arif.

Prise en considération du caractère inhumain, cruel et dégradant de la peine de mort : le syndrome des couloirs de la mort et les modes d'exécutions
La jurisprudence des Cours régionales et des Comités onusiens a progressivement pris en compte le syndrome dit « des couloirs de la mort »⁴⁹ d'une part, les modes d'exécution d'autre part. La question subséquente est alors de savoir dans quelle mesure le caractère inhumain cruel et dégradant de la peine de mort est pris en considération par les juges ?

Syndrome des couloirs de la mort

Sur le plan européen, la Cour européenne des Droits de l'homme a, dans l'arrêt Soering⁵⁰, reconnu contraire à l'article 3 de la CEDH⁵¹ le fait d'extrader une personne de l'État de Virginie (États-Unis) du fait des conditions et de la durée de détention dans les couloirs de la mort eu égard à l'âge et à l'état mental du détenu. De même, la Cour a jugé contraire à l'article 3 de la Convention le fait d'extrader une femme vers l'Iran où elle risquait la lapidation⁵².

Dans l'arrêt rendu par la grande chambre le 12 mai 2005 dans l'affaire Öcalan *vs* Turquie, la Cour européenne a reconnu que le prononcé de la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable est contraire à l'article 3 de la Convention. Pour le Commissaire Hammarberg, « il est regrettable que la Cour ait uniquement retenu la violation de l'article 3 sur le fondement du procès équitable et que la majorité des juges n'ait pas suivi l'opinion du Juge Garlicki qui soutenait que la peine de mort est en soi un traitement inhumain, cruel et dégradant ». « Les juges ont cependant considéré d'une part la peine de mort comme une sanction inacceptable en temps de paix, rendant de ce fait l'article 2§2 de la Convention inapplicable », relève Sylvie Bukhari de Pontual. La Cour interaméricaine des Droits de l'homme (CIDH) a également jugé, dans plusieurs arrêts⁵³, que le fait « de laisser un condamné à mort dans l'attente d'être exécuté, sans com-

munication, isolé dans une petite cellule, sans ventilation ou lumière naturelle et soumis à des restrictions de visites, constitue clairement un traitement inhumain et dégradant. »

La Commission des Droits de l'homme des Nations unies a régulièrement appelé les États rétentionnistes à mettre fin aux modes d'exécutions cruels, inhumains et dégradants. Le Conseil des Droits de l'homme (qui a remplacé la Commission) a quant à lui reconnu l'abolition de la peine de mort aussi essentielle que l'interdiction de la torture.

Néanmoins, pour le Comité des Droits de l'homme des NU, seules des circonstances impérieuses⁵⁴ entourant la détention peuvent être constitutives d'un traitement inhumain et dégradant. Ainsi, le Comité refuse de reconnaître que l'attente prolongée dans les couloirs de la mort soit contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵.

Au regard de cette évolution jurisprudentielle, les conditions de détention et, plus particulièrement, le traitement des prisonniers peuvent constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant. Qu'en est-il des modes d'exécutions ?

Interdiction de la torture versus exécution légale

Pour James Welsh, coordinateur santé et Droits de l'homme à Amnesty International, la contradiction qui existe entre l'interdiction de la torture d'une part et la légalité de l'exécution d'autre part, est profondément signifiante de l'absurdité et de l'hypocrisie des textes internationaux sur cette question : « Un simulacre d'exécution est une torture, elle est donc condamnable ; si la balle est tirée c'est une exécution, elle est donc légale. Envoyer une décharge de 50 volts à un prisonnier pour extorquer des aveux est une torture. Électrocuter un détenu par une décharge de 3000 volts avec le dessein de tuer n'en est pas une. Asphyxier quelqu'un en recouvrant sa tête d'un sac plastique ou maintenir la tête d'une victime sous l'eau est une torture, la pendaison est une exécution ».

Si les textes ne reconnaissent toujours pas l'exécution comme un acte de torture, la cruauté des méthodes de mise à mort recule depuis le XVIII^e siècle. Le temps où l'on écartelait les corps, voire où on les plongeait dans l'huile bouillante, a disparu. La société semble aujourd'hui plus sensible à la souffrance physique. De la

guillotine sanguinaire à la pendaison, de l'électrocution à l'empoisonnement, l'exécution doit être rapide, efficace et sans douleur. À cet égard, cinq États recourent aujourd'hui à l'injection létale⁶⁶ avec pour leitmotiv : exécuter humainement. « Humaine pour qui ? » interroge James Welsh. « Il s'agit aussi d'épargner les sensibilités des témoins de l'exécution, notamment les bourreaux, les familles pour qui l'exécution est aussi une forme de torture ». À cet égard, Piers Bannister, coordinateur peine de mort d'Amnesty International Londres, qui s'est rendu à de nombreuses reprises dans les couloirs de la mort de plusieurs pays (USA, Jamaïque, Trinité et Tobago...), insiste sur le levier essentiel que constituent les opinions publiques sur les questions relatives aux méthodes d'exécution. « L'attitude de l'opinion vis-à-vis de telle ou telle méthode d'exécution peut changer de manière rapide et radicale si une campagne d'information efficace est menée. Il apparaît que la population en général n'a qu'une vision très abstraite du mode d'exécution. Les mots « injection létale » évoquent *a priori* le jargon médical et donc une prise en charge indolore et aseptisée. Ils ne rendent pas compte de la réalité de la souffrance endurée, des erreurs à répétitions ou de l'angoisse de la douleur à venir. Quand les opinions publiques sont sensibilisées à ce que recouvre réellement une exécution par injection létale, elles en reconnaissent la cruauté et manifestent généralement une certaine répugnance vis-à-vis de son utilisation ». La perception par les opinions publiques du degré « d'humanité » ou d'inhumanité de la façon dont on exécute devient ainsi un enjeu essentiel du combat que se livrent abolitionnistes et non abolitionnistes pour empêcher ou faciliter une exécution. Ainsi, la Constitution de la Barbade vient d'être modifiée pour rendre impossible toute démarche d'appel fondée sur la « cruauté » de la méthode d'exécution en vigueur. L'objectif pour les associations abolitionnistes, est de montrer aux opinions publiques qu'en pratique, il n'existe pas de méthode « humaine » pour donner la mort.

« Tout comme l'examen au cas par cas des conditions de détention, les modes d'exécution peuvent aussi constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant », explique Sylvie Bukhari de Pontual. Si l'exécution par injection létale a été jugée conforme à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et poli-

tiques, l'exécution par gaz asphyxiant constitue un mode d'exécution « particulièrement horrible » pour le Comité des Droits de l'homme des Nations unies. À la question de la définition des critères d'un mode d'exécution particulièrement horrible, le Comité précise que la « sentence doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possibles, physiques ou mentales ». Au regard de ces développements, n'y aurait-il pas un risque de reconnaître la peine de mort comme un traitement inhumain, cruel et dégradant ? En effet, la peine capitale pourrait être justifiée dès lors qu'elle est infligée de manière humaine, interroge enfin Sylvie Bukhari De Pontual.

Par conséquent, la peine de mort doit être déclarée illégale en droit international car :

- La peine de mort viole le droit à la vie,
- La peine de mort est une sanction arbitraire,
- La peine de mort est discriminatoire,
- La peine de mort est irréversible,
- La peine de mort est utilisée à l'encontre de personnes protégées par les normes internationales (handicapés mentaux et mineurs),
- La peine de mort inflige des souffrances sévères au détenu, à sa famille aux bourreaux,
- La souffrance est continue, de la condamnation à mort à l'acte d'exécution.

PEINE DE MORT À L'ISSUE DE PROCÈS INÉQUITABLES ET AU MÉPRIS DES DROITS DE LA DÉFENSE

Recours à la peine de mort sous couvert de tribunaux d'exception

La tendance internationale est à l'abolition en temps de paix. Qu'en est-il de l'abolition en temps de guerre, en période d'urgence ou encore de circonstances exceptionnelles ?

Proscrite en droit international en temps de paix, les instruments internationaux de protection des Droits de l'homme laissent ouverte

l'éventualité de son rétablissement en temps de guerre, note Emmanuel Decaux, président du Comité scientifique du Congrès et professeur de droit international à l'université Panthéon-Assas (Paris – France). Le Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques admet, en son article 2, la formulation d'une réserve permettant aux États le rétablissement de la peine capitale « à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire ou plus généralement de trahison ou de crimes contre la patrie ». Seul le Protocole 13 à la Convention européenne des Droits de l'homme consacre l'abolition en toutes circonstances. Or, la peine de mort prévue dans les Codes militaires et son administration par les tribunaux d'exception relève d'un régime exorbitant de droit commun : liste des incriminations élargies, procès expéditifs, violation des droits de la défense ou possibilité de juger des civils. La Sous-Commission des Droits de l'homme des Nations unies s'est récemment saisie de la question et a adopté un ensemble de principes relatif à l'administration de la justice par les tribunaux militaires⁵⁷. Le focus organisé par ECPM et présidé par Emmanuel Decaux met en lumière l'universalisme des problématiques liées à l'utilisation de la peine de mort par les tribunaux militaires.

Parodie de justice sous couvert de guerre contre le terrorisme : les Commissions militaires de Guantanamo

Le lendemain du 11 septembre 2001 a vu la création de tribunaux spéciaux chargés de poursuivre les coupables de violation de droit de la guerre pour complicité d'actes de terrorisme à l'encontre des États-Unis. Le 13 novembre 2001, le président Georges Bush signe le décret militaire relatif à la « détention, le traitement et le jugement de certains citoyens non américains dans la lutte contre le terrorisme », instituant les commissions militaires de Guantanamo. « L'instauration de ces commissions procéderait d'une politique générale et pratique de la guerre contre le terrorisme », souligne Francis Perrin, membre du bureau exécutif d'Amnesty International France. Leur but : juger exclusivement des ressortissants étrangers. Comment ? En détournant non seulement les garanties prévues par le droit international des Droits de l'homme et le droit international humanitaire, la Constitution américaine, les lois fédérales ainsi que celles pré-

vues par le système classique de la justice militaire aux États-Unis. Ces dernières seraient selon l'administration Bush trop protectrices pour juger « les combattants ennemis illégaux ». Amnesty International France dénonce le recours à la peine de mort de ces commissions, alors même qu'elles ne présentent aucune des garanties d'un procès équitable⁵⁸ : violation des principes d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis de l'exécutif, absence de garanties procédurales et, notamment, du choix de son défenseur, totale liberté quant à l'admissibilité de la preuve, admettant *in fine* des aveux extorqués sous la torture, ou encore impossibilité d'interjeter appel des décisions rendues par les Commissions. Saisie de la question de la compétence du président des États-Unis à mettre en place de telles commissions, la Cour suprême a déclaré le 29 juin 2006 les Commissions militaires illégales dans l'affaire Hamdan⁵⁹, estimant que l'article 3⁶⁰ commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 devait s'appliquer. En réponse à l'arrêt des Cours suprêmes, le président Bush a promulgué une loi le 17 octobre 2006 légalisant le système des commissions et autorisant toutes les violations précitées. Au terme de cette loi, les prévenus « combattants ennemis » ne pourront jouir du droit de requête en *habeas corpus*⁶¹. Pire, cette loi aurait un effet rétroactif et annulerait les quelque 200 demandes d'ores et déjà déposées.

Recours à la peine de mort sous couvert d'état d'urgence en Égypte

En application de l'état d'urgence en vigueur en Égypte depuis l'assassinat du président Sadate en 1981, des juridictions spéciales, les Cours d'urgence de sécurité et de l'État ainsi que la Cour suprême de sécurité de l'État ont été instituées pour traduire tous ceux, civils ou militaires, qui, aux yeux du président de la République, auraient menacé la sécurité publique, qu'il s'agisse ou non de crimes de droit commun.

L'enquête menée par la FIDH en 2004 permet d'affirmer que « de tels tribunaux n'ont de la justice que l'apparence et que les condamnations prononcées par ces juridictions fantoches ne sont que le masque de l'arbitraire du pouvoir », souligne Étienne Jaudel, avocat et ancien secrétaire général de la FIDH. En effet, les affaires sont instruites par la sécurité militaire, qui

fait un usage systématique de la torture pour extorquer les aveux tant de la part des suspects que de leurs proches. Les délais légaux des gardes à vue ne sont jamais respectés, les détentions administratives courantes. De même, force est encore de souligner la violation systématique des principes d'indépendance et d'impartialité des juges vis-à-vis de l'exécutif dans la mesure où les juges – des militaires – sont nommés par le président de la République. Quant aux droits de la défense, les avocats n'ont souvent connaissance du dossier que le jour de l'audience et ne sont autorisés à rendre visite à leurs clients que pour de très courtes durées. Enfin, les jugements des tribunaux ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception du dépôt d'une plainte individuelle devant la juridiction ayant prononcé la sentence. Étienne Jaudel conclut : « L'existence permanente de ces juridictions d'exception en Égypte depuis plus de vingt ans illustre les excès auxquels donnent lieu les prétendus besoins de la lutte antiterroriste, excès sans cesse dénoncés par les organisations de défense des Droits de l'homme à travers le monde ».

La justice militaire en République démocratique du Congo (RDC) : une arme politique, une arme de guerre

La peine de mort en RDC a toujours été tributaire de la situation politique. État ravagé par des guerres successives, aux conséquences dramatiques, laissant plus de quatre millions de morts, quatre millions de réfugiés et quatre millions de déplacés internes, la peine de mort est ici tantôt un instrument de pouvoir, de terreur et d'intimidation, tantôt une arme de guerre. Eulethère Molisho Ndarabu nous livre son analyse. Les textes relatifs à la justice militaire trouvent leur origine dans la période d'avant l'indépendance de la RDC⁶², qui a quasiment reconduit toutes les dispositions du Code pénal du Congo belge. En état d'urgence, il convient de noter la substitution de l'action répressive des cours et tribunaux de droit commun par celle des juridictions militaires⁶³. En vertu de la loi 024-2002 du 18 novembre 2002 relative au Code pénal militaire, 62 incriminations sont passibles de la peine de mort alors que le droit pénal ordinaire en prévoit 15. Enfin, la loi 023-2002 du 18 novembre 2002 prive les condamnés à mort du bénéfice d'un double degré de juridiction, dans la mesure où les décisions rendues par les Cours

d'ordre militaire ne sont pas susceptibles de recours. L'application de la peine de mort par les juridictions militaires en RDC a connu cinq périodes importantes. Arme politique de 1965 à 1980, le Général Mobutu utilisera la peine de mort pour combattre ses opposants politiques. La justice militaire, alors au service du régime dictatorial de Mobutu, est instrument de terreur et d'intimidation. De 1980 à 1996, le pays devient abolitionniste de fait. Malgré le prononcé de la peine capitale par les juridictions militaires, pratiquement aucune des condamnations n'a été exécutée au cours de cette période. En 1996, Laurent Désiré Kabila, chef de la rébellion de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) renverse le régime de Mobutu. La peine de mort devient une arme de guerre, notamment par la création de la Cour d'ordre militaire (COM), « qui était une cour circonstancielle créée à la suite de la guerre pour permettre la consolidation des positions conquises par la nouvelle armée. », souligne Eulethère Molisho. Le nouveau régime utilisera la COM pour juguler toute résistance militaire. À l'époque de la COM, la RDC devient alors le deuxième pays du monde, après la Chine, qui exécute le plus⁶⁴. L'enquête réalisée par ECPM en 2005, en collaboration avec la Coalition congolaise contre la peine de mort et l'association Culture pour la paix et la justice, a permis de recenser 226 condamnés dans les couloirs de la mort, dont un seul jugé par une juridiction civile. La COM a été supprimée en mars 2003, lors de l'accession du président Joseph Kabila au pouvoir, laissant néanmoins des centaines de personnes dans les couloirs de la mort, sans aucun recours à l'exception du droit de grâce exercé par le président de la République et d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi devant la Cour suprême de justice. Le mémorandum déposé par la Coalition congolaise au procureur général de la République demandant d'introduire un pourvoi en cassation est resté lettre morte. Or, le moratoire décrété en décembre 1999 a été levé le 17 septembre 2002 lors du procès des personnes soupçonnées du meurtre du président Laurent-Désiré Kabila, laissant les abolitionnistes congolais profondément inquiets. Une évolution positive semble néanmoins se dessiner grâce à une synergie des efforts de la société civile congolaise et la communauté internationale. En effet, d'une part la RD Congo a rati-

fié le statut de Rome de la Cour pénale internationale le 30 mars 2002, qui ne prévoit pas la peine capitale comme sanction des crimes les plus graves. D'autre part, grâce à la mobilisation de la société civile congolaise, la nouvelle Constitution promulguée le 18 février 2006 ne fait plus référence à la peine de mort, l'abolissant par là même implicitement. Avancée notable, il n'en reste pas moins que la peine de mort est toujours applicable par les juridictions militaires appelant les défenseurs de Droits de l'homme congolais à intensifier leurs efforts pour permettre l'adoption de lois visant à abolir définitivement la peine de mort au RD Congo. Au terme de l'atelier consacré à l'utilisation de la peine de mort par les tribunaux militaires, il apparaît clairement que, sous couvert de situations d'état d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, les États contournent de façon systématique les garanties liées à un droit à un procès équitable et notamment le droit à un tribunal impartial et indépendant ainsi que les droits de la défense. Le caractère expéditif des procès, notamment l'absence de voies de recours devant les juridictions militaires, ou encore la compétence des militaires pour juger des civils ne constitue que quelques-unes des caractéristiques principales de ces tribunaux.

À cet égard, nous ne saurions que recommander la lecture attentive du rapport de la Sous-Commission des Droits de l'homme des Nations unies, relatif à l'administration de la justice par les tribunaux militaires⁶⁵ et rappeler la recommandation n° 13 relative à l'exclusion de la peine de mort, notamment à l'égard des mineurs :

« L'évolution constatée en faveur de l'abolition progressive de la peine capitale, y compris en matière de crimes internationaux, devrait s'étendre à la justice militaire, qui présente des garanties moindres que celles de la justice ordinaire, alors que, par nature, l'erreur judiciaire est, en l'espèce, irréversible. En particulier, l'interdiction de la peine de mort des personnes vulnérables, et notamment des mineurs, doit être respectée dans toutes les circonstances. »

L'avocat : un acteur essentiel
dans le combat pour l'abolition

« Le combat contre la peine de mort est d'abord un combat d'avocat ! ». Pour le Bâtonnier de Paris, Yves Repiquet, dont le Barreau

organisait avec ECPM la table ronde consacrée au rôle des avocats dans le combat abolitionniste, l'avocat est l'acteur essentiel dans le combat pour l'abolition de la peine capitale car il constitue le dernier rempart avant la condamnation à mort. Celui sur lequel repose l'espoir d'une sanction autre que le châtimement suprême, d'une décision de condamnation à mort cassée et/ou commuée. Souvent exposés, voire menacés, les défenseurs des condamnés à mort assument une charge difficile. Manque de moyens, justice défectueuse, procès inéquitables, droits de la défense bafoués... Quant aux condamnés à mort, ils sont loin d'être égaux devant la défense. Le débat a permis de donner une tribune à ces acteurs du droit engagés et de témoigner des difficultés auxquelles ils doivent faire face dans leur pays. Les organisations professionnelles d'avocats et les Barreaux présents, tous investis dans le combat pour l'abolition, sont venus expliquer leurs actions de soutien aux confrères du Nord et du Sud en vue d'encourager le plus grand nombre à s'y investir. Richard Sédillot, avocat, administrateur d'Ensemble contre la peine de mort, animait les échanges. Le Bâtonnier Repiquet les présidait.

Témoignages d'avocats de condamnés à mort

« Le Japon a connu une grave augmentation des condamnations à mort ces dix dernières années. Le nombre de condamnés dans les couloirs de la mort a doublé en l'espace d'une décennie » s'inquiète Maiko Tagusari. Pour cette avocate japonaise, membre de l'organisation Forum 90, cette recrudescence s'explique par le fait que les médias présentent la société japonaise comme une société dangereuse en rendant compte des crimes violents et en dramatisant à l'excès par la diffusion des témoignages de victimes. L'application de la peine de mort est alors justifiée comme un moyen de juguler la criminalité. En 2000, suite à une modification du Code de procédure pénale, les victimes et leur famille ont été autorisées à comparaître devant la cour, indépendamment du procureur de la République. Si ces parutions n'ont aucune force probante, elles ont pour effet d'influencer les décisions des juges. En 2005, les périodes de sûreté sont passées de vingt à trente ans, durcissant de façon considérable les possibilités de libération conditionnelle. Pire, fait remarquer l'avocate, d'ici 2011, un nouveau système de pro-

cès risque d'être introduit, au cours duquel cinq juges professionnels et six citoyens devront se prononcer, non plus exclusivement sur la culpabilité, mais aussi sur la peine, et ce à la majorité et non à l'unanimité.

Pour Maiko Tagusari, il est indispensable de mener des actions de formation visant à l'amélioration des compétences des avocats en charge de la défense des personnes passibles de la peine de mort. Primordial aussi de lancer parallèlement des campagnes d'information concernant les Droits de l'homme à destination du public et des membres du Barreau japonais, insuffisamment informés en la matière. Tout comme dans le reste du monde, la sévérité des sanctions ne jule en rien la criminalité. Maiko Tagusari insiste sur l'importance d'instaurer des mesures sociales, bien plus que pénales, pour enrayer la criminalité. En parallèle, une profonde réforme de la procédure pénale japonaise est nécessaire, notamment en ce qui concerne la possibilité de voies de recours contre les condamnations à mort et la levée du secret entourant les exécutions.

Pour Robert Bryan, avocat américain de Mumia Abu-Jamal, « les avocats des condamnés à mort doivent s'armer de courage ». Difficile pour eux de lutter contre la peine de mort sans soutien. En effet, les affaires de peine capitale ne sont jamais purement juridiques, mais bien souvent éminemment politiques. Tel est le cas précise-t-il, aux États-Unis, notamment dans l'affaire de Mumia Abu-Jamal, journaliste engagé noir américain, ancien militant des Black Panthers, condamné à la peine de mort et incarcéré depuis vingt-cinq ans en Californie. Tel était le cas également en Mauritanie pendant la dictature. « À cette époque, le Barreau mauritanien a vu son bâtonnier remplacé par un homme imposé par le pouvoir politique », explique Brahim Ould Ebety. L'indépendance de la justice mauritanienne n'était alors plus garantie. En 2005, plus de 200 personnes ont été jugées dans le cadre d'une tentative de renversement du régime. Aucune peine de mort n'a cependant été prononcée. Le nouveau pouvoir en place depuis 2005 est favorable au changement. Le Barreau de Mauritanie, abolitionniste, espère jouer de son influence pour convaincre de la nécessité de l'abolition.

« À l'environnement politique s'ajoute les conditions sociales et économiques du pays », note Cheng Mao Zhang. Selon cet avo-

cat chinois, l'abolition de la peine de mort dans son pays ne sera envisageable qu'à partir du jour où la Chine aura atteint le niveau de vie des sociétés occidentales. « Par exemple, un pays où la détention des condamnés représente une charge financière importante pour l'État est un pays qui est moins favorable à l'abolition de la peine de mort et ce pour des raisons économiques », explique-t-il.

Nigeria, États-Unis, les organisations professionnelles d'avocat sur le terrain

Au Nigeria, pays le plus peuplé d'Afrique où les condamnations à mort sont quotidiennes, l'association Avocats sans frontières (ASF) apporte aide et assistance aux avocats défendant les condamnés à mort. En 2003, ASF est intervenu auprès de l'avocate nigériane Hauwa Ibrahim, notamment dans la défense d'Amina Lawal, une jeune femme condamnée à la lapidation pour relations adultères. Menacée du simple fait qu'elle défendait une femme condamnée en vertu de la Sharia, ASF a mené une action médiatique à l'issue de laquelle Amina Lawal a été acquittée. Aujourd'hui, ASF poursuit son action auprès des plus démunis, les femmes et les enfants. La plupart de ces détenus n'ont pas eu d'avocat et ont été condamnés à l'issue d'un procès expéditif. ASF a mis sur pied une équipe d'avocats nigériens chargés d'assister ces détenus et de faire appel contre les condamnations à mort. « Au Nigeria, l'ensemble des avocats est loin d'être convaincu de la nécessité d'abolir la peine de mort. En outre, les agents de la force publique utilisent la torture pour extorquer des aveux. Il est nécessaire de travailler avec les avocats et les forces de police, les former au droit pénal, pour ensuite les convaincre de l'impératif de l'abolition. Il est primordial de démontrer aux États nigériens appliquant la peine de mort que si les juridictions pénales internationales ont aboli la peine de mort alors qu'elles jugent les crimes les plus graves, parmi lesquels ceux contre l'Humanité, alors, eux, ne peuvent l'appliquer pour des crimes de droit commun » plaide Catherine Mabilie d'ASF France. Aujourd'hui, entre 500 et 1 000 personnes attendent d'être exécutées. Le président Obasanjo, fervent abolitionniste, s'est opposé toutes ces années aux exécutions mais l'arrivée au pouvoir du président Yar'Adua en 2007 laisse planer des doutes sur le sort de ces condamnés.

Aux États-Unis, l'American Bar Association (ABA) développe depuis vingt ans un programme d'aide à la défense des condamnés à mort américains. En effet, les avocats compétents formés à la défense de dossiers d'inculpés passibles de la peine capitale sont rares. L'ABA sensibilise également le public sur cette question et travaille à mobiliser de nouveaux avocats sur des cas de condamnation à mort. Au niveau des États, l'ABA mène une campagne auprès des décideurs exécutifs et législatifs afin de les encourager à réformer leur système en vue de l'amélioration des conditions de défense des condamnés. « Le système de défense prévu par les États ne peut aboutir à de bons résultats en raison du déséquilibre entre l'avocat de la défense et le procureur. Ainsi, le procès n'est pas équitable » analyse Robin Maher, avocate, directrice du projet peine de mort de l'ABA. « Le problème crucial est celui des fonds insuffisants à la défense des condamnés. Les fonds de l'accusation sont trois fois plus importants que ceux de la défense. Les avocats commis d'office sont très peu rémunérés, disposent de peu de financement pour préparer leur défense, sans compter qu'ils ne sont pas toujours formés à la défense de condamnés à mort. En revanche, du côté de l'accusation, le personnel est qualifié et dispose des moyens financiers pour assurer ses fonctions » conclut l'avocate.

Ainsi, il s'avère indispensable pour les États américains d'entamer des réformes : la défense doit disposer d'une rémunération équivalente à celle de l'accusation et bénéficier des fonds nécessaires à son exercice ; les avocats de la défense doivent être formés spécifiquement au traitement des affaires impliquant la peine de mort.

Enfin, l'indépendance des juges américains, élus par la population, reste problématique. Ainsi, de leur décision d'appliquer ou non la peine de mort, et d'allouer plus ou moins de fonds à la défense, dépend leur élection par la population en majorité favorable à la peine capitale. Les juges sont ainsi soumis à une forte pression de l'opinion publique.

États-Unis, Nigeria, Japon, Chine, Mauritanie... partout dans le monde, des avocats se battent pour la survie d'hommes et de femmes. Tel le médecin au chevet de son patient, l'avocat est le dernier recours pour sauver la vie du condamné. « Plus que

jamais nous devons nous mobiliser pour secourir chaque individu menacé par la Justice de son pays. Plus que jamais, il est indispensable aujourd'hui de fédérer nos forces et de créer tous ensemble, avocats et organisations, un réseau de soutien aux défenseurs des condamnés à mort afin de transmettre nos savoirs et expertises et ainsi, faire reculer, plaidoiries après plaidoiries, les condamnations à mort dans le monde » conclut Richard Sédillot, modérateur du débat.

ZOOM

L'INJECTION LÉTALE EN PROCÈS

L'injection létale s'impose dans le monde comme le mode d'exécution moderne par excellence : présentée comme « propre » et « indolore », l'injection létale permettrait enfin aux bourreaux de donner la mort dignement et en toute humanité... Le conditionnel est de mise. Dans sa réalité quotidienne, la piqûre mortelle est une torture extrême au même titre que la lame, la corde ou le feu du fusil. L'exécution de Joseph Clark au mois de mai 2006 en Ohio, qui a duré 90 minutes, a révélé le supplice que constitue la mise à mort par injection. Un an auparavant, l'hebdomadaire britannique *The Lancet* publiait une étude dans lequel il révélait que certains condamnés à mort pouvaient être conscients lors de l'injection. Organisé par ECPM et présidé par Piet De Klerk, ambassadeur pour les Droits de l'homme des Pays-Bas, le focus « L'injection létale en procès » a permis de dresser un état des lieux de la pratique de ce mode d'exécution qui pourrait, tôt ou tard, être reconnu comme un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Injection létale : exécuter plus humainement ?

« L'injection létale est la méthode d'exécution officielle pour six pays dans le monde⁶⁶ », rappelle le Dr James Welsh, coordinateur santé et Droits de l'homme d'Amnesty International. Considérée comme un mode de mise à mort plus civilisé, l'injection létale n'en reste pas moins un châtiment sauvage, souligne Vinay Naidoo, de l'organisation Legal Intelligence Empowerment. Les hésitations et achoppements dans sa mise en œuvre et adoption en montrent cependant bien les limites.

Introduite aux États-Unis en mai 1977 par l'État d'Oklahoma, suivie du Texas, l'injection létale est aujourd'hui utilisée dans la majeure partie des États américains recourant à la peine de mort. Mais le mode d'exécution n'a pas toujours été la préoccupation première outre-atlantique, souligne James Welsh, rappelant la position du président Reagan pour qui l'animal malade étant tué directement par un coup de fusil, et sans vétérinaire, il n'était pas besoin d'autre méthode pour le condamné à mort ! En Chine, l'usage de l'injection létale est en constante augmentation depuis son introduction en 1997. « Depuis 2003, 18 unités mobiles d'exécution ont été fournies aux tribunaux intermédiaires et à une haute instance de la province de Yunnan pour permettre d'exécuter sur le champ les condamnés » rappelle le chercheur. Aux Philippines, (aujourd'hui abolitionniste en droit), l'État a eu recours à l'injection létale de 1996 à 2000.

Au Guatemala, c'est suite au carnage d'une double exécution « télévisée » en 1996, que le Congrès décida de recourir à l'injection létale en 1999. Il convenait d'exécuter de manière plus sûre. Mais, note James Welsh, « ces exécutions ont un effet tellement traumatisant, tant pour le personnel que pour les victimes, qu'après trois exécutions aucune autre n'a été perpétrée ». De même en Thaïlande, où l'injection est introduite en 2003 pour remplacer la fusillade. Quatre hommes sont alors exécutés. L'un d'eux agonisera pendant plus d'une heure. Depuis, aucune exécution n'a eu lieu. À Taiwan, malgré son introduction en 1992, les exécutions se font toujours par fusillade. Enfin, la question du recours à l'injection létale a également été débattue en Inde. Les juges ont en effet considéré que les exécutions devaient être rendues aussi humaines que possible. Vinay Naidoo rappelle à cet égard les quatre conditions posées par l'arrêt *Deena vs Union of India (1983)* : 1° l'acte d'exécution doit être rapide, simple et ne pas provoquer d'appréhension chez le condamné ; 2° l'acte d'exécution doit entraîner une inconscience immédiate et se transformer rapidement en mort ; 3° l'acte d'exécution doit être décent ; 4° l'acte d'exécution ne doit pas comporter de mutilation. La pendaison reste le moyen le plus courant d'exécution.

Exécutions ratées et tentative de médicalisation de l'injection létale

Depuis le 2^e Congrès mondial contre la peine de mort (Montréal, 2004), 125 des 126 exécutions perpétrées aux États-Unis l'ont été

par injection létale. Pour Jonathan Groner, professeur associé de chirurgie clinique à l'université de l'Ohio, le cocktail mortel administré aux condamnés est source d'une immense souffrance. Composé de trois principaux produits, visant successivement à anesthésier, paralyser les muscles et arrêter le cœur du condamné⁶⁷, le chercheur précise que l'administration successive de pancuronium, puis de potassium sans une anesthésie adaptée à l'état de santé du condamné peut provoquer de fortes douleurs, assimilables à un châtiment cruel, prohibé par le 8^e amendement de la Constitution américaine. Face au nombre d'exécutions « ratées » aboutissant à l'agonie des condamnés, les juges américains ont commencé à appréhender la « farce médicale » que constitue l'injection létale, résultant notamment d'un manque de formation du personnel procédant aux exécutions, et de l'absence de protocoles, de procédures et d'observation du détenu en cours d'exécution.

De fait, certains juges ont exigé une plus grande médicalisation de l'injection létale, notamment par la présence de médecins lors des exécutions. En Caroline du Nord, le seul médecin ayant accepté de participer à une exécution a été radié par les hôpitaux une fois son identité révélée. En Californie, le juge Fogel a ordonné la présence de deux anesthésistes lors d'une injection létale, lesquels ont refusé de se plier à l'injonction du magistrat. Depuis lors, cet État a adopté un moratoire de fait. En dépit des différents instruments médicaux pour mener à bien les exécutions, Clarence Ray Allen, âgé de 76 ans, a mis plus de trente minutes à mourir, après l'injection des trois produits. Le cas de Joseph Clark dans l'Ohio, un ancien toxicomane dont l'exécution a duré plus de quarante minutes suite à deux injections, ou celui de Angel Diaz en Floride méritent d'être soulignés. Angel Diaz est décédé après 34 minutes d'agonie, l'autopsie ayant révélée des brûlures sur le foie de plus de 10 pouces résultant d'une mauvaise administration des médicaments. Un moratoire a également été déclaré en Floride en vue de réviser les procédures de l'injection létale.

L'injection létale face au serment d'Hippocrate : l'opposition du corps médical

Pour le professeur Groner, « il y a un véritable paradoxe dans la mise en œuvre de l'injection létale : d'un côté, le recours à ce mode d'exécution par du personnel non qualifié est contraire à l'éthique ; de l'autre, il est éthiquement interdit au personnel médical de partici-

per aux injections létales. Le dilemme est ainsi inhérent à l'injection létale et ne peut de ce fait être résolu ». L'association médicale américaine (AMA) a appelé l'ensemble des médecins à ne pas prendre part à ces exécutions, contrevenant au serment d'Hippocrate. « Au nom de la profession médicale américaine, l'AMA recommande aux médecins de respecter leurs obligations éthiques, interdisant leur implication dans la peine capitale » indique Priscilla Ray, MD, présidente du conseil sur l'éthique et les affaires judiciaires de l'AMA.

Dans le même temps, la Fédération américaine des médecins s'est élevée contre les substances utilisées. Dans le Kentucky, des médecins sont poursuivis pour avoir administré ces substances. James Welsh relève néanmoins la légalité desdits produits. Selon lui, il conviendrait de sonder l'opinion des entreprises médicales quant à l'utilisation de ces produits dans le cas de l'injection létale.

À la question du remplacement des produits mortels, Jonathan Groner souligne que l'usage des trois médicaments permettrait aux témoins d'assister à une mort « sereine ». La médicalisation de l'injection létale pourrait mener à son déclin. En effet, si toute la profession médicale refuse de prendre part à ce mode d'exécution, elle cesserait de fait d'exister.

La peine de mort est discriminante et discriminatoire

CAMPAGNE PAS D'HOMO À L'ÉCHAFAUD !

« La peine de mort tue toujours des innocents dont le seul crime est d'aimer »⁶⁸. Malgré une tendance générale à la décriminalisation des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, l'homosexualité est punissable par la loi dans près de 80 États. Parmi eux, neuf prévoient dans leur législation la peine capitale comme sanction applicable. Le focus organisé par l'Association internationale gay et lesbienne ILGA et Ensemble contre la peine de mort, présidé par Antti Timonen, administrateur d'ECPM, dresse un état des lieux d'une homophobie d'État poussée à l'extrême, fait le point sur les avancées et envisage des moyens d'action.

Une véritable « homophobie d'État »

En 2007, l'homosexualité est un crime puni par la loi dans 80 États membres des Nations unies, parmi lesquels neuf États prévoient la peine capitale : l'Arabie saoudite, l'Afghanistan, les Émirats arabes unis, l'Iran, la Mauritanie, le Nigeria, le Pakistan, et le Soudan. Même si la plupart de ces pays ne condamnent plus à mort pour motifs homosexuels, le simple fait de criminaliser l'homosexualité légitime une culture de préjugés et de haine, une culture homophobe. Importées par les empires coloniaux, ou inspirées de l'interprétation des textes religieux, ces lois homophobes punissent l'homosexualité à divers degrés, des peines d'emprisonnement à la peine capitale en passant par les châtiments corporels.

« En Afghanistan, depuis la chute des talibans, l'homosexualité reste, en vertu du Code pénal de 1976, passible de prison mais

selon la loi islamique, la peine de mort reste néanmoins techniquement applicable », précise Daniel Ottosson de l'ILGA. En Arabie saoudite, la loi islamique est strictement appliquée, le Code pénal n'étant pas codifié. La sodomie est un crime puni par la lapidation pour un homme marié. L'homme non marié est quant à lui flagellé puis contraint à l'exil pendant un an. La preuve de la sodomie est apportée soit par la confession de l'accusé, soit par le témoignage de quatre musulmans de confiance. En Iran, le Code pénal islamique de 1991 a criminalisé l'homosexualité. En vertu de l'article 101, la peine pour sodomie est la mise à mort. Le juge de la Sharia décide de la manière d'exécuter le condamné. Sur le fondement de l'article 117, la sodomie est prouvée par le témoignage de quatre hommes de bonne moralité qui l'auraient observée. Mais l'article 125 dispose que, dans l'hypothèse où la personne qui commet un acte homosexuel se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, sa peine sera annulée. La peine de lesbianisme est quant à elle punie de 100 coups de fouet. Cependant, dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est répété, la condamnation à mort sera prononcée la quatrième fois. En Mauritanie, l'homosexualité est punie de mort par lapidation publique⁶⁹ depuis l'entrée en vigueur du Code pénal de 1984. Cependant, selon Amnesty International, il n'y aurait pas eu d'exécution depuis 1997.

Fondamentalisme religieux, loi islamique et peine de mort

« Le problème tient à la spécificité de la cause homosexuelle », explique Stephen Barris, chargé de projet et de communication à l'ILGA. « D'une part, une culture de haine et de préjugés est entretenue par l'applicabilité de lois homophobes souvent fondées sur une interprétation rigoriste de la loi islamiste, si bien que, au-delà de la lutte pour la décriminalisation des relations sexuelles consenties entre adultes, il convient aussi de militer pour la laïcité dans les États islamistes et contre le fondamentalisme religieux. D'autre part, les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle n'ont été reconnues que récemment par les États et les différentes instances internationales ». En effet, la problématique des homosexuels a longtemps été ignorée, tant par les ONG généralistes⁷⁰ que par les instances onusiennes.

Il faudra attendre les années 1980 pour que l'homosexualité soit décriminalisée dans les États membres du Conseil de l'Europe, 1984 pour que le Comité des Droits de l'homme des Nations unies reconnaisse les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Peu à peu le silence des États a cessé, les ONG et instances internationales sont sorties de leur silence. En 2003, le Brésil a proposé l'adoption d'une résolution des Nations unies relative à l'élimination des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le texte n'a cependant jamais été discuté du fait de l'opposition des États islamistes. Depuis lors, 54 États se sont montrés favorables à l'adoption d'une telle résolution. Les associations spécialisées de défense des droits des gays et des lesbiennes ayant droit d'entrée aux Nations unies se sont multipliées. « Cependant, ce sont systématiquement les mêmes États qui s'opposent à l'adoption d'une résolution, l'homosexualité étant vécue comme un import occidental, alors même que la pénalisation des rapports consentis entre adultes de même sexe remonte à la période coloniale », précise Stephen Barris. À l'instar d'une résolution pour la défense des gays et des lesbiennes, une résolution pour la dépénalisation de l'homosexualité aurait plus de chances d'aboutir. En Europe, se pose le problème de l'unification des politiques migratoires en matière d'asile. Une résolution pourrait être adoptée afin que le droit d'asile soit accordé à toute personne persécutée en raison de son orientation sexuelle. « Il est, à cet égard, important de relever le combat mené par le Parlement européen. Dans une résolution datée du 9 novembre 2005 sur l'Iran, le Parlement condamne toutes peines fondées sur l'orientation sexuelle », indique Piia-Noora Kauppi, députée européenne. Elle note cependant, la difficulté d'obtenir des chiffres quant aux exécutions des homosexuels, nombre d'entre elles étant déguisées en condamnations à mort pour viol. Le Parlement européen concentre actuellement ses efforts sur l'Iran, représentant le plus grand défi politique et étant un des derniers pays du monde à pratiquer tous les ans des pendaisons pour homosexualité.

Les intervenants du débat recommandent

- La médiatisation des discriminations liées à l'orientation sexuelle dans le monde, afin de gagner les cœurs avant les textes.

- La création d'un maillage associatif plus dense et notamment de sensibiliser les associations de Droits de l'homme généralistes.
- L'unification des politiques en matière d'asile au sein de l'Union européenne

LE CAS DE MUMIA ABU-JAMAL OU LE SYMPTÔME AMÉRICAIN

Le cas de Mumia Abu-Jamal, journaliste noir américain condamné à mort en Pennsylvanie en 1982, est emblématique de la peine capitale aux États-Unis : procès bâclé, droits de la défense bafoués, discrimination raciale et sociale induite par la jurisprudence propre à la *Common Law* et le choix du juge. Organisé par le Collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal, le focus Mumia était présidé par son avocat, Robert Bryan. Enfermé depuis vingt-cinq ans dans le couloir de la mort de Pennsylvanie pour le meurtre d'un policier blanc qu'il a toujours nié, ce journaliste Afro-américain a vu son cas retenu par Amnesty International qui a publié en 2000 une enquête (« A life in Balance ») établissant que « de nombreux aspects de ce dossier montrent que le procès ne garantit pas les droits constitutionnels fondamentaux auxquels a droit tout accusé... et que justice serait rendue si Mumia Abu-Jamal se voyait accorder un nouveau procès. » Pour Nicole Borvo, sénatrice française, le cas Mumia est en effet une violation flagrante et une négation de l'article 2 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 qui stipule que : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Racisme légal

La discrimination, pour ne pas dire le racisme, est le maître mot dans l'affaire Mumia. Dans le mémoire déposé par Robert Brian auprès de la cour d'appel fédérale du 3^e circuit en octobre 2006,

trois clauses ont retenu l'attention des juges qui ont accepté, en mai 2007, d'entendre les arguments de la défense et de l'accusation, dont deux dénonçant directement le vice discriminatoire du procès : tout d'abord, le racisme dans la sélection des jurés (le jury en 1982 était composé de 11 blancs et d'un seul noir dans une ville peuplée à 40 % de noirs) ; ensuite, le comportement partial du juge Sabo, surnommé « le roi de la pendaison » du fait de ses 32 condamnations à mort prononcées au cours de sa carrière (dont 29 concernaient des Afro-Américains) que la greffière elle-même entendit prononcer ces mots à l'adresse de l'accusation : « Je vais les aider à faire griller ce nègre ». Au-delà du cas particulier de Mumia, le système pénal américain se révèle discriminatoire envers les minorités ethniques et, en particulier, envers les Afro-Américains (40 % des condamnés à mort sont noirs – 60 % en Pennsylvanie – alors qu'ils ne représentent que 11 à 13 % de la population nationale). Ce sont ces mêmes errements de la justice qui ont incité le gouverneur de l'Illinois, Georges Ryan, à suspendre la peine de mort dans son État en 2000.

Pour Linn Washington, journaliste et Professeur à Temple University, « l'histoire de Jamal est celle, récurrente, des jeunes noirs américains pauvres qui grandissent dans les ghettos des centres-villes (il existe plus de jeunes Afro-Américains en prison que d'étudiants noirs à l'université). Dans le cas de Mumia, l'injustice du procès est manifeste tant au niveau de l'investigation (treize policiers ayant participé à l'enquête ont été, ultérieurement, condamnés pour corruption, production de fausses preuves et faux témoignages) qu'au niveau du procureur, deux rouages essentiels de la pieuvre qu'est devenue notre organisation judiciaire ». Le journaliste souligne en outre l'absence de professionnalisme des médias qui se contentèrent de rapporter les propos des policiers, « contrairement à la tradition qui fit la fierté du journalisme d'investigation américain (dont l'éthique est : *“check what he does, not what he says”*). Seul un journal fit mention du Rapport d'Amnesty International publié en 2000. L'affaire Mumia bénéficie d'une couverture médiatique bien plus importante en France et en Europe que dans mon pays ». C'est pour toutes ces raisons que Legal Action for Woman et Global Women's Strike ont lancé une pétition internationale auprès des

journalistes. « Afin de protester contre la persécution subie par Mumia, qui, en sa qualité de journaliste indépendant, dénonçait les brutalités policières envers les minorités ethniques et l'injustice des condamnations pénales » précise Niki Adams, coordinatrice de Law.

Une affaire politique

« Jamal est le symbole de ceux qui subissent l'injustice, l'enfermement et l'isolement pour leur appartenance ethnique mais aussi pour leurs opinions politiques au même titre qu'un Nelson Mandela ou Vaclav Havel » tient à rappeler Nicole Borvo.

Point de vue que les derniers événements « politiques » dans l'affaire confirment. Jacky Hortaut rappelle qu'au moment où la Cour fédérale accepte d'entendre un mémoire relatif au non-respect des droits constitutionnels de Jamal, des élus de la ville de Philadelphie ont offert, par l'intermédiaire de leur avocat français, Gilbert Collard, un accord aux villes de Paris et de Saint-Denis (qui, respectivement, ont attribué la citoyenneté d'honneur et baptisé une rue du nom du condamné) : si Jamal est destitué de ses titres de citoyens, les élus de Philadelphie agiront auprès des instances compétentes pour que la condamnation à mort soit commuée en prison à vie. Devant l'indignation et le refus des autorités françaises d'un tel marchandage, les élus de Philadelphie renoncèrent à leur démarche mais demandèrent un vote de soutien au Congrès américain qu'ils obtiendront. Pour Robert Bryan, il s'agit là « d'une collusion manifeste entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique envers son client dont les chefs de culpabilité sont le fait d'être noir, pauvre et non politiquement correct ».

L'avocat de Mumia, spécialiste de la peine capitale a défendu plus de cent condamnés au cours de sa carrière et n'a jamais perdu un procès. Cependant, il reconnaît n'avoir jamais été confronté à un dossier cumulant pareillement violations des droits constitutionnels, racisme, fausses preuves et injustice manifeste. Compte tenu de la complexité du dossier et de la longueur de la procédure qui s'étale sur vingt-cinq ans, les coûts sont démesurés et sans le soutien financier des mouvements internationaux la procédure s'arrêtera (les frais s'élèvent à plusieurs milliers d'euros par mois) : « C'est un dossier très difficile, très

politique... et qu'il faut gagner pour les 3 000 autres condamnés à mort qui attendent en prison », ajoute Robert R. Bryan. « Nous savons que le résultat du procès de Mumia aura des conséquences pour nous tous. Tant que la peine de mort subsistera aux USA, l'abolition universelle ne peut être atteinte. Le soutien implicite du gouvernement britannique à l'exécution de Saddam Hussein, dans un pays où le Royaume-Uni est politiquement actif (en dépit de molles protestations tardives), nous montre que, si l'occasion se présentait, on pourrait y rétablir le meurtre légal appelé peine de mort » conclut Niki Adams.

LES INFIRMIÈRES BULGARES ET LE MÉDECIN PALESTINIEN CONDAMNÉS À MORT EN LIBYE

Le 9 février 1999, alors qu'ils venaient de prendre leurs fonctions à l'hôpital de Benghazi, en Libye, cinq infirmières bulgares et un médecin palestinien étaient arrêtés par les autorités libyennes, détenus au secret pendant des mois, torturés et forcés à avouer un crime qu'ils n'avaient pas commis. Le 6 mai 2004, ils étaient condamnés à mort et déclarés coupables par la justice libyenne d'avoir volontairement inoculé le virus du sida à des centaines d'enfants hospitalisés à Benghazi, à l'instigation de la CIA et dans le but de déstabiliser le régime. Le 25 décembre 2005, deux jours après un accord passé avec les Occidentaux pour la mise en place d'un fonds d'indemnisation destiné aux familles libyennes des enfants contaminés, la Cour suprême libyenne cassait la condamnation à mort et renvoyait l'affaire devant la cour criminelle. Le 19 décembre 2006, ils étaient à nouveau condamnés à mort, après sept ans de procédure. Dans un contexte économique et géostratégique extrêmement complexe, les infirmières et le médecin sont de fait devenus des otages politiques du régime libyen. Dès lors, quelle peut-être la marge de manœuvre des avocats qui assurent leur défense? De quel moyen d'action dispose-t-on pour faciliter leur libération? Telles furent les questions principales posées aux intervenants du focus dédié à l'affaire des infirmières bulgares et du médecin palestinien, présidé par le Commissaire Hammarberg du Conseil de l'Europe

et organisée par Ensemble contre la peine de mort. Au jour de la publication de ces actes, la mobilisation des diplomates et de la société civile a fini par porter ses fruits : le 16 juillet 2007, la peine de mort des inculpés a été commuée en perpétuité ; le 24 juillet les six soignants ont été extradés vers la Bulgarie. Il a été volontairement choisi de maintenir ici les faits évoqués durant le Congrès et de les retracer au présent afin de témoigner d'une mobilisation et réflexion stratégique qui neuf mois plus tard a abouti à la libération des infirmières et du médecin.

Une affaire éminemment politique

Pour Emmanuel Altit, avocat des infirmières, il s'agit d'abord d'une affaire de « gros sous » et de politique internationale. L'État libyen monnaie le sort des infirmières en réclamant la somme de 10 millions de dollars pour chaque famille touchée (soit environ 450 personnes) et un traitement gratuit *ad vitam* prodigué dans les hôpitaux européens. « Il est intéressant de noter que la somme de 10 millions de dollars correspond exactement à ce que les libyens ont été obligés de verser à chaque famille de victime dans l'affaire de l'attentat du DC10 d'UTA de Lockerbie » remarque Emmanuel Altit. En parallèle, les autorités libyennes demandent également la libération d'un Libyen emprisonné en Écosse pour son rôle dans l'attentat de Lockerbie. En interne, la position de fermeté du Guide de la révolution est relayée par son fils, qui a repris les rênes des négociations. Car en toile de fond, c'est aussi la succession du Colonel Kadhafi qui se joue.

L'intervention de la communauté internationale

« C'est pour cette raison que l'Union européenne a agi au plus haut niveau et suivi le dossier de près mais avec une grande confidentialité afin d'augmenter ses chances de réussite » rappelle le Commissaire Hammarberg du Conseil de l'Europe qui mène également des actions diplomatiques. En outre, l'Union européenne a mis en place un programme d'aide aux malades libyens : les 400 enfants touchés sont soignés dans les hôpitaux français et italiens. Le 23 décembre 2005, un fonds de compensation destiné aux victimes libyennes de l'épidémie a été créé sous l'égide du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Union

européenne. Il est théoriquement financé par les pays européens. Mais il est important, pour les Européens, que la création de ce fonds ne conduise pas à dissimuler la responsabilité des autorités libyennes dans le non-traitement de cette épidémie et fasse peser cette responsabilité sur les accusés.

La stratégie des avocats

C'est aussitôt après le premier verdict les condamnant à la peine de mort par fusillade que les accusés ont sollicité l'intervention d'avocats internationaux, en mai 2004. Celle-ci n'a été possible que début 2005. Pour franchir les obstacles de tout ordre placés devant eux, les avocats internationaux ont développé une stratégie globale, non seulement judiciaire mais aussi de sensibilisation de l'opinion publique internationale, explique Emmanuel Altit.

Ramener le débat sur un terrain judiciaire

La stratégie globale répondait à un objectif : changer le rapport de force pour faire « baisser » le prix politique des infirmières et du médecin afin de placer le débat sur le terrain judiciaire et permettre de trouver une solution à moindre coût politique et plus rapide.

Les avocats considèrent que la question de l'indemnisation ne concerne que les autorités libyennes, lesquelles ont une obligation de soins (éventuellement d'indemnisation) à l'égard des citoyens libyens. Ils refusent de lier le destin des infirmières au versement d'une quelconque somme d'argent. Ils veulent rester sur leur terrain : le terrain du droit écrit, des Droits de l'homme, terrain solide des principes et de la morale. Aux côtés des avocats bulgares et de l'avocat libyen présents depuis le début de l'affaire, ils ont ainsi participé à la procédure conduite devant la Cour suprême, achevée le 25 décembre 2005, et ont engagé une autre procédure contre les policiers libyens qui ont reconnu avoir torturé les infirmières. Ils n'ont cessé de réclamer de la Cour, dans la procédure d'appel commencée en mai 2006, les mesures d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité ainsi qu'un véritable débat sur les violations multiples des droits des accusés.

Droits bafoués et procès inéquitable :

appuyer les preuves scientifiques

Dans la procédure d'appel en cours il apparaît que, non seulement les violations des droits des accusés n'ont pas pu être discutées, mais encore que les demandes des accusés visant à permettre la manifestation de la vérité ont été rejetées. D'abord, la Cour a refusé l'expertise internationale sollicitée par les avocats. Pourtant, seuls des experts reconnus sur le plan international et dont les compétences étaient incontestables auraient pu éclairer les juges sur les causes et le mode de propagation de l'épidémie. Au lieu de cela, elle s'est fondée sur l'expertise menée en première instance par des experts libyens qui n'ont, d'après les meilleurs spécialistes, ni l'expérience, ni les connaissances requises. Selon Declan Butler, reporter au journal *Nature*, il existe des preuves scientifiques de l'innocence des infirmières et du médecin. Au contraire de ce que soutient le rapport libyen sur les contaminations à la disposition de la cour, des analyses scientifiques menées par les plus grands spécialistes mondiaux montrent qu'il n'existe pas de preuve scientifique contre les accusés et démontrent que ce rapport est vide et de mauvaise foi. En effet, les scientifiques ont pu établir que 50 % des enfants étaient déjà contaminés par l'hépatite B et C ; en outre, l'analyse des souches du virus prouve que les enfants étaient infectés depuis plusieurs années avant les faits reprochés aux infirmières. Il faut désormais que des experts du monde arabe viennent témoigner, afin de casser l'opposition Nord/Sud et de dépolitiser la question, insiste Declan Butler. Les publications scientifiques ont un rôle important à jouer afin d'éviter un risque de dérive et de contre-offensive scientifique par les experts libyens au travers des médias, car ils le feraient sans rigueur et fondements scientifiques.

Enfin, d'autres questions n'ont pas été débattues. Ainsi, celle des violations des dispositions procédurales libyennes et des dispositions des Conventions internationales signées et ratifiées par la Libye. De même, il n'a pas été débattu légalement de la question des tortures (coups reçus, torture à l'électricité, pression morale et psychologiques, etc.) subies par les infirmières et le médecin, de leur détention au secret pendant des mois et du non-respect des droits de la défense, malgré les nombreux

éléments portés au dossier. Pour preuve, l'accusation et les parties civiles n'ont eu la parole qu'après les plaidoiries de la défense. Un procès juste et équitable aurait bénéficié non seulement aux accusés, mais encore aux victimes libyennes de l'épidémie car il aurait permis de cerner les causes de la contamination et d'éviter la reproduction des erreurs. Il aurait permis d'étudier les conséquences dramatiques de l'affaire et de mieux prendre en charge les victimes.

Perspectives : une nécessaire mobilisation internationale

Au final, le dossier d'accusation est vide, à l'exception de confessions arrachées sous la torture – dont la réalité a été admise par les officiers de police libyens et le fils du Colonel Kadhafi. La vraie question est celle de l'état déplorable du système de santé libyen et ce, malgré les aides étrangères et malgré la richesse pétrolière du pays.

Par ailleurs, « la timidité des responsables politiques occidentaux et des responsables des institutions internationales dans cette affaire est à déplorer » dénonce Michel Taube. « Les ONG et les avocats rencontrent beaucoup de difficultés à mobiliser la communauté internationale. Les soutiens ne sont pas assez suffisants, même chez les Bulgares et de la part de certains diplomates, pourtant bien engagés contre la peine de mort. Or, la mobilisation internationale sert le travail des diplomates » insiste le cofondateur d'ECPM. Les médias arabes ont relayé les demandes de libération des infirmières lors d'un congrès au Maroc. Dans le monde arabe, beaucoup de citoyens et de dirigeants veulent la libération des personnels soignants.

« Certes le rapport de force s'améliore mais il faut continuer à agir. L'objectif est de sauver ces vies. Les États, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe ont beaucoup fait pour changer les choses. La Palestine doit rentrer dans ce combat, pour que la voix d'un pays arabe rejoigne la défense des infirmières et du médecin car les libyens posent la question en terme de choc des cultures. La justice doit être rendue dans le cadre d'une procédure honnête et rapide débouchant sur le prononcé d'un jugement équitable basé sur les normes des Droits de l'homme et le bon sens » conclut Michel Taube.

ZOOM
EXÉCUTION DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS AU BAHREIN

Outre le fait que la peine capitale est une violation caractérisée du droit à la vie, elle constitue dans son application une sanction discriminante et discriminatoire qui touche d'abord les personnes les plus vulnérables: pauvres, femmes, travailleurs migrants, minorités... La situation des migrants au Bahrein en est la parfaite démonstration.

Le système juridique du Bahrein est fondé à la fois sur la *Common Law* et sur la Sharia islamique, notamment en ce qui concerne le droit de la famille. Actuellement, 14 articles du Code pénal encadrent l'application de la peine capitale. En juin 2006, les parlementaires ont voté une loi antiterroriste élargissant la liste des infractions passibles de la peine de mort à toute atteinte à la sécurité de l'État et à ses représentants. En décembre 2006, « nous avons assisté à la reprise des exécutions au Bahrein (alors que la dernière exécution datait de mars 1996). Quatre travailleurs migrants, dont deux Bangladais et un Pakistanais, ont été exécutés. Dans ce pays, la peine de mort est plus facilement appliquée aux travailleurs étrangers qu'aux nationaux », explique Abdulla Alderazi, secrétaire général adjoint du Bahrain Human Rights Society, membre affilié de la FIDH. Pour un Bahreïnien, une condamnation à la peine capitale peut être commuée en perpétuité. De même, pour les ressortissants du pays, la possibilité de demander et d'obtenir le pardon de la famille de la victime permet d'éviter l'exécution du coupable. Mais pour un ressortissant étranger cette voie n'est pas possible, la peine s'applique strictement. Les campagnes en faveur de l'abolition de la peine de mort sont donc très difficiles à mener et surtout à faire comprendre à la population, partisane de son maintien notamment du fait de la référence à la loi islamique. Dans les esprits, être abolitionniste revient à être infidèle au message de l'islam.

Agir ensemble :
quelles stratégies
pour l'abolition
universelle
de la peine de mort?

En 1764, Cesaria Beccaria écrivait dans son *Traité des délits et des peines* : « La peine de mort n'est pas un droit (...) mais une guerre de la nation contre un citoyen qu'elle juge nécessaire ou utile de démonter. Mais si je prouve que cette peine n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai fait triompher l'humanité ».

En février 2007, si 130 États sont abolitionnistes en droit ou en fait, 69 continuent à recourir à la peine capitale. Face à cet échec de la justice pénale, quels sont les leviers pour l'abolition universelle à l'heure du Congrès mondial contre la peine de mort ? Si le combat pour l'abolition passe par une démarche volontaire et coordonnée du mouvement abolitionniste et la multiplication d'initiatives locales, il requiert une pression accrue de la communauté internationale sur les États rétentionnistes. Les stratégies sont alors de deux ordres : diplomatique et judiciaire. Sur le plan international, les ONG et organisations intergouvernementales travaillent de plus en plus de concert. Tandis que les uns lancent de vastes campagnes pour l'adoption d'un moratoire universel sur les exécutions ou la ratification du Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autres utilisent la voie diplomatique multilatérale ou bilatérale. Adoption de résolutions, déclarations publiques, démarches individuelles, pressions économiques constituent quelques-uns des outils pour faire avancer la cause. Si la peine de mort est devenue un enjeu international, elle n'en reste pas moins une affaire de politique pénale intérieure, et on ne saurait minimiser le levier judiciaire. Les Cours constitutionnelle et/ou suprême jouent un rôle fondamental en ce qu'elles jugent de la conformité de cette peine à la norme supérieure : la Constitution. Représentants d'ONG et d'organisations intergouvernementales, magistrats, juristes et avocats se sont alors concertés sur les stratégies actuelles, les discutant, les mettant en balance. Les débats furent déterminants à la définition des priorités futures en termes stratégiques.

Quels leviers diplomatiques pour l'abolition ?

APPEL À L'ADOPTION D'UN MORATOIRE UNIVERSEL SUR LES EXÉCUTIONS OU APPEL À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ?

Revendiquer un moratoire universel sur les exécutions ou appeler à l'abolition de la peine capitale ? Deux stratégies coexistent au sein de l'univers abolitionniste. Certains privilégient la stratégie du moratoire, c'est-à-dire une suspension des exécutions ou des condamnations à mort. Elle serait une étape nécessaire dans des États fortement favorables au maintien de la peine capitale. D'autres appellent à une stratégie globale en vue de l'abolition de la peine de mort, considérant le moratoire comme un outil efficace mais pas suffisant, et mettant en exergue d'autres voies et moyens, tels la ratification du Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces dernières années, le gouvernement italien, soutenu par l'organisation *Hands off Cain*, n'a eu de cesse de multiplier les efforts auprès des États membres de l'Union européenne afin de déposer une résolution devant l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions. Le vote par le Parlement européen d'une telle résolution soutenant la demande de l'Italie, le jour de l'ouverture du Congrès mondial, a relancé le débat sur la stratégie du moratoire, tant sur le fond qu'en termes stratégiques. Était-il judicieux dans le contexte actuel de présenter une résolution à l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions plutôt qu'à l'abolition de la peine de mort ?⁷¹ Tel fut l'objet du débat « Du moratoire à l'abolition : quelle stratégie diplomatique ? », conjointement organisé par ECPM et la FIDH. Florence Bellivier, secrétaire générale de la FIDH, présidait la séance.

Suspendre temporairement les exécutions :
une stratégie parmi tant d'autres ?

Certaines organisations abolitionnistes, parmi lesquelles ECPM, soutiennent l'argument selon lequel le moratoire reste fragile, parce que temporaire et juridiquement flou. « Au sens propre, le moratoire s'entend d'une disposition légale suspendant l'exigibilité des créances, le cours des actions en justice⁷². Appliqué à la peine capitale, le terme recouvre des réalités différentes », souligne Florence Bellivier. La question porte dès lors sur la nature juridique du moratoire⁷³. Ou encore sur son champ d'application. Moratoire sur les condamnations ou sur les exécutions ? La précision n'est pas dénuée d'importance. Décréter un moratoire sur les exécutions ne fait aucunement obstacle à la poursuite des condamnations à mort. Les développements précédents⁷⁴ ont pu montrer combien les seules conditions de détention dans les couloirs de la mort suffisaient à constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant. En l'absence de définition internationale, le moratoire dépend du bon vouloir national ; la reprise des exécutions et la levée du moratoire aussi. Le Liban ou le Bahreïn⁷⁵ constituent, à cet égard, des exemples probants. Il conviendrait dès lors d'inviter la communauté internationale à se saisir de la question, et à définir des standards minimaux entourant l'adoption de moratoires (définition, nature juridique, durée, reconduction.). (ndlr.)

D'autre part, suspendre les exécutions temporairement peut constituer un levier pour les partisans de la peine de mort. L'exemple suivant en est la démonstration : en 1972, la Cour suprême américaine déclarait les lois sur la peine de mort contraires au huitième amendement de la Constitution américaine. Plutôt qu'envisager la suppression de la peine capitale, les États fédérés ont saisi l'occasion pour corriger les défauts du système d'exécution afin de le rendre conforme aux exigences constitutionnelles. En 1977, les exécutions reprenaient.

Plus récemment, rappelle Florence Bellivier, « l'exemple de l'Illinois est le plus parlant. Certes, le moratoire décrété par le gouverneur Ryan a constitué un résultat non négligeable, d'autant plus que son successeur ne l'a pas révoqué. Il n'en reste pas moins que quatre ans après cette décision, le débat porte toujours sur la façon d'améliorer la peine de mort et non sur son rempla-

cement, en dépit de la position d'une partie de la Commission d'enquête qui faisait valoir que l'administration de la peine de mort serait toujours viciée ».

Le moratoire : fin ou moyen ?

Le moratoire est par nature une disposition temporaire n'appelant pas systématiquement à l'abolition définitive de la peine de mort. Or, l'appel à l'adoption d'un moratoire universel sur les exécutions incite à se demander si cette stratégie constitue une fin ou un moyen.

Pour Michel Taube d'ECPM, « la stratégie du moratoire ne doit pas faire perdre de vue que le but final reste l'abolition. Et le risque de se satisfaire de l'état de moratoire existe ! La suspension des exécutions est un outil nécessaire et efficace dans des États fortement favorables au maintien de la peine capitale, celle-ci permettant en effet d'ouvrir un débat au sein de la population. Ceci dit, d'autres États semblent prêts à abolir définitivement la peine capitale sans recourir à un moratoire préalablement. Ainsi, il serait judicieux que l'Union européenne, fer de lance de l'abolition, appelle à l'adoption d'un moratoire universel des exécutions en vue de l'abolition ! ». D'autres stratégies méritent par conséquent une attention particulière, et notamment la ratification du Deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. La simple signature de ce Protocole, en l'attente d'une ratification, vaut moratoire juridiquement contraignant. Autrement dit, le fait pour un État de signer le Protocole additionnel visant à l'abolition de la peine capitale entraîne une cessation immédiate des exécutions. Sa ratification entraîne, quant à elle, l'abolition définitive de la peine capitale. « Ce serait donc une erreur de concentrer l'action abolitionniste sur la seule stratégie du moratoire, l'action des Cours suprêmes, l'appel à la ratification du Protocole 2, la voie diplomatique des organisations intergouvernementales constituant également des leviers pour l'abolition » plaide Michel Taube.

Une résolution appelant à l'adoption d'un moratoire universel sur les exécutions en vue de l'abolition
Aussi fragile que soit le moratoire, il permet cependant une cessation immédiate des exécutions, voire des condamnations.

Certes, pour un temps déterminé. Mais pour l'organisation italienne Hands off Caïn, fer de lance dans ce combat, non seulement le moratoire permet de sauver des vies mais a aussi le mérite d'ouvrir un débat sur l'abolition.

Cessation immédiate des exécutions et place au dialogue

Le ton change, l'air du temps aussi. L'heure est à l'ouverture d'un débat international sur l'abolition, souligne Marco Perduca d'Hands off Caïn. Solution intermédiaire, « la suspension de la peine de mort pendant un temps donné permettrait de se rendre compte de son inanité ou de son absence de nécessité, ou encore de son coût politique ou financier »⁷⁶, note Florence Bellivier. Plus de 40 États ont modifié leur législation nationale sur la peine de mort en moins de dix ans. Une centaine a ratifié les statuts des tribunaux pénaux internationaux, parmi lesquels celui de la Cour pénale internationale qui ne pratique pas la peine de mort pour les crimes les plus graves. Le dialogue peut s'avérer grandement utile pour l'abolition, notamment dans les États islamistes. Mais en attendant l'objectif suprême de l'abolition, le moratoire est de mise, insiste le représentant de Hands off Caïn.

« L'expérience du Conseil de l'Europe a montré qu'un moratoire est un excellent moyen d'opérer une transition en douceur » renchérit Renate Wohlwend, rapporteur à la Commission des questions juridiques et des Droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. « Ne nous y trompons pas l'opinion publique est souvent partisane du maintien de la peine capitale. Des actions de sensibilisation sont dès lors plus que nécessaires pour convaincre de l'inutilité de la peine de mort. Le moratoire apparaît comme un outil de prise de conscience des masses ! ». Si le citoyen prend conscience du fait que la suspension de la peine capitale n'entraîne en rien une recrudescence de la criminalité, l'abolition définitive est alors plus facile à obtenir. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'un moratoire est introduit à la suite d'une erreur judiciaire extrêmement médiatisée ayant abouti à la condamnation d'un innocent. « Ainsi, nombre d'abolitions ont été obtenues suite à l'adoption d'un moratoire, le Royaume-Uni ou le Canada constituant des exemples probants » appuie Florence Bellivier.

Moratoire ou abolition, comment mobiliser les chrétiens ?

« Les acteurs religieux jouent un rôle déterminant dans la cause de l'abolition. Et pourtant leurs discours quant au moratoire ou à la peine de mort restent empreints d'une certaine équivoque, dont il faut s'attacher à décrypter les subtilités », souligne Marc Zarrouati, président de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture France (ACAT). C'est ici l'exemple de l'Église catholique qui sera considéré, mais on retrouverait les mêmes équivoques, à des degrés divers, au sein des autres Églises chrétiennes.

Ainsi, l'Église catholique se positionne à travers deux types de déclarations :

Les premières sont celles émanant de l'État du Saint-Siège, qui a rappelé de manière particulièrement claire ces dernières années que la peine de mort est contraire à la défense de la vie telle que prônée par l'Église catholique. La peine de mort, comme la guerre, est contraire aux valeurs chrétiennes et, de la même manière que le Saint-Siège appelle à la paix entre les nations, il appelle à l'abolition de la peine de mort.

Les secondes, qui appellent à un moratoire sur les exécutions capitales, sont fondées sur l'argument développé dans l'encyclique *Evangelium Vitae* par le Pape Jean-Paul II et repris tel quel dans la dernière version du catéchisme de l'Église universelle : le défunt pape y insiste sur le fait qu'aujourd'hui les conditions sont réunies pour que tout agresseur soit efficacement écarté de la société à l'égard de laquelle il constitue une menace, ce qui rend la peine capitale inutile. Mais le châtement suprême n'y est pas considéré comme illicite au même titre que l'avortement. La peine de mort est interdite « sauf dans le cas où il n'y aurait pas d'autre moyen de protéger la société de l'injuste agresseur ».

Ce *distinguo* entre deux types de déclarations permet de comprendre comment le Cardinal Martino, représentant du Saint-Siège auprès des Nations unies pouvait déclarer en 2001 à l'ONU que « la délégation du Saint-siège accueille volontiers l'initiative d'une résolution [...] sur la réduction et, si possible, l'abolition de la peine de mort », et comment, dans le même temps, celui qui était alors le cardinal Ratzinger, préfet de la congrégation pour

la doctrine de la foi, pouvait écrire en 2004 que « la peine de mort est affaire d'opinion, et bien que le pape [donc, à l'époque, Jean Paul II] soit contre, on peut tout à fait être en désaccord avec lui sur ce point. À la différence de l'avortement, par exemple, que tout catholique se doit de condamner fermement ».

L'Église catholique n'a donc pas une position catégoriquement abolitionniste. « Pour qu'elle dénonce la peine de mort comme étant toujours illicite, il reste sans doute à mener un travail théologique substantiel » analyse Marc Zarrouati.

Ainsi, les deux stratégies – moratoire ou abolition – n'auront pas le même impact auprès des catholiques. Autant l'appel à un moratoire peut difficilement être dénoncé, sauf à prendre position contre le magistère moral de l'Église, autant l'appel à une abolition définitive peut être contesté. Du point de vue catholique, il est donc téméraire de croire qu'une fois le moratoire acquis, la condamnation catégorique et définitive de la peine de mort s'en suivra mécaniquement.

Marc Zarrouati appelle au final les ONG à se saisir des discours des acteurs religieux en général et notamment de ceux des diverses autorités musulmanes. Les logiques doctrinales sous-jacentes à ces discours doivent être prises très au sérieux pour que l'action de sensibilisation des populations musulmanes menée par les ONG abolitionnistes soit efficace et durable.

En conclusion, les intervenants au débat se sont accordés sur le fait que le moratoire est une étape nécessaire vers l'abolition et sur la pertinence de présenter une résolution appelant à un moratoire universel sur les exécutions. Suite notamment à une vaste campagne lancée par la Coalition mondiale dans le cadre de la 5^e Journée mondiale contre la peine de mort, l'Assemblée générale des Nations unies a voté, le 18 décembre 2007, une résolution historique appelant à un moratoire universel sur les exécutions en vue de l'abolition universelle. L'avancée est considérable. Quatre-vingt-dix-neuf États se sont prononcés en faveur de l'abolition. Toutes les tentatives avaient jusque-là échoué.

La prochaine étape? Exiger un moratoire sur les condamnations ainsi que la commutation de toutes les peines de mort d'ores et déjà prononcées; redoubler les efforts en vue de la ratification du Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine capitale.

CAMPAGNE DE LA COALITION MONDIALE POUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE 2 AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE L'ONU

Lancer une campagne pour la ratification du Protocole 2⁷⁷ au Pacte international relatif aux droits civils et politiques compte parmi les stratégies déterminantes pour l'abolition universelle. Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1989 et entré en vigueur le 11 juillet 1991, il constitue par excellence l'instrument universel d'abolition de la peine de mort. Sa ratification est irrévocable, aucune modalité du Traité ne permet en effet de le dénoncer. Il s'ensuit, pour l'État partie au Protocole, une abolition définitive de la peine capitale. Le paradoxe tient à une insuffisance de sa ratification parmi les États abolitionnistes en droit, seuls 60 de ces 100 États ayant procédé à sa ratification. L'objet du débat organisé par Amnesty International France et modéré par son ancien président et avocat Denys Robiliard, était alors double: éclairer sur la particularité dudit Protocole d'une part, et mettre en lumière, à partir d'études de cas, quelques-uns des obstacles à sa ratification.

L'ultime verrou au rétablissement de la peine capitale
Au début des années 1980, Marc Bossuyt, père du Protocole et ancien rapporteur spécial de la Sous-Commission des Droits de l'homme, fut mandaté par la sous-commission pour rédiger une analyse sur la pertinence de rédiger un Protocole additionnel au Pacte visant à l'abolition de la peine capitale. Après un examen détaillé des travaux préparatoires des différents instruments internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort, et notamment ceux du Protocole 6 à la Convention européenne des Droits de l'homme, le projet de Protocole fut présenté à l'Assemblée générale des Nations unies. Le texte conférait en son article 1^{er} paragraphe 1, un droit subjectif d'applicabilité directe à l'individu en énonçant: « aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole facultatif ne sera exécutée », et exigeait en son paragraphe 2 des États parties de procéder aux modifications législatives nécessaires à l'abolition de la peine capitale: « chaque partie prendra toutes les mesures

voulues pour abolir la peine de mort dans sa juridiction ». Le rapporteur spécial laissait toutefois la possibilité aux États de formuler une réserve pour les crimes d'une extrême gravité commis en temps de guerre au moment de la ratification ou de l'adhésion au Protocole. En droit international, une réserve est une déclaration unilatérale d'un État signataire visant à exclure ou à limiter l'effet juridique de certaines dispositions du traité à l'égard de cet État. Il était donc capital d'assujettir les réserves à des conditions très strictes, afin de ne pas laisser ouverte la porte au rétablissement de la peine capitale par ce biais.

« Cette réserve était assujettie à deux conditions strictes : a) communication, au moment de la formulation de la réserve, des dispositions pertinentes de la législation applicable en temps de guerre ; b) notification de la proclamation et de la levée de l'état de guerre » souligne Marc Bossuyt. L'exception se justifiait à l'époque par le nombre d'États ayant aboli pour les seuls crimes ordinaires, à l'exception des crimes relevant du droit militaire. Le Protocole fut adopté sans modification par l'Assemblée générale le 15 décembre 1989 dans la résolution 44/128 par 59 voix pour et 26 contre.

Particularité du Deuxième Protocole

Pour Marc Bossuyt, le Protocole 2 a une double utilité. D'une part, il constitue « un engagement international juridiquement obligatoire qui consiste en trois éléments : 1. ne pas appliquer la peine de mort ; 2. supprimer la peine capitale des Codes de droit pénal ; 3. ne pas rétablir la peine capitale. ». D'autre part, le Protocole sert de pôle d'attraction des États n'ayant pas encore aboli, les incitant par là même à participer à ce mouvement. Sa particularité tient au fait que, tout comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aucune modalité ne permet de le dénoncer. L'abolition de la peine de mort faisant suite à la ratification est irréversible. En effet, au terme de l'article 60 § 5 de la Convention de Vienne relative au droit des traités, les conventions internationales traitant de droits humains ne peuvent contenir de clause implicite de dénonciation. Ainsi, le Protocole 2 constitue un verrou supplémentaire contre les tentatives gouvernementales pour rétablir la peine capitale. Seulement, sa force contraignante est telle que trop peu d'États

abolitionnistes ont, *de jure* ou *de facto*, à ce jour procédé à la ratification du Protocole. « Vingt-neuf États, quoiqu'abolitionnistes en droit, ne sont toujours pas parties au Protocole. On ne saurait trop les inciter à le devenir⁷⁸ », insiste Denys Robiliard.

Pour la ratification

Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure la communauté abolitionniste peut inciter les États à ratifier le Protocole 2. Face à l'enjeu que constitue sa ratification, la Coalition mondiale contre la peine de mort, forte de ses 63 membres, a décidé d'organiser une vaste campagne pour la ratification du Protocole. Préparer cette action nécessitait de comprendre les obstacles à la ratification. Ainsi, la première étape fut l'organisation d'un atelier pendant le Congrès autour d'études de cas spécifiques, notamment le Cambodge, le Chili, le Sénégal et l'Ukraine.

Perspectives d'une ratification au Cambodge et au Chili

Le Cambodge est un État abolitionniste en droit. En effet, sur les fondements des articles 67§2 de la loi criminelle et judiciaire applicable pendant la période de transition (APRONUC) et 32 de la Constitution de 1993, la peine de mort est abolie pour tous les crimes. L'abolition est intervenue dans un contexte de rupture avec le passé. Au sortir du régime Khmer, il était inconcevable, d'une part, de prendre le risque d'appliquer la peine capitale, compte tenu de la fragilité des institutions. D'autre part, la peine capitale ne figurait pas parmi les sanctions applicables par la Chambre extraordinaire des tribunaux du Cambodge, mandatée pour juger les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité commis pendant la période Khmer. Or, le Cambodge se montre réticent à ratifier le Protocole 2. Pour Manfred Hornung, chargé des Droits de l'homme de la Ligue cambodgienne pour la promotion et la protection des Droits de l'homme, « la ratification d'instruments internationaux s'accompagne d'une perte de contrôle sur l'agenda politique ou juridique interne, du fait d'un droit de regard international ». Ainsi, si le gouvernement décidait de restaurer la peine capitale, seules une révision de la loi criminelle et de la Constitution seraient nécessaires. En ratifiant le Protocole, une telle initiative violerait les obligations internationales et amènerait à de

sérieuses critiques. Du fait du passé cambodgien, les autorités craignent les critiques formulées concernant le respect des Droits de l'homme et sont réticentes à ratifier de nouveaux traités, mettant à leur charge de nouvelles obligations.

« D'autre part, la ratification du Protocole 2 suppose que l'État partie s'engage dans le mouvement abolitionniste et soutienne la cause par-delà les frontières, ce qui *in fine* sous-entend une ingérence dans les affaires intérieures des États, chose difficilement concevable au Cambodge qui a soutenu le principe de non ingérence à son égard pendant plus d'une décennie » analyse encore Manfred Hornung. Au sein de l'ASEAN, seuls les Philippines, le Cambodge et Timor oriental ont aboli la peine capitale. Or, ni les Philippines, ni le Timor oriental n'ont ratifié le Protocole 2. Compte tenu du nombre très peu élevé d'États abolitionnistes au sein de l'ASEAN, le Cambodge est certainement peu enclin à ratifier, car ce faisant risquerait de s'aliéner de grosses puissances économiques rétentionnistes tels que la Chine, le Japon, la Corée du Sud.

« Au Chili, avant l'arrivée des Espagnols, l'exécution d'un ennemi était monnaie courante. Le peuple Mapuche lutta pendant près de trois siècles contre l'invasion de ses terres ancestrales. Les caractéristiques héritées des bâtisseurs du pays expliquent les difficultés du Chili en matière de Droits de l'homme », explique Leonardo Aravena, coordinateur du programme justice internationale d'Amnesty International Chili. Ainsi, il faudra attendre le début des années 1990 pour que la société civile prenne fait et cause pour l'abolition. En 1990, le président Frei Fruz Tagle décide de commuer toute peine de mort en prison à perpétuité. Dès lors, le pays devient abolitionniste de fait. La déclaration du Pape Jean-Paul II affirmant son opposition à la peine capitale en 1999 fut déterminante pour l'abolition en droit. Le 24 mai 2001 le président Ricardo Lagos promulgua la loi n° 19.804 qui remplace la peine de mort par la prison à vie pour les crimes ordinaires. Le Protocole 2 a été signé le 10 septembre 2001. « Nous travaillons aujourd'hui dans le sens d'une ratification, qui requiert les mêmes formalités qu'une loi. En décembre (2006 ndlr.), nous avons parlé à la présidente Bachelet d'une éventuelle inclusion de la ratification du Deuxième Protocole à "l'agenda des droits

humains", élaboré pour le bicentenaire de la République en 2010 », souligne Leonardo Aravena. Quatre projets de loi ont été présentés à l'Assemblée le 19 décembre 2006, parmi lesquels la ratification du Deuxième Protocole, la ratification du Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme, l'abrogation des lois relatives à la peine capitale dans le Code militaire chilien et l'inscription de l'abolition en toutes circonstances dans la Constitution. Mais la ratification est rendue difficile par le fait que le Chili maintient la peine capitale en temps de guerre. Karen Hooper, chargée d'étude Protocole 2 pour la Coalition, insiste sur l'importance de multiplier les actions de lobbying pour l'adoption de la loi approuvant la ratification, notamment en créant d'étroits liens avec les partenaires locaux.

Le poids du Congrès mondial :

ratification du Protocole 2 en France et en Ukraine

En sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, l'Ukraine est depuis 2000 abolitionniste pour tous les crimes et a procédé à la ratification des Protocoles 6 et 13 à la CEDH. L'absence de ratification du Protocole 2 s'expliquait par un oubli que la tenue du 3^e Congrès mondial a permis de corriger. Ainsi, Dmytro Groysman, président du Vinnytsya Human Rights Group, explique avoir contacté le ministère des Affaires étrangères dans le cadre de la préparation de son intervention pour la table ronde, et ce afin de s'enquérir de l'état de la procédure de ratification. « Ils m'ont répondu que cela avait tout simplement été oublié ! ». Suite à quoi, le Verkhovna Rada – le Parlement – a approuvé le projet de loi en vue de la ratification du Protocole 2 en avril 2007, soit un mois après la tenue du Congrès.

Si la France est abolitionniste pour tous les crimes depuis 1981, elle n'avait procédé ni à la ratification du Protocole 13 à la CEDH, ni à celle du Protocole 2 au Pacte. « La France (...) se trouvait en porte-à-faux sur le plan international (...) », explique Emmanuel Decaux, professeur à l'Université Panthéon-Assas et membre de la Sous-Commission des Droits de l'homme des Nations unies. Le paradoxe tenait à la décision du Conseil constitutionnel du 22 mai 1985 qui, tout en permettant la ratification du Protocole 6 à la Convention européenne, soulignait que ce dernier n'était pas contraire à la Constitution du fait de son caractère déta-

chable: « cet accord peut-être dénoncé dans les conditions de l'article 65 de la CEDH ». Par cette décision, le Conseil constitutionnel laissait planer un doute quant à la ratification de traités irrévocables, tel le Protocole 2. La situation n'était pas dénuée d'ambiguïté. D'un côté, la France a non seulement voté toutes les résolutions aboutissant à l'adoption du Protocole et n'a eu de cesse de multiplier les efforts en vue de la ratification globale de cet instrument (fondamentalement abolitionniste, la France est l'un des fers de lance de la mise en œuvre des « lignes directrices adoptées par l'Union européenne »). De l'autre, l'impasse juridique l'empêchait de ratifier le seul instrument universel visant à l'abolition irréversible de la peine capitale. Saisi en 2005 « sur les engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort », le Conseil constitutionnel concluait que la ratification du Protocole 2 ne pourrait intervenir qu'après une révision de la Constitution. En effet, pour le Conseil, une telle ratification « porte atteinte aux conditions essentielles de la souveraineté nationale l'adhésion irrévocable à un engagement international touchant à un domaine inhérent à celle-ci ».

En janvier 2006, le président Chirac préconisait une révision constitutionnelle afin de consacrer en soi le principe de l'abolition, à travers un nouvel article 66-1: « Nul ne peut être condamné à la peine de mort », introduit dans le titre VIII « de l'autorité judiciaire ». Quelques semaines après le Congrès mondial, la France s'engageait pour la ratification du Deuxième Protocole au Pacte international des droits civils et politiques, et celle du Protocole 13 à la CEDH. L'abolition de la peine capitale est aujourd'hui un principe constitutionnel.

À l'issue du débat, il a été recommandé :

- Aux acteurs internationaux de rester vigilants sur les réserves formulées au moment de l'adhésion ou de la ratification, assujetties à des conditions très strictes.
- Aux institutions nationales des Droits de l'homme de multiplier les actions pour promouvoir l'abolition et la ratification du Protocole 2.

Éclairage sur l'action des organisations intergouvernementales en matière de peine de mort

Appel à un moratoire universel sur les exécutions, lancement d'une campagne pour la ratification du Protocole 2 au Pacte, les organisations intergouvernementales jouent un rôle fondamental dans l'abolition. Au sortir de la seconde guerre mondiale, la majeure partie des États européens recourait à la peine capitale. En 2007, l'Europe – à l'exception de la Biélorussie – est un espace sans peine de mort. Le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'OSCE se révèlent être les fers de lance de cette évolution. Outre Atlantique, au sein de l'Organisation des États américains, la plupart des États anglophones appliquent la peine capitale. Cependant, une évolution s'esquisse peu à peu. La jurisprudence des organes du système interaméricain semble en effet jouer de son influence sur la Cour suprême américaine. Enfin en Afrique, la peine de mort est progressivement devenue une question à l'ordre du jour de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples. Présidée par Speedy Rice, professeur de droit international, membre de Death Penalty Focus, la table ronde a permis de dresser un état des lieux de l'action des différentes organisations intergouvernementales dans le monde.

L'EXEMPLE EUROPÉEN : UN ESPACE SANS PEINE DE MORT

Conseil de l'Europe fer de lance de l'abolition en Europe « L'abolition de la peine de mort en Europe a suivi trois étapes successives », détaille Jeroen Schokkenbroek, chef du service

des programmes intergouvernementaux en matière des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe. De 1950 à 1982, la peine de mort est progressivement devenue une question relevant de la protection des droits humains. Au sortir des horreurs commises lors de la seconde guerre mondiale et à l'heure de la création du Conseil de l'Europe en 1950, la peine de mort reste une exception légale au droit à la vie, consacrée par l'article 2 de la CEDH: « La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Ce ne sera que vers la fin des années 1960 qu'une prise de conscience émergera en Europe, la peine de mort apparaissant peu à peu contraire aux principes même d'État de droit et de démocratie dans une société civilisée. Sous l'influence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Protocole 6 à la Convention, interdisant la peine capitale en temps de paix est adopté en 1982. De 1982 à 2000, l'Assemblée parlementaire et le Conseil des ministres ne cessent d'exercer des pressions sur les États membres, notamment par la production de rapports, de recommandations, l'organisation de campagnes de sensibilisation, en vue de la ratification du Protocole 6 par les États membres. Depuis 1994, l'adoption d'un moratoire sur les exécutions, ainsi que l'obligation de signer, puis de ratifier le Protocole 6, sont d'ailleurs devenues des conditions *sine qua non* à l'adhésion des nouveaux États au Conseil de l'Europe. La question de l'abolition en temps de guerre a été soulevée la première fois par l'Assemblée parlementaire dans sa recommandation 1246 (1994), dans laquelle il a été demandé au Conseil des ministres qu'un nouveau Protocole additionnel visant à l'abolition de la peine capitale en toutes circonstances à la Convention soit élaboré. L'étape décisive est franchie lors de la Conférence ministérielle européenne sur les Droits de l'homme de Rome en novembre 2000, au cours de laquelle il est demandé au Conseil des ministres « d'examiner la faisabilité d'un nouveau Protocole additionnel à la Convention excluant la possibilité de maintenir la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ». Le Protocole 13 est adopté le 21 février 2002 et ouvert à la signature en mai 2002. Depuis 2000, le Conseil de l'Europe n'a eu de cesse de multiplier les

actions en vue notamment de la ratification du Protocole 6 et 13 par tous les États membres, et de l'instauration d'un dialogue international avec les États ayant un statut d'observateur, notamment le Japon et les États-Unis. En 2007, les 46 États membres du Conseil de l'Europe, exception faite de la Fédération de Russie, ont ratifié le Protocole 6; 37 États membres ont procédé à la ratification du Protocole 13.

Quant aux stratégies vers l'abolition, Jeroen Schokkenbroek insiste sur les rôles distincts des pouvoirs nationaux concernant la peine de mort. L'adoption d'un moratoire relève du pouvoir exécutif alors que l'abolition en tant que telle dépend du pouvoir législatif et des parlements nationaux. Il convient à cet égard de ne pas mésestimer la contribution significative des Cours constitutionnelles nationales dans l'abolition de la peine de mort et l'influence que peut jouer la Cour européenne des Droits de l'homme sur les juridictions nationales.

Abolir : condition *sine qua non* à l'adhésion à l'Union européenne et priorité de politique extérieure
Pour Daniele Smadja, directrice pour les relations multilatérales et les Droits de l'homme de la Direction générale des relations extérieures de la Commission européenne, la question du rôle des organisations internationales dans l'abolition de la peine capitale est essentielle. Développement normatif, diplomatie, négociation, campagne de communication ou encore soutien à la société civile constituent quelques-uns des moyens d'action des organisations internationales pour peser sur les États partisans de la peine capitale. L'expérience européenne en constitue un exemple probant. Tous les États membres de l'Union européenne ont à ce jour aboli la peine capitale. Comment? Grâce à « un processus endogène sous influence », explique Danièle Smadja. L'abolition de la peine capitale a en effet été possible grâce à une synergie entre les différentes classes politiques et des sociétés civiles mobilisées. Le rôle primordial joué par le Conseil de l'Europe, notamment par la création de normes telles les Protocoles 6 et 13 à la CEDH, puis la consécration de l'abolition dans la Charte européenne des Droits fondamentaux, ont amené à élever l'abolition de la peine de mort au rang d'une condition *sine qua non* à l'adhésion de nouveaux États membres. Danièle Smadja

espère que cette expérience pourra profiter aux autres organisations régionales, telles le système interaméricain des Droits de l'homme ou encore la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples. « Je suis persuadée qu'un plus haut niveau d'échanges d'expériences et d'analyses sur les développements en cours est certainement à encourager entre organisations régionales car mutuellement bénéfique ».

Au niveau de la politique extérieure, le cadre de l'action de l'Union est défini par les lignes directrices⁷⁹ adoptées en 1998. Elles permettent d'exercer un poids certain sur les États rétionnistes, notamment dans le cadre des dialogues bilatéraux. « J'ai personnellement tendance à penser que les démarches faites par l'UE en tant qu'organisation régionale regroupant 27 pays et, qui est par ailleurs un acteur global, ont un poids qui est de toute évidence plus important que celui d'un seul pays, voire de plusieurs pays agissant séparément » souligne encore Danièle Smadja. Depuis 1998, l'Union européenne n'a eu de cesse de multiplier les efforts en faveur de l'abolition, notamment sous la forme de résolutions⁸⁰ et de déclarations. C'est également à son initiative qu'a été adoptée une déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies, le 19 décembre 2006, appelant à l'abolition universelle de la peine de mort, signée par 85 États. L'action diplomatique, tant bilatérale que multilatérale, est par ailleurs complétée par un soutien financier aux organisations de la société civile. « Depuis 1994, nous avons financé plus de 30 projets couvrant un budget de 15 millions d'euros dans des pays aussi divers que la Chine, les États-Unis et la Jamaïque ». Enfin, Danièle Smadja note l'importance d'une mobilisation globale, impliquant non seulement toutes les organisations internationales, mais aussi sociétés civiles et États, nécessaire à l'avènement de l'abolition universelle de la peine de mort.

Moyens de pression de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Avec 56 États membres, l'OSCE est la plus grande organisation régionale au monde. Organisation à vocation politique, les prises de décision en son sein se font par consensus. « Les engagements de l'OSCE n'exigent pas l'abolition de la peine

de mort en tant que telle », souligne Lydia Grigoreva, chargée de Droits de l'homme au Bureau des institutions démocratiques et des Droits de l'homme de l'OSCE. Cependant, les États membres se sont d'une part engagés à ne recourir à la peine de mort que pour les crimes les plus graves punis par la loi et, d'autre part, à rendre public les informations quant à la peine de mort. Il est à noter une tendance générale à l'abolition au sein des membres de l'OSCE. En effet, lors de l'adoption de l'Acte final d'Helsinki en 1975, la moitié des États participants était rétionnistes. Aujourd'hui, seuls neuf États parties à l'OSCE maintiennent la peine de mort dans leur arsenal juridique. En Albanie et en Lettonie, la peine de mort reste une sanction applicable en temps de guerre. Au Kazakhstan, au Kirghizstan, en Fédération de Russie et au Tadjikistan, la peine capitale est maintenue pour les crimes commis en temps de paix. Toutefois, les condamnations à mort ne sont pas exécutées. La République de Bélarus, les États-Unis et l'Ouzbékistan sont les seuls États parties à l'OSCE procédant encore à des exécutions. Le respect des engagements pris par les États rétionnistes peut s'avérer problématique, notamment du fait que la peine de mort reste bien souvent un secret d'État. Le rôle de l'OSCE et du BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des Droits de l'homme) est d'assister les États participants à prendre acte de leurs engagements. Les graves violations des Droits de l'homme, telle la peine de mort, sont débattues au sein du Conseil permanent hebdomadaire de l'OSCE. Parmi les autres moyens de pression employés, les visites officielles du président en exercice, la réunion annuelle sur la dimension humaine et les missions sur le terrain de l'OSCE constituent des atouts importants de l'organisation. Son action concrète au Kazakhstan, s'est, par exemple, concentrée autour de trois axes : un débat national télévisé, des formations pour les agents d'État et la société civile et la publication et diffusion de la législation relative à la peine capitale. La coopération avec les autres organisations internationales constitue également un moyen de promouvoir l'abolition.

L'INFLUENCE DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN SUR LA PEINE DE MORT AUX ÉTATS-UNIS ET DANS LES CARAÏBES

Succédant à l'Union panaméricaine, l'Organisation des États américains (OAS), créée en 1948, est composée de 35 États membres, parmi lesquels une majorité d'États hispanophones ayant aboli la peine capitale, et une majorité d'États anglophones la conservant. Or, en devenant partie à l'OAS, l'État reconnaît implicitement la compétence de la Commission interaméricaine des Droits de l'homme à recevoir des requêtes alléguant des violations des Droits de l'homme attribuables aux États membres. La Commission fonde ses décisions d'une part sur la Déclaration universelle des Droits de l'homme et d'autre part, sur la Convention américaine des Droits de l'homme en vigueur depuis 1978. Cette dernière, en plus de pourvoir le système interaméricain d'un traité juridiquement contraignant, a institué la Cour interaméricaine des Droits de l'homme siégeant à San José (Costa Rica). Tous les États membres hispanophones de l'OAS ont ratifié la Convention américaine et accepté la juridiction obligatoire de la Cour. « En conséquence de quoi, si le système a acquis une véritable crédibilité en Amérique latine, il en a perdu auprès des États membres anglophones », constate Christina Cerna, conseillère principale Droits de l'homme à la Commission. Ces derniers, dont les États-Unis et le Canada, ne sont pas parties à la Convention, ce qui constitue un obstacle majeur à l'universalité des Droits de l'homme au sein du système.

Ni la Déclaration, ni la Convention ne prohibent de façon absolue la peine capitale. Si la Déclaration ne fait aucune référence à la peine de mort, la Convention stipule que son application doit être limitée aux crimes les plus graves, à l'issue d'un jugement rendu par un tribunal compétent conformément à la loi en vigueur au moment du crime. La peine de mort ne saurait être restaurée après son abolition. Suite à l'adoption du Protocole additionnel au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, l'Assemblée générale de l'organisation des États américains a adopté un document similaire connu comme le Protocole à la Convention américaine des Droits de l'homme en vue de l'abolition de la peine de mort. La prohibition n'est cependant

pas absolue puisqu'un État partie peut formuler une réserve par laquelle il s'octroie le droit d'appliquer la peine de mort « en temps de guerre, conformément au droit international pour des crimes militaires d'une extrême gravité. ». Actuellement, huit États sont parties au Protocole, entré en vigueur en août 1991. L'Argentine l'a signé en 2006.

Depuis ses débuts, la Commission a développé la pratique de l'édiction de mesures de précaution, juridiquement contraignantes, dans les affaires où la peine capitale est encourue. Le but : surseoir à l'exécution jusqu'au prononcé d'une décision de la Commission. Si d'un côté, la Commission soutient que l'État est dans l'obligation de considérer les mesures de précaution comme juridiquement contraignantes, les États arguent, quant à eux, que ces mesures ne sont pas opposables dans la mesure où ils n'y ont pas consenti. La méconnaissance des mesures de précaution par les gouvernements des États des Caraïbes anglophones, membres du Commonwealth britannique, constituent des exemples fort concluants. Suite à la recrudescence des exécutions dans les Caraïbes dans les années 1990, des avocats britanniques ont commencé à porter des affaires traitant de peine de mort, tant devant le Comité judiciaire du Conseil privé, que devant le système interaméricain, en contestant la légalité du recours obligatoire à la peine capitale. De 1996 à 2001, la Commission a reçu approximativement 97 requêtes relatives à des affaires de ce type dans les Caraïbes, notamment à l'encontre de Trinité-et-Tobago et de la Jamaïque.

Suite à quoi, Trinité et Tobago a dénoncé la Convention en 1998. Malgré cela, la Commission a continué à connaître des affaires pendantes et considère le caractère obligatoire de la peine capitale incompatible avec la Convention. Le Comité judiciaire du Conseil privé a confirmé en 2002 cette décision dans l'affaire *La Reine vs Hugues* en déclarant que le caractère obligatoire de la peine capitale constitue un traitement inhumain contraire aux Constitutions de Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis et du Belize. Cependant, malgré les avancées jurisprudentielles dans les Caraïbes, les États du Commonwealth persistent à ignorer les décisions de la Commission.

Quant aux États-Unis, la Commission semble avoir une certaine influence sur la Cour suprême américaine⁸¹. En 1987, la

Commission interaméricaine des Droits de l'homme reconnaissait, dans l'affaire *Roach et Pinkerson vs États-Unis*, l'existence d'une norme de *jus cogens* prohibant le recours à la peine de mort à l'encontre des mineurs. Bien que récusée par le gouvernement américain, la Cour suprême américaine reconnaissait un an plus tard le recours à la peine de mort à l'encontre de mineurs de moins de 16 ans contraire au huitième amendement de la Constitution américaine. Quinze ans après l'affaire *Roach et Pinkerson*, la Commission a dû de nouveau faire face à la question de l'exécution d'un mineur dans l'affaire *Michael Domingues*. Bien qu'une nouvelle fois rejetée par le gouvernement américain, la Cour suprême américaine en prenait acte et déclarait en 2005, dans l'affaire *Roper vs Simons*, le recours à la peine capitale à l'encontre des mineurs de moins de 18 ans inconstitutionnel. Ne nous y trompons pas, la Cour suprême n'a fait aucune référence à la décision de la Commission interaméricaine. Cependant, Christina Cerna relève une similitude entre les deux décisions et, notamment, dans les propos du juge Kennedy qui affirmait : « En résumé, il est juste de dire que les États-Unis sont aujourd'hui seuls dans un monde ayant renoncé au recours à la peine de mort à l'encontre des mineurs ».

VERS LA RÉDACTION D'UN PROTOCOLE SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE

Si la peine de mort continue à bénéficier d'un large soutien sur le continent africain, une évolution positive semble s'esquisser. Depuis l'abolition de la peine capitale en 1990 au Cap Vert, 13 États africains ont aboli en droit la peine capitale pour tous les crimes, parmi lesquels sept ont ratifié le Protocole 2⁸². Vingt autres sont abolitionnistes en fait. De même, il est à noter que 28 États africains ont procédé à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Des consultations nationales sur l'abolition se mettent en place, notamment au Kenya, en Ouganda, au Rwanda ou encore au Nigeria. « Au Nigeria, le président Olusegun Obasanjo a, à plusieurs reprises, déclaré son opposition à la peine de mort et a mis sur pied le Groupe

national d'étude sur la peine de mort, organe ayant pour mandat de mener un débat national sur la question et de faire des recommandations au Gouvernement fédéral », indique Salamata Sawadogo présidente de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples.

D'un point de vue normatif, bien que le continent africain reste le seul à ne pas encore avoir adopté de protocole sur la question de la peine capitale, la Charte africaine des Droits de l'homme exclut la privation arbitraire du droit à la vie en ses articles 4 et 5. La Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples s'est récemment saisie de la question de l'abolition en Afrique. Lors de sa 26^e session, une résolution appelant les États à adopter un moratoire sur les exécutions a été adoptée. La 35^e session a donné mandat au secrétariat de la Commission de préparer un document relatif à la question de la peine capitale. Suite à quoi, un groupe de travail⁸³ chargé de formuler des propositions quant aux voies et moyens de l'abolition de la peine de mort en Afrique a été mis en place. « Une fois le document adopté, la Commission africaine a l'intention d'organiser une conférence régionale sur la peine de mort en Afrique », fait remarquer Salamata Sawadogo. Selon elle, l'issue de la réunion devrait permettre la création d'un comité de juristes en vue de la rédaction d'un protocole sur l'abolition de la peine de mort en Afrique. La présidente de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples insiste sur l'importance d'élaborer en parallèle un argumentaire simplifié destiné aux diverses organisations locales, afin de convaincre les populations non abolitionnistes.

En conclusion, les intervenants au débat ont recommandé

- Un plus haut niveau d'échanges d'expérience et d'analyse sur les pratiques des organisations intergouvernementales dans l'abolition de la peine capitale.
- Speedy Rice a quant à lui insisté sur le fait que l'Union européenne se doit de mobiliser les classes politiques de certains pays rétentionnistes en usant des moyens diplomatiques non pas au nom de valeurs européennes mais universelles.

ZOOM SUR L'ACTION DE L'UNION EUROPÉENNE

« [L'Union européenne] est opposée à la peine de mort en toutes circonstances et elle défend systématiquement cette position dans ses relations avec les pays tiers. Elle considère que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif de l'homme. »⁸⁴.

L'Union européenne est à la pointe des efforts dans le combat pour l'abolition universelle de la peine capitale. Sur le fondement des lignes directrices adoptées en 1998, l'Union n'a cessé de multiplier les actions auprès des États tiers réticentistes. Démarches, déclarations publiques, soutien à la société civile... ne constituent que quelques-uns des instruments utilisés par l'Union pour faire avancer la cause. Depuis 1994, grâce à sa politique de soutien aux coalitions contre la peine de mort, les instances européennes ont soutenu plus de 30 projets à travers le monde. Le Parlement européen est intervenu à maintes reprises, notamment par l'adoption de résolutions invitant les États-Unis à adopter un moratoire en vue de l'abolition de la peine de mort et les invitant à ratifier le Protocole 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Congrès de Paris a été l'occasion de soulever la question de la mise en œuvre, de l'efficacité et du caractère décisif des lignes directrices adoptées par l'Union européenne en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort. Hélène Flautre, députée européenne, présidente de la Sous-Commission Droits de l'homme du Parlement européen, a modéré les discussions entre représentants des instances européennes et société civile.

Candidat à l'UE? Abolissez la peine capitale!

« La lutte contre la peine de mort fait désormais partie des valeurs éthiques de l'UE » précise Riina Kionka, représentante personnelle du Secrétaire Général, haut représentant pour les Droits de l'homme. L'abolition est devenue une condition *sine qua non* à l'adhésion à l'Union européenne. À cet égard, Fatih Selami Mahmutoglu, avocat, membre du comité directeur du Barreau d'Istanbul explique que la politique d'adhésion à l'Union européenne a exercé une grande influence sur les modifications législatives relatives à la peine de mort en Turquie. En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Turquie a formulé son souhait d'adhérer à l'Union européenne en 1987. Dès le début

des discussions en 1985, l'Union a exigé de la Turquie qu'elle ratifie les Protocoles 6 et 13 additionnels à la CEDH ainsi que le Protocole 2 visant à abolir la peine de mort. Ce que la Turquie a fait, après avoir effectué les modifications nécessaires à ces ratifications⁸⁵.

Actions de l'Union sur les États tiers : démarches générales et individuelles, déclarations publiques

L'ambition de l'Union européenne est, d'une part, de convaincre la communauté internationale de poursuivre ses efforts en vue de l'abolition universelle et, d'autre part, de veiller à l'application de normes *a minima* lorsque la peine de mort existe encore. Riina Kionka rappelle l'existence de lignes directrices adoptées en 1998⁸⁶ par l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine capitale. D'après ces lignes, la peine de mort ne peut être imposée notamment aux mineurs de moins de 18 ans, aux femmes enceintes ou mères d'enfants en bas âges et aux handicapés mentaux, ainsi qu'à tous ceux qui n'ont pu bénéficier d'un procès équitable. Robert C. Whiteman, conseiller senior délégué de la Commission européenne à Washington, note à cet égard qu'il conviendrait de réduire encore le nombre des catégories de personnes susceptibles d'être condamnées à la peine de mort, en incluant notamment les personnes menacées d'extradition.

Pour ce faire, et en parallèle de démarches générales ou individuelles auprès des États tiers⁸⁷, l'Union ne cesse de faire des déclarations publiques, soit sur la peine de mort dans le monde, soit pour déplorer le recours à la peine capitale⁸⁸, soit pour accueillir l'abolition complète de la peine de mort dans tel ou tel État tiers⁸⁹. En 2005 elle n'a pas hésité à dénoncer le recours à la peine de mort en Irak ou encore à condamner le jugement prononcé à l'encontre des infirmières bulgares et du médecin palestinien condamnés à mort en Libye.

Effectivité et efficacité de la politique de l'Union en question

L'Union européenne travaille en coordination avec les sociétés civiles, partenaires locaux et ONG nationales. Pour Maria Luisa Bascur, de l'International Helsinki Federation for Human Rights, « l'Union devrait exercer davantage de pressions auprès des autorités, éventuellement en instaurant un protocole de contrôle des systèmes judiciaires ». L'organisation très engagée en Asie centrale⁹⁰ invite non seulement

les instances européennes à continuer leur soutien aux sociétés civiles de la région dans la lutte pré-abolition mais surtout à conserver un regard vigilant et une aide une fois l'abolition acquise. « Car en tout état de cause, la fin de la peine capitale n'est finalement qu'un premier pas vers une justice pénale plus humaine. On ne saurait oublier le sort des personnes détenues dans les couloirs de la mort après l'abolition et leurs conditions de détention bien souvent déplorables ». En Asie centrale, l'un des problèmes majeurs reste le secret entourant la peine de mort. Les condamnés sont exécutés dans l'anonymat le plus complet. Aucune information n'est donnée quant aux noms, âge ou motifs des condamnations. Luisa Bascur insiste sur l'importance d'identifier les exécutés, d'établir des statistiques et de lever le secret. Recommandations appuyées par Saleh Nikbakht (représentante d'Emadeddin Baghi, journaliste et militant des Droits de l'homme iranien), pour qui : « en Iran, les personnes condamnées et exécutées restant inconnues, la société a tendance à ne pas avoir conscience des faits ». Au nom d'Emadeddin Baghi, elle appelle l'Union européenne à multiplier les pressions sur l'Iran en vue de la réduction du nombre d'exécutions et afin de permettre l'émergence d'un débat sur l'abolition dans le pays.

« Le soutien de l'Union européenne au combat abolitionniste aux États-Unis est primordial notamment par la transmission d'informations », souligne Richard Dieter, directeur du Death Penalty Information Center. « Il est en effet crucial de mobiliser les médias, de leur fournir les informations (rapports, chiffres...) et de devenir un de leurs interlocuteurs, afin qu'ils comprennent le contexte général de la peine de mort. Essentiel également d'organiser des campagnes d'information, de sensibilisation, notamment dans les écoles afin d'initier le débat! ».

« Le Maroc doit beaucoup à l'Union européenne pour le maintien du moratoire et l'abolition *de facto* de la peine de mort », témoigne Youssef Madad, membre de la Coalition mondiale. « Elle est un partenaire essentiel dont le Maroc a grand besoin aujourd'hui, alors que le débat a été rendu possible et que le potentiel de l'abolition de la peine de mort est énorme! L'UE doit intégrer dans son dialogue avec les interlocuteurs interétatiques les composantes de la société civile et alléger la lourdeur de la communication avec les petites structures (fédérations de partis politiques, syndicats, associations...) qui baignent dans le tissu social ». De plus, il estime que

le dialogue interculturel peut apporter beaucoup et que le Maroc, sous l'impulsion de l'Union européenne, pourrait se décider à effectuer les modifications législatives nécessaires à la ratification du Protocole 2 du Pacte international des droits civils et politiques.

En conclusion, pour la présidente de la Sous-Commission Droits de l'homme du Parlement européen Hélène Flautre, si la politique de l'Union en matière de soutien au mouvement abolitionniste est claire et son efficacité plus à démontrer, l'Union devra cependant dans l'avenir s'attacher à mieux tenir compte des spécificités de chaque pays.

La voie judiciaire de l'abolition : l'action des Cours suprêmes

Inconstitutionnalité en Afrique du Sud, commutation en Ouganda, limitation aux États-Unis... Autant de faits récents qui montrent combien les Cours suprêmes peuvent constituer un rempart contre l'application de la peine de mort, voire un levier vers son abolition. Gardienne des libertés individuelles, juge de la constitutionnalité des lois, juge en annulation ou en cassation des décisions, la Cour suprême reste la plus haute juridiction dans la majorité des États du monde. La voie constitutionnelle représente donc une stratégie clé pour l'abolition de la peine de mort car elle demeure la norme juridique suprême s'imposant aux normes inférieures. À l'heure de la révision constitutionnelle visant à inscrire l'abolition de la peine de mort dans la Constitution française, un éclairage sur l'action de ces Cours était nécessaire, un débat sur l'influence des organes supranationaux sur les juges suprêmes opportuns. Christine Chanet, conseillère à la Cour de cassation française et membre du Comité des Droits de l'homme des Nations unies, modérerait ce débat organisé par ECPM.

LIBERTÉS FONDAMENTALES VERSUS PEINE CAPITALE : CONCILIER L'INCONCILIABLE

L'on ne peut concilier l'inconciliable. D'un côté, la plupart des Constitutions protègent le droit à la vie, reconnaissent le droit à un procès équitable ou encore interdisent la torture. De l'autre, la peine capitale reste une sanction applicable dans 69 États du monde. Face à cette incohérence, les juges des Cours suprêmes, gardiens des libertés individuelles, sont régulièrement saisis pour juger de la légalité de la peine de mort et de ses conséquences, eu égard aux prescriptions constitutionnelles.

Leur action est particulièrement significative sur le continent africain. Lancée en Afrique du Sud en 1995 grâce à la décision *S. vs Makwanyane*⁹¹ qui déclarait la peine de mort inconstitutionnelle, les juges de la Cour suprême nigériane, puis tanzanienne se sont prononcés à leur tour sur la constitutionnalité de la peine de mort. Récemment, la Cour suprême ougandaise a commué les condamnations à mort de 417 détenus. Le contrôle de constitutionnalité auquel se sont livrés les juges mérite d'être souligné. Éclairage de Livingstone Sewanyana, avocat, président de la fondation Initiatives des Droits de l'homme en Ouganda.

La peine de mort est-elle constitutionnelle ?

Réponse de la Cour suprême ougandaise

Outre des conditions de détention déplorables⁹², l'Ouganda compte parmi les États exécutant des condamnés à intervalle régulier. Bien que le droit à la vie soit protégé par l'article 22 de la Constitution ougandaise, il est possible d'y déroger dans le cadre d'une peine prononcée suite à un procès équitable. Fort de cette disposition et au soutien de la pétition Susan et Kigula, les opposants à la peine capitale, ont déposé une requête devant la Cour suprême ougandaise afin de contester la légalité de la peine de mort au regard de la prohibition des traitements, cruels, inhumains et dégradants⁹³ d'une part, et au droit à un procès équitable⁹⁴ d'autre part. Décision historique, les condamnations à mort de 417 détenus, le recours obligatoire de la peine de mort et l'attente prolongée dans les couloirs de la mort, ont été jugés inconstitutionnels par la Cour suprême ougandaise. Cette décision marque-t-elle un premier pas vers l'abolition ? La suite le dira mais pour Christine Chanet, le fait de combiner les articles 22, 24 et 44 de la Constitution ougandaise pour contester la peine de mort est un choix des plus judicieux, rappelant que le recours obligatoire à la peine de mort a été reconnu contraire au droit à un procès équitable par le Comité des Droits de l'homme des Nations unies.

Les juges de la Cour suprême de justice congolaise font de la résistance

En République démocratique du Congo, le droit à la vie est consacré à l'article 16 de la Constitution. Bien que non explicitement mentionnée dans la nouvelle Constitution, la peine de

mort reste une sanction applicable prévue par l'article 5 du Code pénal. Cependant, pour Katuala Kaba Kashala, avocat général de la République près la Cour suprême de justice, la RDC est sur la voie de l'abolition dans la justice civile. La précision n'est pas dénuée d'importance. Il s'agit ici d'exposer la situation de la peine de mort vue par la justice civile, à l'exclusion de la justice militaire. Car en tout état de cause, la RDC a détenu le triste record des exécutions perpétrées par les tribunaux militaires. Pour Katuala Kaba Kashala, le sens de la peine revêt une importance capitale. Tout comme dans la plupart des pays démocratiques, la peine, en RDC se veut un équilibre entre le maximum de défense sociale et le minimum de souffrance individuelle. Comprise comme telle par la Cour suprême de justice, celle-ci n'a prononcé aucune condamnation à mort depuis 1968. « Sans se dire abolitionniste, elle a toujours résisté à l'application de la peine de mort » souligne l'avocat général.

L'explication, selon lui, se trouve dans les attaches et la conception du droit à la vie de la société bantoue : « la Cour suprême de justice vient d'une société profondément bantoue, d'une société qui croit en la vie et qui la considère comme un don précieux de ses ancêtres. » En RDC, la vie humaine est protégée à partir de la conception, l'avortement étant réprimé. Bien que la peine de mort ne soit pas pratiquée par la justice civile, la question de son application en RDC s'avère être intimement liée aux soubresauts, luttes politiques intestines et aux guerres successives. Katuala Kaba Kashala dénonce son application outrancière par les juridictions militaires et insiste sur l'importance d'unifier la justice civile et militaire.

RESTRICTIONS À L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX ÉTATS-UNIS : LES MINEURS ET LES HANDICAPÉS MENTAUX

Lors des trois dernières décennies, la Cour suprême américaine n'a eu de cesse d'améliorer le système de la peine capitale conformément aux standards constitutionnels. Cependant, depuis quelques années, elle semble prendre la mesure de l'interna-

tionnalisation de la question de la peine de mort. Éclairage de Georges Kendall, conseiller principal *Holland and Knight*.

Évolutions de l'attitude de la Cour suprême américaine face à l'application de la peine de mort

Dans les années 1970, la peine de mort aux États-Unis a été remise en cause devant la Cour suprême. Un moratoire est adopté de 1972 à 1976 suite à la décision *Furman vs Georgia*. Les jurés étaient à l'époque tenus de se prononcer lors de la même délibération à la fois sur la culpabilité et la peine à appliquer. Certains États imposaient le recours obligatoire à la peine de mort en cas d'établissement de la culpabilité. La décision *Furman* invalida les lois sur la peine de mort, jugées discriminatoires, arbitraires et contraires au huitième amendement de la Constitution américaine prohibant les peines cruelles et inhabituelles. L'arrêt de la Cour suprême marqua la fin des exécutions aux États-Unis. La période sera brève. Les États fédérés adoptèrent de nouvelles procédures, visant à améliorer le système. En 1976, la Cour approuva, dans l'affaire *Gregg vs Georgia*, les Codes pénaux limitant la peine capitale à certains crimes au terme d'un double procès : d'abord sur la culpabilité, puis sur la peine. Les années 1980 virent une Cour ultraconservatrice votant pour la confirmation de la peine de mort dans la majorité des affaires soumises à réexamen. Suivant la position de la Cour, le Congrès adopta de nouvelles lois, qui visaient à limiter strictement les moyens de cassation des décisions devant la Cour suprême. L'époque connut une augmentation considérable des exécutions. Depuis 2000, la Cour apparaît profondément divisée sur la question de la peine capitale. D'un côté, elle a confirmé les limitations imposées par le Congrès. De l'autre, (affaire *Atkins vs Virginia* en 2002 et *Roper et Simons* en 2005) le recours à la peine capitale à l'encontre des handicapés mentaux et des mineurs a été déclaré inconstitutionnelle. En outre, les récentes contestations de l'injection létale ont amené une réduction significative des exécutions lors des deux dernières années.

En limitant le champ d'application de la peine capitale, la Cour suprême américaine semble suivre les positions adoptées par les organes supranationaux et, notamment, la Commission inter-américaine des Droits de l'homme. Les décisions *Atkins vs Virginia*

et Roper et Simons méritent d'être analysées au regard de cette jurisprudence. Analyse de Christina Cerna, conseillère principale des Droits de l'homme à la Commission interaméricaine des Droits de l'homme.

La question de l'impact de la jurisprudence de la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme sur la Cour suprême américaine En 1987, la Commission interaméricaine des Droits de l'homme reconnaissait, dans l'affaire *Roach and Pinkerton vs États-Unis*⁹⁵, l'existence d'une norme de *jus cogens*⁹⁶ prohibant le recours à la peine de mort à l'encontre des mineurs. En l'absence de consensus international, elle ne se prononça pas sur l'âge de la majorité. Bien que récusée par le gouvernement américain, la Cour suprême reconnaissait un an plus tard le recours à la peine de mort à l'encontre de mineurs de 16 ans contraire au huitième amendement de la Constitution américaine. À cette époque, aucune limite d'âge n'était fixée dans 19 des 36 États appliquant la peine capitale. En concluant que l'exécution de mineurs de moins de 16 ans irait à l'encontre des standards d'une société civilisée, la Cour reconnaissait de fait l'existence d'une norme supérieure et fixait la majorité à 16 ans.

Quinze ans après l'affaire *Roach and Pinkerton*, la Commission était, en 2002, de nouveau confrontée à la question de la peine de mort à l'encontre des mineurs, mais cette fois de moins de 18 ans. Michael Domingues, âgé de 16 ans, était condamné à la peine capitale pour un double meurtre dans l'État du Nevada. La Commission interaméricaine considéra qu'en persistant à exécuter des mineurs, les États-Unis se trouvaient seuls au sein des nations civilisées composant le système interaméricain, et s'isolaient de la communauté internationale.

Rappelant la décision *Roach and Pinkerton* et l'existence d'une norme supérieure de *jus cogens*, la Commission a reconnu que compte tenu de la tendance universelle à l'abolition de la peine capitale une norme de *jus cogens* interdisant le recours à la peine capitale à l'encontre de mineurs de moins de 18 ans s'était cristallisée. Le gouvernement américain a une nouvelle fois rejeté la décision en soutenant le fait que ni la pratique des États, ni les normes juridiques étaient suffisantes pour établir une norme

coutumière impérative et que par conséquent il n'était pas lié par cette norme.

Le 1^{er} mars 2005, la Cour suprême américaine déclarait, dans l'affaire *Roper contre Simmons*, l'exécution de mineurs de moins de 18 ans contraire à l'amendement huit de la Constitution américaine, prohibant les peines cruelle et dégradantes. Il est cependant intéressant de noter l'absence de référence explicite à la décision *Roach and Pinkerton*. Cependant, pour Christina Cerna les deux décisions sont liées, ce que lui semblent confirmer les propos du juge Kennedy qui motivait notamment la décision en ces termes: « en résumé il est juste de dire que les États-Unis sont aujourd'hui seuls dans un monde ayant renoncé au recours à la peine de mort à l'encontre des mineurs ».

Débat autour des peines dites de substitution à la peine capitale

À la question d'une peine de substitution à la peine capitale : « Il n'y a pas d'alternative à un supplice » répond Robert Badinter. Une fois l'impératif de l'abolition atteint, se pose la question de la réforme des politiques pénales et plus particulièrement celle de l'échelle des peines et du sens de la peine. On constate que si l'heure est à l'abrogation des lois relatives à la peine capitale, la tendance est subséquemment à l'instauration de peines dites de remplacement, souvent consacrées par des peines de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Les intervenants du débat sur les peines dites de substitution à la peine capitale organisé par ECPM et présidé par Éric Bernard, avocat, ont entendu dénoncer l'impasse de la perpétuité et travailler sur ses alternatives.

LES PEINES DE PRISON À VIE SANS POSSIBILITÉ DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE : SUBSTITUT À LA PEINE CAPITALE OU COMPROMISSION POLITIQUE ?

Il n'existe pas d'alternative à la peine capitale
La question des alternatives à la peine capitale est par nature un non sens. Est-il question de remplacer un traitement inhumain, cruel et dégradant par un autre supplice ? Pour Pierre Tournier, criminologue et directeur de recherche au CNRS, les abolitionnistes du monde entier devraient refuser d'entrer dans le débat d'une substitution à la peine capitale. « Le combat contre la peine capitale doit trouver sa justification dans la seule nature de ce crime légal », souligne-t-il. Si les instruments internationaux de protection des Droits de l'homme, tels les Protocoles 6 et 13 à

la Convention européenne des Droits de l'homme ou le Protocole 2 additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, abolissent ou restreignent la peine capitale, la question de la sanction des crimes les plus graves est éludée⁹⁷. Or, force est de constater qu'en période post-abolition, la tendance est à l'instauration de peines de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle. En d'autres termes, la perpétuité est souvent de mise, et ce en lieu et place de la peine de mort. Et les dix détenus de la prison de Clairvaux en France de s'indigner dans une lettre ouverte le 24 janvier 2006 : « Assez d'hypocrisie ! Dès lors qu'on nous voue en réalité à une perpétuité réelle, sans aucune perspective effective de libération à l'issue de notre peine de sûreté, nous préférons encore en finir une bonne fois pour toutes que de nous voir crever à petit feu, sans espoir d'aucun lendemain après bien plus de vingt années de misères absolues ».

Opportunité politique et acceptabilité par l'opinion publique

L'abolition de la peine de mort est bien souvent une mesure impopulaire, si bien que le seul moyen d'y parvenir est dans la plupart des cas, d'y substituer une peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle. « Il est très rare que d'emblée on aborde les questions portant sur la philosophie et la pratique pénale et, quand c'est le cas, elles sont très vite écartées en raison d'impératifs d'opportunité politique, d'acceptabilité par l'opinion et de coût », souligne Peter Hodgkinson criminologue et fondateur du Centre d'études sur la peine capitale de l'Université de Westminster à Londres.

La perpétuité pour quoi faire ?

L'exemple américain est le plus frappant. La majeure partie des États abolitionnistes américains a substitué des peines de prison à vie à la peine capitale. La raison : ne pas froisser l'opinion publique. « La tentation de remplacer la peine de mort par des peines d'emprisonnement draconiennes ou à perpétuité en pensant qu'il est nécessaire d'acheter le soutien d'une opinion publique généralement opposée peut être compréhensible d'un point de vue politique, mais elle doit être évitée », insiste Peter Hodgkinson. « Le fait de répondre à la peine capitale par la

sanction la plus sévère, le fait de mettre hors d'état de nuire des auteurs de crimes les plus graves, permet de recevoir non seulement l'assentiment des classes politiques mais aussi de réduire le nombre de partisans à la peine capitale », explique Catherine Appleton⁹⁸ du centre de criminologie de l'Université d'Oxford. En effet, les partisans des peines de prison à vie mettent en exergue l'impératif de protection d'un État à l'égard de ses ressortissants. « Mettre des individus, jugés dangereux, hors d'état de nuire de façon permanente représente pour eux la meilleure garantie que l'on puisse offrir à la société, sans pour autant prendre le risque d'exécutions injustifiées », note Catherine Appleton. À l'impératif de protéger la société s'ajoute un mécontentement quant aux commissions de libération conditionnelle, qui s'avèrent bien souvent incapables d'évaluer le risque de dangerosité d'un individu dans le futur à partir d'un crime passé. Outre la protection de la société, les peines de prison à perpétuité permettraient de répondre d'une façon adéquate et proportionnée à la gravité des crimes commis. Pour ses partisans, la seule réponse serait une sanction de la plus grande sévérité, permettant dans le même temps de séduire politiques et procureurs, de convaincre les opposants à la peine capitale. « Certains abolitionnistes américains considèrent que la perpétuité réelle est le seul moyen de convaincre le public largement en faveur de la peine capitale », indique Catherine Appleton. Pour Peter Hodgkinson, « c'est un compromis qui va trop loin ». Enfin, les peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle auraient un effet dissuasif, justement parce qu'elles ne sont pas révisables. Cependant, le caractère dissuasif de telles peines n'est pas plus démontré que pour les autres types de condamnations.

La perpétuité dans les faits

« Au-delà des justifications d'opportunité politique, la notion de perpétuité reste à définir », rappelle Pierre Tournier. Si l'Europe s'est débarrassée de la peine de mort, la pratique quant à la sanction des crimes les plus graves diffère d'un État à l'autre. « Dans les pays où elle existe, la perpétuité n'implique pas nécessairement la détention jusqu'à la mort naturelle du condamné, des procédures permettant de réexaminer la peine et d'accor-

der une libération anticipée. Il est en général prévu qu'un nombre obligatoire d'années doit être purgé avant qu'une libération conditionnelle ne soit possible », explique le criminologue.⁹⁹ Sur les 46 États concernés, la plupart ont pour peine maximale la détention à perpétuité. Quatre États ont recours à des peines maximales de trente ou quarante ans, parmi lesquels la Croatie et l'Espagne (quarante ans), la Slovénie et le Portugal (trente ans). La Norvège, quant à elle, applique une peine maximale réduite à vingt et un ans.

« En France, la durée de détention moyenne est de vingt ans, la réclusion à perpétuité constituant le maximum », souligne Hélène Franco, secrétaire générale du collectif Octobre 2001¹⁰⁰. Le Code pénal de 1994 a instauré des périodes de sûreté allant jusqu'à trente ans pour les crimes les plus graves, pendant lesquelles aucun aménagement de la peine n'est possible. Ces trois dernières décennies, le nombre de détenus condamnés à la perpétuité a été multiplié par trois, parmi lesquels 84 % purgent une période de sûreté de trente ans. Le dispositif actuel répond selon elle à une vision à court terme d'élimination de l'individu. Le fait de ne pas pouvoir sortir avant les 2/3 de la peine en cas de grande récidive va à l'encontre de la réintégration. L'allongement des peines et la perpétuité sont à la fois négatives pour le condamné mais aussi pour la société. On ferme ainsi doublement la porte : celle de la prison et celle de la réintégration. Peter Hodgkinson corrobore le propos en insistant sur le coût de la perpétuité au Royaume-Uni : « pour comprendre maintenant l'énormité de la perte économique sur notre société... précisons que le coût annuel moyen pour ce nombre de prisonniers ordinaires est de 253 millions de livres sterling ».

POUR UNE POLITIQUE PÉNALE PROGRESSISTE ET HUMANISTE

Pour le respect de la dignité humaine :
distinguer la peine encourue de l'application des peines
« Si la pratique diffère d'un État à l'autre, notamment en Europe, la communauté internationale s'est progressivement saisie de

la question en limitant l'utilisation des peines de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle, notamment à l'égard des mineurs de moins de 18 ans »¹⁰¹, indique Catherine Appleton. De même, en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰², les peines d'emprisonnement à vie doivent être révisées au bout de vingt-cinq ans. L'article 10§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule par ailleurs que « toute les personnes privées de leur liberté seront traitées avec humanité et avec respect de leur dignité inhérente de personne humaine ».

De même, si la Cour fédérale constitutionnelle allemande reconnaissait en 1977 la perte de dignité humaine occasionnée par les peines de prison à perpétuité et le déni du droit à réintégration dans la société, d'autres Cours suprêmes ont considéré « un droit fondamental d'envisager une libération » pour les détenus condamnés à la perpétuité (France, Namibie, Italie¹⁰³). Le Juge namibien Levy explique à cet égard : « [l'emprisonnement à vie] retire à un prisonnier tout espoir de libération. Quand un nombre d'années est imposé, le prisonnier attend l'expiration de cette durée, quand il sortira de sa geôle comme personne libre qui a payé sa dette envers la société. Les peines de prisons à vie sans possibilité de libération conditionnelle volent l'espoir du prisonnier. Retirez cet espoir et vous retirez sa dignité et tout qu'il peut avoir à continuer à vivre »¹⁰⁴. Se pose alors la question essentielle de la conciliation entre protection de la société, sanction des crimes les plus graves et respect de la dignité humaine.

Pour Pierre Tournier, il convient d'opérer un distinguo entre la peine encourue et l'application des peines. Il en va d'une réflexion globale sur la peine : du contrôle judiciaire en passant par la détention provisoire, des périodes de sûreté à la libération conditionnelle. Concernant cette dernière, le criminologue rappelle la recommandation du Conseil de l'Europe de septembre 2003¹⁰⁵ lors du Congrès pénitentiaire international sur « la fonction sociale de la politique pénitentiaire »¹⁰⁶ : « la libération conditionnelle est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et favoriser la réinsertion sociale dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé ». Non seulement, la libération conditionnelle serait la mesure la

plus efficace mais, selon le Conseil de l'Europe, elle doit bénéficier à tous les détenus.

Favoriser une justice réconciliatrice

Au-delà de la question de la peine encourue et de son régime d'application dans un contexte européen, qu'en est-il du sens de la peine en période post-confliktuelle? En effet, au sortir de luttes intestines et de guerres, nombre d'États doivent faire face au jugement de ceux qui ont participé à l'exaction de crimes et à l'apaisement de milliers de victimes. En parallèle d'une justice traditionnelle, fondée sur un impératif de coercition et rétribution, quelles sont les alternatives encourageant la pacification des esprits et la réconciliation des peuples? La création des commissions vérité et réconciliation (CVR) constitue un exemple intéressant d'un système complémentaire au système judiciaire traditionnel. Le Liberia est un de ces États d'Afrique de l'Ouest, ravagé par vingt-cinq ans de guerre civile, aux conséquences humaines dramatiques. C'est pourtant l'un des États africains ayant aboli la peine capitale. Comment? En ratifiant le Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si la peine de mort ne constitue plus une sanction applicable au Liberia, la question du jugement des instigateurs et des exécutants d'exactions des Droits de l'homme est plus que d'actualité. Emmanuel Altit, avocat et expert auprès de l'Union européenne, nous livre son analyse sur la toute récente commission Vérité et réconciliation libérienne, créée par l'Accord de paix d'Accra en 2003, et adoptée par le parlement de transition en juin 2005. Pour lui, « la question centrale posée à la CVR reste de savoir comment mettre en œuvre un processus de justice dans un contexte qui compte des milliers de victimes et de bourreaux, souvent difficilement distinguables. Les enfants soldats sont-ils des bourreaux ou des victimes? ». La Commission Vérité et Réconciliation s'est inspirée du modèle sierra léonais qui tient compte de la diversité tant ethnique que géographique du pays. « Cette commission a pour mission de documenter tous les abus, établir et valider les récits des victimes et des auteurs des crimes (...) et fournir à la fin de son mandat des recommandations claires et exploitables concernant la façon dont le pays peut collectivement restituer le passé et

avancer dans l'unité pour faire face au futur », expliquait la présidente du Libéria Ellen Johnson-Sirleaf lors de l'inauguration de ladite Commission. Pour Emmanuel Altit, il est essentiel que ces organismes se dotent d'une caractéristique propre, en se distinguant clairement des tribunaux compétents pour rendre des décisions, afin de ne pas mettre en péril l'équilibre nécessaire à la phase d'enquête et aux audiences. Car, autant les CVR constituent un palliatif temporaire à l'absence de système judiciaire, autant elles ne peuvent en aucun cas en faire l'économie. Le bien-fondé de ces commissions repose sur la nécessité de reconstruire un lien social et répond par là même au besoin d'un processus collectif, parallèle et quasi-judiciaire, alors que le système judiciaire à proprement parler, répond quant à lui à un processus individuel.

À l'issue du débat

- Les intervenants se sont accordés sur l'importance de recourir aux alternatives à la perpétuité et aux aménagements de peines en cours de détention (notamment des mesures de liberté conditionnelle, de semi-liberté), eu égard au parcours du détenu, aux expertises psychologiques et psychiatriques. À cet égard, Éric Bernard, modérateur du débat a suggéré que la peine prononcée soit automatiquement assortie d'une durée maximum pour la peine appliquée.

Agir : le rôle du citoyen

Pour la première fois depuis sa création en 2001, le Congrès mondial contre la peine de mort avec l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (Acat) et Amnesty International, a ouvert sa tribune aux abolitionnistes militants de terrain qui quotidiennement sensibilisent le public à l'abolition et/ou correspondent avec des condamnés à mort, afin qu'ils puissent échanger sur leurs méthodes d'action et dépasser les difficultés rencontrées.

SIGNER POUR ABOLIR

Pour Bernadette Forhan, responsable de la Commission peine de mort de l'Acat, l'outil premier de sensibilisation reste la pétition, qui permet sur tout lieu et tout support d'aller à la rencontre des citoyens et d'engager avec eux un débat et une sensibilisation et de se retourner ensuite vers les autorités concernées avec une légitimité issue du poids des signatures. Cependant, forte de ses trente ans d'expérience, cette militante note que bien cibler son action de pétition est essentiel, « preuve en est la réussite d'une campagne récente de pétitions menée en collaboration avec Amnesty International France, qui avait pour visée la communauté chrétienne, des prêtres et des pasteurs ».

SENSIBILISER POUR ABOLIR

En Italie, la Communauté de Sant'Egidio mène depuis 2002, une campagne internationale invitant les villes du monde entier à illuminer un de leur bâtiment chaque 30 novembre (date anniversaire de l'abolition en Toscane, premier État du monde ayant aboli). « Cinq ans après son lancement, "Cities for Life – Cities against the death penalty" a permis de regrouper des villes du

monde entier dans la lutte contre la peine de mort parmi lesquelles Rome, Bruxelles, Abidjan, Madrid » souligne Stefania Tallei, responsable de la campagne peine de mort au sein de la communauté. Cette chaîne de ville est en constante expansion : le nombre de communes participant à l'opération est passé en cinq éditions de 70 à 600 dont 40 capitales mondiales. Cette action passe par les maires mais également par les citoyens : un kit expliquant la manière dont on peut proposer à son maire de participer à l'action est mis à la disposition de tous.

À Taiwan, la peine de mort constitue un sujet tabou. Or, les films y sont très appréciés. « Ces deux réalités ont poussé la Taiwan Alliance to End the Death Penalty à organiser un festival de films consacré à la peine de mort » explique Hsinyi Lin, membre de l'organisation. Cette association a rencontré lors du 2^e Congrès mondial contre la peine de mort des réalisateurs étrangers qui leur ont apporté leur aide. Cette année, le festival a présenté dix films et attiré des centaines de spectateurs. Il a ainsi permis de susciter un véritable débat autour de la peine de mort. En 2006, aucune exécution n'a eu lieu à Taiwan : l'association est persuadée que le festival y a contribué en partie.

INFORMER ET ÉCRIRE POUR ABOLIR

En Ouganda, l'action de sensibilisation passe par les médias : débats et talk-shows sur la question de la peine de mort sont diffusés à la télévision et à la radio. Des pétitions contre les exécutions sont publiées dans les journaux. S'ils n'empêchent pas les exécutions, cela permet aux citoyens de comprendre les enjeux et d'engager le débat.

Aux États-Unis, l'association Journey of Hope réunit des membres de famille de condamnés à mort, de victimes touchées par un meurtre et d'anciens condamnés. Ses militants parcourent les États-Unis et interviennent dans les lycées, les universités et auprès des autorités religieuses. « Nous intervenons toujours par groupe de trois : une personne venue d'une famille touchée par un assassinat, une autre liée à un condamné à mort et un activiste, afin de donner le témoignage le plus juste et complet possible » précise Bill Pelke, président et cofondateur de l'organisation.

Au Bénin, l'accent est mis sur l'envoi de courriers aux responsables politiques. « Des actions urgentes sont organisées invitant les citoyens à envoyer des courriers et expliquant comment procéder à leur rédaction. De nombreuses personnes n'appartenant à aucune ONG écrivent ainsi aux autorités politiques et religieuses : leurs lettres ont un impact fort auprès des dirigeants qui prennent conscience de l'existence d'une véritable mobilisation des citoyens ordinaires contre la peine de mort » explique Jean Baptiste Gnonhoué d'Amnesty International Bénin.

En France, ce sont également des courriers qui ont permis à un groupe d'Amnesty International d'appuyer la libération d'Antoinette Chahine condamnée à mort au Liban en janvier 1997. Deux ans d'action passant par l'envoi de multiples lettres à la condamnée elle-même mais également au président du tribunal de Beyrouth ainsi qu'au président de la République française, Jacques Chirac à l'occasion d'un de ses voyages officiels au Liban. Il s'agissait de faire pression sur les autorités politiques et judiciaires afin d'obtenir la révision du procès. Antoinette Chahine a été libérée le 24 juin 1999.

S'UNIR POUR ABOLIR

À Porto Rico, plus de 40 associations issues de tous milieux (étudiants, travailleurs, politiques, religieux...) se sont réunies avec des citoyens afin de constituer la Coalition portoricaine contre la peine de mort. « Constituée de plusieurs comités (relations avec les médias, relations avec les instances politiques, comité de soutien aux condamnés), la Coalition a organisé plusieurs conférences de presse et mobilisé une marge importante de la population » souligne Carmelo Campos Cruz.

En Iran, la censure dont fait l'objet la peine de mort a poussé des groupes d'activistes militants des Droits de l'homme à se constituer en réseau. Leur action consiste à demander des rapports aux autorités et à mener des enquêtes afin d'identifier l'envergure de l'application de la peine de mort dans le pays. Sur le plan international, ce réseau informel aide des ONG comme Amnesty International à connaître la réalité iranienne. Ainsi, ces groupes utilisent la force des ONG à l'extérieur du pays pour

propager et/ou corriger les informations concernant la peine de mort en Iran et dénoncer ainsi cette réalité.

CORRESPONDRE POUR ABOLIR

On estime le nombre de condamnés à mort attendant leur exécution à travers le monde à plus de 20 000 individus. La correspondance avec un condamné à mort permet d'atténuer la souffrance infligée par l'attente insupportable de l'exécution et la solitude des couloirs. S'il est relativement facile d'échanger des lettres avec un condamné à mort américain (même si une minorité des 3 500 condamnés ont un correspondant), il est plus difficile voire impossible de toucher Chinois, Japonais, Marocains, Congolais... pour des raisons certes liées à la langue mais principalement à leurs conditions d'incarcération (isolation et mise au secret). Ceci dit, nombreux sont les membres de l'Acat, d'Amnesty International, de la FIDH et de Lutte pour la Justice (LPJ) à correspondre avec des condamnés. Et nombreuses sont les demandes de correspondance des condamnés à mort eux-mêmes diffusées sur l'espace condamné du portail francophone de l'abolition, Abolition.fr, publié par ECPM. Toutes les associations impliquées dans cette activité mettent en garde sur le sérieux avec lequel un correspondant doit se lancer dans la démarche. Lorsque l'on débute une correspondance, il est nécessaire d'être honnête avec soi-même, de s'interroger sur ses motivations. « Il ne s'agit pas de remplir son propre besoin d'amour mais celui du condamné » explique un participant à l'atelier. Ainsi, on ne doit pas rechercher une relation exclusive avec le condamné écartant à son profit tout les autres contacts qu'aurait ce dernier.

Il est conseillé de correspondre au sein d'un groupe et non de manière individuelle afin de garder une certaine distance avec sa correspondance. L'exécution d'un condamné avec lequel on correspond peut être très difficile à endurer seul. La Ligue des Droits de l'homme insiste sur la nécessité aujourd'hui de correspondre plus particulièrement avec des femmes. Celles-ci subissent une double souffrance : syndrome des couloirs de la mort et harcèlements sexuels. En outre, elles ont tendance plus facilement que les hommes à se renfermer sur elle-même.

De Montréal à Paris : des forces abolitionnistes fédérées

Si le Congrès de Strasbourg, premier du genre, a posé en 2001 les fondements de la Coalition mondiale contre la peine de mort, celui de Montréal trois ans plus tard, confirmait l'importance pour les acteurs de se fédérer au niveau mondial et d'élaborer collectivement des stratégies en vue de l'abolition universelle. Porté par une Coalition mondiale forte en 2007 de 63 organisations issues de l'ensemble des continents, le Congrès de Paris avait inscrit dans ses objectifs premiers le développement des Coalitions contre la peine de mort qu'elles soient nationales, régionales ou mondiale. Il aura été l'occasion pour les abolitionnistes d'Asie centrale et d'Asie du Sud-Est, d'Afrique des Grands Lacs et du monde arabe ou encore de Porto Rico et des États-Unis d'échanger leurs expériences et tisser des liens pour les années à venir. L'ensemble des acteurs réunis à la Cité internationales universitaires de Paris partagent la même conviction que seule la mise en réseau permettra de gagner le combat pour l'abolition et plébiscitent la création de coalitions. Dans la foulée du Congrès qui lui consacrait une table ronde, l'Afrique des Grands Lacs a créé sa Coalition régionale le 10 octobre 2007, à l'occasion de la 5^e Journée mondiale contre la peine de mort.

Soutenir les abolitionnistes d'Asie

L'Asie est le continent le plus durement touché par les condamnations à mort et les exécutions. Paradoxalement, la peine capitale est loin d'être un sujet de préoccupation de la population et du pouvoir. En Asie du Sud-Est, comme en Asie centrale les abolitionnistes appellent à la création de réseaux et de Coalitions et militent pour un relais international de leurs actions.

ANTI DEATH PENALTY ASIAN NETWORK (ADPAN)

En Asie du Sud-Est, l'abolition de la peine capitale n'est pas d'actualité. Seuls les Philippines, le Timor oriental et le Cambodge ont franchi le pas. D'un côté, les populations restent majoritairement en faveur de son maintien, de l'autre, les régimes font de son recours un instrument de pouvoir et de répression. Les abolitionnistes sont souvent isolés, leurs actions trop peu coordonnées. Dans ce contexte, Amnesty International a lancé en 2006 la création du Réseau asiatique contre la peine de mort (ADPAN). Première coalition régionale contre la peine de mort, l'ADPAN regroupe des avocats, des parlementaires et des militants abolitionnistes de nombreux pays (Australie, Corée du Sud, Hong Kong, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour, Taiwan et Thaïlande, entre autres) et propose de rassembler les expériences, pour construire des stratégies. Le Congrès fut l'occasion de donner une tribune à ses membres et de faire la lumière sur le secret entourant les exécutions, le recours obligatoire à la peine capitale et le poids de la lutte contre le trafic de drogue dans son développement à grande échelle. Purna Sen, directrice Asie d'Amnesty International, présidait la séance.

Au Japon, les exécutions ont repris massivement depuis décembre 2006 : le jour de Noël, quatre hommes ont été exécutés mettant fin à un moratoire de deux années. Le secret entourant la peine capitale y est paroxystique. « Le nombre, l'identité des détenus, le lieu de leur détention, leur vie quotidienne ou encore la date des exécutions ne sont pas communiqués au public. Après les exécutions, les familles reçoivent un appel des autorités : "aujourd'hui nous avons dit au revoir à votre fils. Nous incinérerons son corps si vous le désirez". Dans la plupart des cas, les familles acquiescent, les corps sont alors brûlés dans le plus grand secret », explique Maiko Tagusari de Forum 90. Cette dernière dénonce des conditions de détention déplorables. En 2005, deux avocats de la Fédération japonaise des associations de Barreaux ont déposé une plainte contre le gouvernement exigeant la levée du secret entourant les exécutions. Le Gouvernement soutient que la levée du secret bouleverserait la vie privée des familles des exécutés et que les chambres d'exécution risqueraient d'être dégradées par des opposants à la peine capitale. Le secret empêche tout débat sur le système de la peine capitale au sein de la population, alors même que seule une discussion sur son opportunité laisserait la porte ouverte au doute. Maiko Tagusari insiste sur l'importance pour les organisations de Droits de l'homme, avocats, magistrats et syndicats de travailler de concert et de se fédérer pour que la peine de mort soit reconnue comme étant une violation des Droits de l'homme. En Inde, la peine capitale est également mise en œuvre dans le plus grand secret et ce d'une part, du fait du grand nombre de lois des États fédérés et d'autre part, du système de castes. Pour Bikram Jeet Batra, avocat, chercheur, membre du réseau ADPAN, « l'isolement des abolitionnistes est tel que la création d'une Coalition régionale contre la peine de mort est indispensable ! ». À Singapour, Magasani Ravi, avocat, témoigne de l'immense difficulté à laquelle les avocats sont confrontés lorsqu'il s'agit de défendre un condamné à mort pour des crimes en lien avec la drogue. Les législations sont en effet des plus rigides, le recours à la peine capitale obligatoire, si bien que dès que les condamnations sont prononcées, les exécutions sont perpétrées. Le taux d'exécutions à Singapour connaît des records. Pour William Schabas, professeur de droit international, il est urgent que la commu-

nauté juridique internationale définisse clairement la notion de crimes sérieux, ce qui permettrait d'une part de réduire le nombre d'exécutions en Asie pour ensuite à appeler à un moratoire.

VERS LA CRÉATION D'UNE COALITION RÉGIONALE EN ASIE CENTRALE...

En Asie centrale, une évolution positive est à relever. Des moratoires, notamment sur les condamnations, sont en place partout dans la région, exception faite de l'Ouzbékistan¹⁰⁷. À la veille du Congrès mondial, le Kirghizstan a franchi le cap, en inscrivant l'abolition dans sa Constitution. Cependant, si de remarquables progrès ont été accomplis, les conditions de détention des prisonniers condamnés à mort restent déplorables. L'atelier organisé par l'International Helsinki Federation et modéré par Tolekan Ismaïlova de Citizens against Corruption, a permis aux acteurs locaux du projet « Campagne d'une société civile coordonnée pour l'abolition de la peine capitale en Asie Centrale »¹⁰⁸ de mettre en exergue les avancées positives vers l'abolition, mais aussi dénoncer les conditions de détention.

« En République de Kazakhstan, l'initiative d'un retrait graduel de la peine de mort est venue du président de la République et non du Parlement », explique Nikolai Belorukov, membre du Conseil constitutionnel. Le but n'était pas l'abolition en soi mais une humanisation du système pénitentiaire. Le Code pénal de 1998 a établi la réclusion à vie comme alternative à la peine de mort et ses champs d'application ont été fortement restreints. Le 17 décembre 2003, un moratoire illimité a été signé instaurant ainsi une abolition *de facto*. Soixante-dix pour cent de la population seraient en faveur de la peine de mort. Les trente pour cent opposés à la peine capitale sont les couches les mieux éduquées, d'où la nécessité d'une vaste campagne éducative. Le renoncement à la peine de mort dans le système judiciaire n'a pas amené de hausse de la criminalité et ne s'est pas heurté à des résistances majeures. « L'exemple Kazakh nous apprend, souligne Nikolai Belorukov, que l'abolition nécessite un grand travail préparatoire – législatif, éducatif, et organisationnel ».

« Au Tadjikistan, si un moratoire sur la peine de mort a été introduit en 1998 au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, il n'existe aucune statistique officielle quant au nombre d'exécutés ou de condamnés dans les couloirs de la mort avant le moratoire », explique Bunafsha Gulakova de l'ONG Republican Bureau on Human Rights and Rule of Law. En 2004, un moratoire illimité a été déclaré à la surprise générale par le président, alors même qu'aucun lobbying n'avait été exercé par les ONG. « Il semble plutôt que le moratoire a été une idée soudaine du président. Le danger d'une restauration de la peine capitale est bien présent, dans la mesure où abolition n'est ni inscrite ni prévue dans la Constitution du pays », souligne Bunafsha Gulakova.

Au Kirghizistan, Askar Akaev, premier président du pays, a introduit un moratoire sur la peine de mort en 1998. Huit ans plus tard, l'abolition sera consacrée dans la Constitution. Pendant la période du moratoire, si le nombre de condamnations a progressivement régressé, des verdicts de peine capitale ont continué à être prononcés. Cent soixante condamnés sont aujourd'hui dans les couloirs de la mort, parmi lesquels 70 ont été décimés par les maladies et les violences.

En 2005, sous la pression des ONG, le président a conféré au moratoire une validité illimitée. Grande victoire pour la société civile, la décision actait un point de non retour sur le chemin vers une abolition complète de la peine de mort dans le pays. En 2006, le Kirghizistan a franchi le cap de l'abolition en l'inscrivant dans sa Constitution. Zulfia Marat du Bureau kirghizo-américain des Droits de l'homme et de l'État de droit et participante au Conseil consultatif constitutionnel, appelle cependant à la vigilance compte tenu de l'instabilité politique du pays.

L'Ouzbékistan est le seul pays de l'Asie Centrale où aucun moratoire n'a été mis en place. Les exécutions continuent à être perpétrées. Le président a annoncé que la peine de mort serait abolie le 1^{er} janvier 2008 (chose faite – ndlr). Tamara Chikunova, présidente de Mothers against the Death Penalty and Torture, dénonce les conditions de détention particulièrement inhumaines dans les prisons ouzbèkes en général et les couloirs de la mort en particulier. Les condamnés à mort meurent avant d'être exécutés : maladies, infections, torture. Beaucoup de prisons sont

situées sur d'anciens terrains d'essai d'armes chimiques et biologiques, notamment le camp de Dzhaslyk dans la République autonome du Karakalpakistan. Tamara Chikunova insiste sur l'importance de réfléchir aux alternatives à la peine capitale. La substituer à une peine de prison à vie revient à mettre place une autre forme de peine de mort dans son pays. Ce que soutient également Gulnara Kaliakbarova de Penal Reform International (PRI), pour qui « la seule alternative est une réclusion à terme fixe ».

En conclusion, Tolekan Ismailova rappelle que l'Asie centrale a besoin de soutien de la part de la communauté internationale dans la mesure où les prochaines années seront décisives pour l'abolition dans un grand nombre d'États de la région.

À l'issue du débat

- Les intervenants ont adopté une résolution¹⁰⁹ appelant les pays de la région à adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, affirmant la nécessité d'améliorer le système judiciaire et les conditions de détention des prisonniers.

Perspectives d'abolition en Afrique des Grands Lacs

Si l'abolition de la peine capitale en Afrique des Grands Lacs était impensable il y a encore quelques années, les idées abolitionnistes y ont fait depuis leur chemin et l'abolition est aujourd'hui défendue par de nombreux acteurs de la société civile. Dans les années 1990, la peine de mort est, dans cette région d'Afrique, une arme de guerre, de terreur et de répression largement usitée dans un environnement d'extrême violence. Le contexte de transition et de réconciliation nationale, dans lequel se trouve aujourd'hui la région, favorise d'importants progrès sur le sujet : abolition au Rwanda¹¹⁰, processus de réforme législative au Burundi ou dans une moindre mesure, création d'une Coalition congolaise contre la peine de mort. Le défi aujourd'hui reste le sort des détenus des couloirs de la mort, souvent condamnés dans les années 1990, attendant une potentielle exécution dans des conditions particulièrement atroces. Dans beaucoup de cas, ces détenus ont juste été oubliés. L'atelier organisé par Culture pour la Paix et la Justice (CPJ) et modéré par son président l'avocat, Lievin N'Gondji, a été l'occasion pour les représentants de la société civile d'échanger sur la situation particulière de chacun des États de la région et de poser les jalons de la future coalition régionale.

L'EXPÉRIENCE DE LA COALITION CONGOLAISE CONTRE LA PEINE DE MORT

Si en 1999, la République démocratique du Congo occupait le peloton de tête en matière d'exécutions, dix ans après la mention Peine de mort a été biffée de sa Constitution. Pour Marcel Wetshokonda, avocat, membre de la CPJ, la peine de mort aurait, au regard de l'esprit de la Constitution, été bel et bien abolie

pour les crimes de sang. « L'époque où la quasi totalité de la population était en faveur de son application n'est plus... L'action essentielle de la Coalition congolaise contre la peine de mort a servi d'accélérateur à la cause abolitionniste ».

La Coalition a été créée à la veille du deuxième congrès mondial contre la peine de mort de Montréal. Jusqu'alors, la lutte contre la peine capitale se faisait grâce à l'action dispersées de quelques personnalités, parmi lesquelles Bayona Bameya, ancien président de la Cour suprême de justice, Nyabirungu Mwene Songa, ancien sénateur de transition ou encore le professeur Akele Adau... Et bien sûr Lievin N'Gondji. « À l'origine, c'est l'affaire d'Askari Mulume Oderwa qui a profondément marqué les instigateurs de la Coalition. Condamné en 1998, à 14 ans, par l'ancienne Cour d'ordre militaire (COM), les avocats ont décidé d'introduire un recours en annulation. Le relaie donné par la BBC à l'affaire et la pression internationale ont poussé le pouvoir à décréter une grâce présidentielle en faveur de l'enfant. Dans le même temps, un ministère des droits humains a été institué. En 2003, la RDC annonçait la levée du moratoire sur les exécutions pris en 99. Il s'agissait alors de juger une centaine de personnes accusées d'attentat à la vie contre le président Kabila. Soixante-dix condamnations à mort furent prononcées. Plusieurs associations se sont alors réunies pour rédiger un mémorandum conjoint à l'attention du président de la République, l'invitant à accorder sa grâce. Lievin N'Gondji partait alors en croisade contre la peine capitale, mettant à nue les irrégularités de la procédure lors d'interventions télévisées et appelant à la grâce présidentielle. Nous étions à la veille de la mise en place de la Coalition congolaise contre la peine capitale ».

VERS L'ABOLITION AU BURUNDI

Dans la culture burundaise la peine de mort a toujours été une réalité, notamment en cas d'adultère. Après l'indépendance en 1962, la peine capitale est devenue un instrument de pouvoir au service d'un conflit social violent. Utilisée pour éliminer les dissidents politiques, son utilisation a marqué l'histoire du conflit

burundais. « Au sortir de la période de crise marquée par une violence extrême et une culture de la mort, il était difficilement envisageable de militer pour l'abolition, alors même que régnait une atmosphère d'impunité à l'égard des génocidaires. Pour le peuple burundais, militer pour l'abolition revenait à faire la promotion des criminels et des génocidaires. Les idées abolitionnistes ont franchi la porte des organisations de défense de droits de l'homme, la réflexion se structurant peu à peu », note Pie Ntakarutimana de la ligue ITEKA et vice-président de la FIDH. Peu à peu, le mouvement a permis l'adoption d'un moratoire sur les exécutions. En parallèle un processus de réforme législative a été engagé, afin de retirer la peine capitale du Code pénal. Le code devrait être examiné par le Parlement prochainement. L'abolition au Burundi est en marche.

ABOLITION AU RWANDA

Au Rwanda, la peine de mort existe dans le système judiciaire traditionnel depuis des siècles. Son application procédait d'une logique communautaire plutôt qu'individuelle. « Si dans une famille donnée, un individu se rendait coupable d'un meurtre, il ne répondait pas forcément en tant qu'individu, son groupe d'appartenance pouvait sacrifier un autre membre en fonction de l'importance sociale du coupable et de sa place au sein du groupe d'appartenance » explique Sinyigaya Silas, secrétaire exécutif du Cladho. La notion de responsabilité individuelle est apparue au début du xx^e siècle, dès lors le coupable doit répondre de son crime. De l'ère post-coloniale jusque très récemment, toutes les Constitutions qui se sont succédées ont maintenu la peine capitale. Suite aux exécutions publiques de 22 condamnés en 1998, un débat sur l'abolition a été engagé. En 2004, de hautes personnalités politiques annonçaient le lancement d'un débat sur son abolition, qui ne fut finalement engagé que fin 2006. Les organisations de Droits de l'homme, telles la CLADHO en collaboration avec ECPM et PRI, ont alors commencé à prendre officiellement position contre la peine capitale. Chemin faisant, une enquête fut organisée en partenariat avec ECPM dans les

couloirs de la mort en 2006, à l'issue de laquelle un rapport fut publié mettant en lumière la nécessité absolue d'abolir au Rwanda. En novembre-décembre de cette même année, la CLADHO lançait une étude auprès de la population, révélant que la majorité soutenait l'abolition. Le 17 janvier 2007, le Conseil du gouvernement approuvait un projet de loi abolissant la peine capitale. La peine de mort fut abolie en droit le 25 juillet 2007.

Le défi pour Maela Begot, directrice de la mission d'enquête d'ECPM au Rwanda¹¹¹, reste cependant le sort des détenus dans les couloirs de la mort. Au cours de ses différentes missions en RDC et au Rwanda, elle pu mener nombre d'entretiens dans les principales prisons. Les détenus ont tous rapporté la peur immense des exécutions, les conditions humanitaires désastreuses et surtout la façon dont se sont déroulés des procès bien souvent inéquitables. Huit cent quatorze condamnés étaient dans les couloirs de la mort au Rwanda en juillet 2006, près de 500 au Burundi selon Amnesty International fin 2005, plus de 160 au Congo RDC. Pour la sociologue, « les couloirs de la mort renferment vraisemblablement de nombreux "condamnés à tort" ». En RDC, une grande partie des condamnations a été prononcée par la Cour d'ordre militaire, abolie en 2003. Le Rwanda et le Burundi se caractérisent par une justice en construction, devant faire face à un manque cruel de moyens, dans un contexte politique et social tendu ».

À l'issue de l'atelier, il a été recommandé :

- De penser une coalition régionale, regroupant en son sein les différentes coalitions nationales,
- De se mobiliser pour former les magistrats au droit international des droits humains,
- De mettre en place des campagnes de sensibilisation des populations locales.

Les nouveaux abolitionnistes américains : la parole aux « unusual suspects »

Aux États-Unis, les exécutions, comme les condamnations à mort marquent le pas. L'opinion publique elle-même commence à interroger la pratique de la peine capitale face aux nombreuses erreurs judiciaires révélées ces dernières années. Organisée par ECPM USA et présidée par son secrétaire général Marc Jacquand, la table ronde consacrée aux nouveaux abolitionnistes américains s'est attachée à identifier ces « unusual suspects », décideurs, politiques, magistrats, religieux... qui hors du champ de tout activisme peuvent et pourraient faire avancer la cause de l'abolition dans le système et les esprits.

La peine capitale enfin mise en cause

L'actualité américaine laisse augurer des événements prometteurs dans la lutte contre la peine capitale. Depuis 2000, le nombre de condamnations à mort (le meilleur indicateur de la tendance à condamner à la peine capitale) a chuté de 60 %. Alors que l'on comptait environ 300 condamnations à mort dans les années 1990, le chiffre est d'environ 115 aujourd'hui. Depuis que les USA ont rétabli la peine de mort, 65-70 % des condamnations à mort ont été annulées. En 2002, lors du procès Atkins contre l'État de Virginie, la Cour suprême a rendu une ordonnance sans équivoque contre les exécutions prononcées à l'encontre des handicapés mentaux. En 2005, une ordonnance de même ordre a été prononcée contre la condamnation à mort des mineurs, invoquant une jurisprudence internationale. Tout aussi important, la classe politique n'est plus montrée du doigt pour ses positions contre la peine de mort.

« Plusieurs explications ont été avancées qui expliquent ce changement d'attitude : la présence avérée d'innocents dans les couloirs de la mort, le remplacement de la peine capitale par la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle, et enfin le déplacement du cœur du débat de la morale à l'efficacité. », analyse Marc Jacquand. Des tests ADN ont montré que de nombreux condamnés à mort étaient, en réalité, innocents faisant passer l'argument de l'innocence du plan théorique au plan factuel, et donnant un visage à l'innocence. L'existence de la peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle (Life Without Parole – LWOP) a donné une solution non violente aux citoyens partisans d'une sanction sévère et permanente. La question morale n'est pas un argument très « vendeur » pour les abolitionnistes car pour l'opinion le débat se résume à savoir si on favorise le « œil pour œil » de l'Ancien Testament ou le « tendre l'autre joue » du Nouveau Testament. Au moment où les abolitionnistes recentraient le débat sur l'efficacité plutôt que sur la morale, une transformation positive supplémentaire est survenue. Tout en apportant une solution de remplacement avec la peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle et la découverte de l'innocence, d'autres aspects de la peine capitale ont été analysés. Ainsi, affirmer que l'injection létale serait indolore a été sérieusement mis en doute. La presse est un vecteur puissant dans le débat sur l'efficacité, et un changement de cap notable est survenu dans sa façon de traiter la peine capitale. Dans tout le pays, que ce soit le *New York Times* ou le *Houston Chronicle*, les journaux mettent l'accent sur l'innocence, donnent l'identité des défenseurs, et relatent les cas d'injections létales ratées.

Texas : champion américain de la peine de mort

Cela étant, les abolitionnistes continuent de se heurter à des difficultés. Les condamnations à mort au niveau fédéral sont en augmentation, les grâces sont de peu d'efficacité et le Texas reste... le Texas. « En 2007, cet État du sud va probablement procéder à l'exécution de son 400^e prisonnier (chiffre atteint le 22 août 2007), continuant ainsi à se distinguer en tuant plus de monde que partout ailleurs dans le monde libre » déplore Rick Halperin, professeur, président de la Texas Coalition Against

Death Penalty). Les tribunaux du Texas ne condamnent jamais à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle. En dépit de l'ordonnance de la Cour Suprême d'abolir les peines capitales prononcées à l'encontre des handicapés mentaux, des personnes faibles d'esprit continuent d'être exécutées car le handicap mental n'est pas défini au Texas. Et ceux qui attendent d'être exécutés subissent des conditions de détention abominables, tellement d'ailleurs que les condamnés (tel Christopher Swift) abandonnent le recours en appel, préférant être exécutés plutôt que de subir les mauvais traitements physiques et psychologiques des couloirs de la mort du Texas.

Face à ces difficultés, plusieurs stratégies ont été envisagées notamment prendre des sanctions économiques contre le Texas, commuer la condamnation à mort en prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle si l'exécution n'est pas exécutée dans les cinq ans, et financer des mesures pour limiter la criminalité. Une seule stratégie a fait l'unanimité : l'abolition de la peine capitale État par État. Chaque État ayant sa spécificité, les efforts des abolitionnistes dans l'un ne seront pas forcément transférables dans un autre. Aussi, il faut mettre en œuvre de multiples stratégies, en commençant par les États où le débat est le plus avancé (au New Jersey par exemple) afin de créer une dynamique nationale. Si suffisamment d'États abolissent la peine capitale, des pressions pourront être exercées sur la Cour suprême qui pourra alors statuer clairement sur l'avenir de la peine capitale dans tous les États. Les abolitionnistes ne pouvant espérer changer la situation au Texas, ils doivent faire changer la mentalité de suffisamment d'États pour qu'une loi fédérale oblige le Texas à abolir la peine capitale.

Medias et procureurs, nouveaux leviers

Au nombre des « unusual suspects » qui peuvent faciliter la mise en place de cette stratégie, on trouve les journalistes et les procureurs. Dans les années 1990, des journalistes de Chicago ont apporté la preuve qu'une dizaine de condamnés à mort étaient absolument innocents. Leur travail a permis de faire changer d'opinion certains, comme le procureur Sam Millsap. « Leur recherche peut changer les mentalités et leurs articles éclairer l'opinion » plaide Richard Dieter, directeur du Death Penalty

Information Center. Le pouvoir des journalistes et des medias ne doit pas être sous-estimé. « Par ailleurs, il faut rappeler leur responsabilité aux procureurs, ce qu'elle doit être (veiller à ce que justice soit faite) et ce qu'elle n'est pas (obtenir le résultat de sa conviction la plus implacable) » insiste Sam Millsap ancien procureur ayant requis la peine capitale. En faisant appel à leur responsabilité juridique, les abolitionnistes peuvent s'ouvrir des voies importantes.

Quant au rôle de la communauté internationale, les membres ont tous convenus que le changement devait provenir de l'intérieur. « Tous les efforts pour faire passer un message basé sur les principes et la morale se heurtant à une opposition brutale, on peut s'attendre à ce que des États fassent le contraire de ce qu'on leur demande de faire » juge Frank Baumgartner, universitaire. La communauté internationale sera plus efficace par son soutien financier des ONG locales.

Pour une coalition interarabe contre la peine de mort

Si la réalité politique et sociale de la région est multiple et variée et ne peut se réduire par là même à une seule approche, les sociétés du monde arabe restent en revanche en majorité profondément hermétiques à la question de l'abolition de la peine de mort. Il apparaît aujourd'hui indispensable d'introduire le débat auprès des citoyens. Pour cela, il est primordial d'unir et de fédérer les forces en offrant un lieu de réflexion et de dialogue aux abolitionnistes de la région. Modéré par Amina Bouayach, présidente de l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH), le débat « Vers une coalition interarabe contre la peine de mort » a permis de dresser un constat des réalités sociales et politiques des mondes arabes et de définir les priorités à prendre en compte afin d'amorcer, dans les meilleures conditions, un mouvement abolitionniste interarabe.

LE MONDE ARABE : DES RÉALITÉS POLITIQUES ET SOCIALES DIFFÉRENTES

Le degré variable de mobilisation autour de la peine de mort dans la région La première des nécessités lorsqu'on aborde la question de l'abolition de la peine capitale dans le monde arabe, est de ne pas considérer cette région comme une entité monolithique ou un bloc homogène. En effet, le monde arabe est bien loin de constituer une seule et unique réalité sociale et politique. Le degré d'information et de mobilisation autour de la question de la peine capitale n'est pas le même dans chaque pays arabe. Sur le plan politique et juridique, la situation est tout aussi inéga-

litaire : au Maroc, en Tunisie en Algérie, le courant réformiste se fait de plus en plus visible. L'Égypte, en revanche, accuse une forte influence des partis islamistes.

En Tunisie, si le président Ben Ali a laissé entendre qu'il n'était pas favorable à la peine de mort, dans le même temps, un parti proche du pouvoir a relancé le débat sur la peine capitale. Contrairement aux politiques qui se mobilisent autour de la question de la peine capitale, la société civile, quant à elle, ne semble pas apte à s'approprier le débat. L'opinion publique tunisienne concentre son attention sur des sujets considérés plus vitaux, urgents et actuels, explique Souhair Belhassen, vice-présidente de la FIDH. L'enjeu consiste, pour la société civile tunisienne, à inscrire la question du recours à la peine capitale dans l'actualité. Cependant, la récente création d'une Coalition tunisienne contre la peine capitale¹¹², le 14 juin 2007, répondant à l'appel lancé lors du Congrès mondial, laisse espérer une plus grande appropriation des arguments abolitionnistes par l'opinion publique (ndlr.).

Au Maroc¹¹³, si la loi antiterroriste de 2003 a allongé la liste des crimes sanctionnés par la peine capitale, la société civile, soutenue par une dizaine de députés, est déjà engagée dans la voie abolitionniste. La Coalition marocaine contre la peine de mort veut faire du Maroc la clef de voûte de la fédération des abolitionnistes arabes. « L'une des stratégies de cette Coalition et qui devrait être reproduite par les autres acteurs abolitionnistes, vise à susciter la réflexion sur le sens et la finalité de la peine afin de poser les bases d'une politique pénale plus juste » explique Youssef Madad de la Coalition mondiale.

En Égypte¹¹⁴, la priorité semble également se situer au niveau du débat dans un pays où les études révèlent que la majorité des citoyens égyptiens est pour la peine de mort. Pour Hossam Bahgat, fondateur de l'Initiative égyptienne pour les droits humains, la question de l'abolition est loin d'être une perspective réaliste. Le véritable défi est d'introduire un discours abolitionniste dans l'espace public, discours complètement inexistant. Le débat devrait essentiellement être piloté par des personnalités s'étant déjà exprimées sur le sujet tel que le grand journaliste Mohamed Hassanein Haykal ou le juge Hisham Bastawi.

Culture de la mort et politisation du religieux

La région semble échapper aux règles de fonctionnement classique du droit international contemporain, le droit interne y prévalant le plus souvent sur le droit international. Des chartes régionales telles que la Déclaration de la Conférence islamique ou la Charte arabe des Droits de l'homme consacrent la rupture et la contradiction avec la pyramide des normes.

La non conformité des législations internes aux normes internationales s'explique notamment par la politisation du religieux et l'instrumentalisation par le politique¹¹⁵. Si Souhayr Belhassen insiste sur le fait que les constitutions et les législations pénales sont largement imprégnées par la Sharia, Hossam Baghat, quant à lui, considère la référence à la Sharia islamique hypocrite dans la mesure où les conditions stipulées par cette dernière ne sont pas reprises dans le Code pénal égyptien. Le problème vient essentiellement du maintien des tribunaux d'exceptions qui font fi des droits civils les plus élémentaires.

En parallèle, pour les intervenants, la région est largement imprégnée d'une culture de la mort qui hante les sociétés. La banalisation des exécutions extrajudiciaires et des attentats ciblés est responsable du manque d'importance accordé à la vie humaine dans ces pays. Cependant, l'exécution de Saddam Hussein massivement diffusée dans les médias arabes a constitué une réalité politique permettant à la société civile de relancer le débat dans la région.

VERS UNE COALITION INTERARABE CONTRE LA PEINE DE MORT : PISTES D'ACTION

Le principal défi est d'inscrire l'universel dans le particulier. Plus exactement, il s'agit d'imposer le principe d'un standard universel, l'abolition de la peine capitale, en prenant en considération les particularismes géo-politico-culturels. Les arguments contre la peine de mort doivent par conséquent être adaptés au contexte afin que le plus grand nombre puisse se les approprier. Comment? En mobilisant l'opinion publique, en éduquant aux droits humains et notamment à la primauté du droit à la

vie. Parallèlement à la sensibilisation du grand public, les efforts doivent être multipliés pour mobiliser les intellectuels et élever le débat au niveau de l'*ijtihad*, c'est-à-dire la réflexion.

Les mouvements abolitionnistes nationaux et les juristes devraient, d'autre part, échanger leurs expériences en matière de justice pénale, notamment à travers la perspective d'une coalition régionale. Le but? Créer un fond de défense pour les condamnés à mort permettant d'assurer une veille de l'action des tribunaux et de faciliter le travail des avocats lors des procédures d'appel. Cette stratégie devrait faciliter une prise de conscience des praticiens de la loi.

L'action en faveur de l'abolition doit s'inscrire, pour gagner en efficacité, dans un mouvement plus vaste de démocratisation de ces sociétés. L'absence d'institutions démocratiques et, partant, d'alternance réelle au pouvoir, empêchent le développement d'une culture démocratique plus à même d'appréhender les problèmes relatifs aux Droits de l'homme. C'est dans cette optique que doit s'inscrire l'action des militants.

Les intervenants réunis à l'occasion du 3^e Congrès mondial contre la peine de mort recommandent de :

- Favoriser la création de coalitions nationales et de poser les fondements d'une coalition régionale afin de fédérer les abolitionnistes des pays arabes.
- Développer des argumentaires politiques, juridiques, religieux et sociologiques en faveur de l'abolition.
- Développer des stratégies de lobbying auprès des politiques et des médias.
- Mettre en place des stratégies et des actions de sensibilisation de l'opinion publique arabe afin de faire mûrir la réflexion au sein de la société.

ZOOM
LOI FÉDÉRALE AMÉRICAINE ET LE MOUVEMENT
ABOLITIONNISTE DE PORTO RICO

À Porto Rico, le combat abolitionniste s'inscrit dans un mouvement de résistance à la souveraineté des États-Unis sur le pays. Juges, universitaires, journalistes... et activistes se mobilisent pour empêcher le « grand frère » américain de réimposer la peine capitale abolie depuis 1929. La coalition portoricaine contre la peine de mort qui réunit plus de 40 organisations locales, était fortement représentée à ces rencontres de Paris.

La domination des États-Unis sur les institutions portoricaines est un héritage historique qui a aujourd'hui plus d'un siècle. C'est lors de la guerre hispano-américaine de 1898 que la couronne espagnole cède le territoire aux États-Unis. Depuis, le gouvernement américain exerce sa souveraineté sur cet « État libre associé ». En 1917, les Portoricains deviennent des citoyens américains qui cependant ne participent pas à l'élection du président, ni du Congrès. Ainsi, les lois fédérales américaines sont applicables à Porto Rico et les lois et la Constitution portoricaines leur sont subordonnées ! Or, en 1929, Porto Rico a aboli la peine de mort dans son Code pénal et inscrit cette abolition dans sa Constitution en 1952. Si aucune exécution n'a eu lieu depuis 1927, Porto Rico est toujours sous la menace d'une condamnation à mort dictée par la loi fédérale américaine.

Dans les textes, le pays est menacé de voir la peine de mort appliquée sur son territoire en vertu de deux lois fédérales américaines : la Federal Death Penalty Act (loi sur la peine de mort) et la Federal Extradition Act (loi sur l'extradition). Cette menace est d'autant plus dénoncée que la nature même de la procédure fédérale américaine inscrit une discrimination à l'encontre des hispanophones. En effet, dans les tribunaux fédéraux du district de Porto Rico, l'anglais est langue officielle alors que les Portoricains forment une nation hispanophone à la culture et l'identité forte. Un Portoricain qui ne maîtrise pas l'anglais est automatiquement exclu du jury. Ainsi, aucun jury fédéral ne peut être véritablement représentatif de la communauté.

Soutenue par une large part de la population historiquement abolitionniste, la Coalition portoricaine contre la peine de mort demande « un soutien international pour l'abolition et afin que les Portoricains puissent vivre selon leurs lois et leurs aspirations ». Au-delà de ses

frontières, elle s'est fortement mobilisée auprès d'Angel Nieves Diaz, Portoricain condamné à mort et exécuté en décembre 2006 en Floride (États-Unis), après un procès bâclé et sans défense, celui-ci ne parlant pas l'anglais. Elle appelle aujourd'hui à se mobiliser pour Juan Martinez Cruz dont l'extradition vers l'État de Pennsylvanie (États-Unis) a été finalement autorisée le 5 mai 2006 par la Cour suprême de Porto Rico et ce malgré le risque de condamnation à mort encouru.

Conclusion générale

Peut-on déjà juger le troisième Congrès abolitionniste qui s'est tenu à Paris, dans la belle Cité internationale universitaire, du 1^{er} au 3 février 2007, dans un contexte difficile marqué par l'exécution en décembre 2006, de Saddam Hussein, sous les yeux d'une opinion internationale partagée? Comme de coutume, c'est à la défense de s'exprimer en dernier. Les participants se souviendront d'un Congrès d'une grande densité intellectuelle, d'un débat passionnant et passionné sur l'Islam et la peine de mort, sur la situation terrible mais contrastée en Chine, du témoignage de Pascal Clément, alors ministre de la Justice, garde des Sceaux de la République française, qui, porte-parole des députés contre l'abolition en 1981, est venu vingt-cinq ans plus tard expliquer les raisons et la fermeté de sa conversion. Comment oublier, entre mille exemples, l'atelier sur justice militaire et peine de mort où s'est noué un dialogue sur la peine capitale entre un haut magistrat de Kinshasa et des avocats congolais ou encore le témoignage de Edmary Mpagi, ancien condamné à mort en Ouganda, finalement innocenté?

Mais un congrès se juge d'abord sur sa postérité. Un an après, la moisson est d'ores et déjà abondante et avait commencé avant même l'ouverture des travaux. Invité à participer à un atelier sur la campagne de ratification du Protocole 2 au Pacte sur les droits civils et politiques, un militant ukrainien a interrogé son ministre des Affaires étrangères sur les raisons de sa non-ratification: c'était tout simplement un oubli, depuis réparé! La tenue à Paris du Congrès n'a sans doute pas non plus été pour rien

dans l'accélération des étapes permettant la ratification par la France de ce même Protocole le 10 octobre 2007. Les futurs historiens de l'abolition relèveront sans doute encore que c'est dans les préparatifs du Congrès, dans ses discussions en atelier sur le moratoire, dans le comité informel de rédaction de sa déclaration finale qui réunissait Hands off Caïn et toutes les grandes organisations abolitionnistes que s'est décidée la campagne visant à obtenir de l'Assemblée générale des Nations unies, dès 2007, une résolution appelant à un moratoire des exécutions dans la perspective de l'abolition. Le défi était audacieux : il a été relevé puisque le 18 décembre, le vote d'une résolution en ce sens a été acquis par 104 voix contre 54 et 29 abstentions. Le mouvement abolitionniste dispose avec cette résolution d'un nouveau levier pour amplifier les effets d'une dynamique internationale de l'abolition dont témoignent l'abolition au Rwanda (juillet 2007) et en Ouzbékistan (janvier 2008). C'est cette dynamique internationale qu'il faut continuer à renforcer. La Coalition mondiale y contribue, grâce au soutien financier de l'Union européenne, des Pays-Bas et bien sûr de la France, en portant ses efforts sur le développement de coalitions régionales et nationales qui constituent autant de promesses d'abolitions prochaines.

Florence Bellivier

Fédération internationale des Ligues
des Droits de l'homme

Denys Robiliard

Amnesty International

Déclaration finale

Réunis à Paris du 1^{er} au 3 février 2007, à l'initiative de l'association Ensemble contre la peine de mort, avec le soutien de la Coalition mondiale contre la peine de mort,

Nous, citoyens et représentants de la société civile et de pouvoirs publics, plus nombreux encore que lors des deux premiers Congrès mondiaux contre la peine de mort de Strasbourg en 2001 et de Montréal en 2004, adoptons la présente Déclaration au terme de travaux riches d'une trentaine de débats, d'échanges d'expériences et de stratégies, de témoignages et d'analyses éclairants. Nous nous félicitons que la peine de mort recule dans le monde et que, depuis le Congrès de Montréal, la Grèce, le Kirghizstan, le Liberia, le Mexique, les Philippines et le Sénégal aient aboli la peine de mort, alors qu'aucun pays ne l'a rétablie. Nous regrettons cependant que dans le même temps, des pays aient repris les exécutions après des moratoires prolongés, comme le Bahreïn en 2006, et que la peine de mort soit encore appliquée à une large échelle dans plusieurs pays, dont l'Arabie saoudite, la Chine, les États-Unis, l'Iran et le Vietnam. Nous condamnons fermement les initiatives engagées dans des pays abolitionnistes pour rétablir la peine de mort et demandons notamment aux autorités péruviennes de renoncer à ce projet.

Nous sommes conscients que le processus abolitionniste doit s'accompagner d'une meilleure prise en compte des besoins des victimes et d'une réflexion approfondie sur la politique pénale et le système pénitentiaire, dans le cadre d'une justice à la fois réparatrice et équitable.

Nous demandons d'une seule voix d'en finir, partout dans le monde, avec des justices qui tuent. Nulle autorité ne doit porter atteinte à la vie d'autrui. Nous rappelons que la peine de mort est un traitement inhumain, cruel et dégradant, qu'elle est contraire aux Droits de l'homme, qu'elle n'est en rien utile à la lutte contre la criminalité et qu'elle marque toujours l'échec de la justice.

Le 3^e Congrès mondial contre la peine de mort adopte les recommandations suivantes :

1. Nous demandons à tous les pays d'abolir la peine de mort et de ratifier les traités universels et régionaux abolitionnistes, notamment le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies ;
2. Dans le prolongement de la Déclaration faite devant l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2006, et soutenue par un nombre sans précédent de pays à travers le monde, nous adressons à tous les États du monde un Appel solennel à arrêter immédiatement toute exécution.

Reconnaissant que l'adoption avec succès d'une résolution par l'Assemblée générale des Nations unies serait d'une grande valeur pour l'abolition de la peine de mort dans le monde, nous invitons les États membres des Nations unies à faire le nécessaire pour assurer l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale qui appelle à un moratoire immédiat et universel des condamnations à mort et des exécutions ainsi qu'à la commutation des peines capitales déjà prononcées, en vue de l'abolition universelle de la peine de mort ; qui rappelle que la peine de mort viole les Droits de l'homme et les libertés fondamentales ; et qui encourage les États Membres, l'Organisation des Nations unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes à appuyer la mise en œuvre du moratoire, y compris en mobilisant ressources et compétences nécessaires.

Nous appelons les citoyens du monde à signer la pétition lancée par la Communauté Sant'Egidio, et soutenue par la Coalition mondiale contre la peine de mort, qui a déjà rassemblé plus de cinq millions de signatures en faveur d'un moratoire mondial des exécutions.

3. Nous nous félicitons de la présence à Paris d'un grand nombre d'abolitionnistes des pays d'Afrique du nord et du Moyen-Orient et de leurs efforts pour créer des coalitions nationales, sous-

régionales et régionales. Nous saluons particulièrement les initiatives prises au Maroc, au Liban et en Jordanie en faveur de l'abolition et appelons les pays de la région à abolir la peine de mort.

4. Saluant la présence à Paris d'abolitionnistes chinois, nous appelons le gouvernement chinois, dans la perspective des Jeux olympiques de Beijing en 2008 et de l'Exposition universelle de Shanghai en 2010, à un moratoire immédiat sur les exécutions ayant pour objectif l'abolition progressive de la peine de mort. Nous l'appelons notamment à retirer du champ d'application de la peine de mort les crimes non violents, y compris les infractions économiques et en matière de stupéfiants.

En outre, puisque, depuis le 1^{er} janvier 2007, la Cour suprême de Beijing doit réviser toutes les condamnations à mort prononcées par les tribunaux en première instance, nous demandons aux autorités chinoises de lever désormais tout secret sur l'administration de la peine de mort.

5. Nous nous félicitons que, depuis le Congrès de Strasbourg en 2001, le mouvement abolitionniste mondial se soit structuré, en respectant la diversité de ses composantes, autour de la Coalition mondiale contre la peine de mort créée en 2002 et qui regroupe aujourd'hui plus de 50 organisations.

Nous appelons les organisations et institutions partageant l'objectif de l'abolition, ONG, barreaux, syndicats, collectivités locales, à adhérer à la Coalition mondiale.

Nous appelons les abolitionnistes du monde entier à participer chaque année à la Journée mondiale contre la peine de mort, dont les thématiques porteront en 2007 sur « la Chine dans la perspective des jeux olympiques » et en 2008 « Enseigner l'abolition ». Nous appelons toutes les organisations régionales et internationales, et notamment l'Union européenne, à faire du 10 octobre une Journée officielle en faveur de l'abolition universelle.

Nous appelons également les municipalités partout dans le monde à participer à l'événement « Cities for Life » le 30 novembre de chaque année.

Enfin, nous appelons les parlementaires du monde entier, à qui il appartient de voter l'abolition, à signer la présente Déclaration.

Fait à Paris, le 3 février 2007.

Programme du 3^e Congrès mondial contre la peine de mort

GRAND DÉBAT

LES VOIES DE L'ABOLITION EN AFRIQUE DU NORD ET AU MOYEN-ORIENT

Le chemin des réformes politiques

ORGANISATEUR **Coalition mondiale contre la peine de mort**

PRÉSIDENTIE **M. Driss El Yazami**, vice-président de la FIDH ECPM

INTERVENANTS

- Message de **M. Beneddine Baghi**, président, Association iranienne pour le droit à la vie et Association pour le droit des prisonniers, lauréat du prix des droits de l'Homme de la République française, Iran
- **M. Mohammed Arslan**, parlementaire, Jordanie
- **Mme Marie Ganthous**, avocate, présidente de l'Association de défense des droits et des libertés, Liban
- **Mme Nouzha Skally**, parlementaire, Maroc
- **Youssef Madad**

Islam : un débat autour de la peine de mort

ORGANISATEUR **Ensemble contre la peine de mort**

PRÉSIDENTIE **M. Philippe Yacine Demaison**, vice-président de la Fédération du scoutisme français, ancien président des scouts musulmans de France et fondateur des « assises du dialogue »

INTERVENANTS

- **M. Sami Aldeeb**, chercheur et professeur, spécialiste du droit arabe et musulman, Institut suisse de droit comparé, Lausanne, Suisse
- **M. Hossam Bahgat**, fondateur de l'Initiative égyptienne des droits humains, Égypte
- **Pr William Schabas**, directeur du Centre irlandais des droits de l'Homme, professeur de droit international à l'université nationale d'Irlande, Galway, Irlande
- **Tarik Ramadan**, professeur, Cambridge, Royaume-Uni

MESSAGE VIDÉO DE **M. Khalil Meroun**, recteur de la mosquée d'Evry-Courcouronnes, France

CHINE, PEINE DE MORT ET JEUX OLYMPIQUES DE PÉKIN

ORGANISATEUR **Ensemble contre la peine de mort**

PRÉSIDENTIE **M. John Kamm**, directeur exécutif, Fondation Dui Hua, États-Unis

INTERVENANTS

- **M. Mark Allison**, chercheur, Amnesty International, bureau régional Asie-Pacifique, Hong Kong
- **Mme Marie Holzman**, sinologue et spécialiste de la Chine contemporaine, fondateur de l'association Solidarités Chine, France
- **M. Shaoping Mo**, avocat spécialisé dans la défense des droits humains, Chine
- **Mme Isabella Nitschke**, officier de liaison européen, Human Rights in China,
- **M. Taube Michel**, porte-parole et délégué général d'ECPM
- **Dr Teng Biao**, avocat chinois spécialisé dans la défense des droits humains.

TABLES RONDES ET FOCUS

DU PROCÈS DE NUREMBERG À CELUI DE SADDAM HUSSEIN : COMMENT JUGER LES AUTEURS DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ?

ORGANISATEUR **Ensemble contre la peine de mort**

PRÉSIDENTIE **M. Jean-François Akandji-Kombé**, professeur de droit européen à l'université de Caen, France

INTERVENANTS

- **M. Patrick Baudouin**, avocat, président d'honneur de la FIDH, France
- **M. Hugo Bedau**, professeur de philosophie à l'université de Tufts, États-Unis
- **M. Emmanuel Daoud**, avocat, Stasi & Associés, France
- **M. Jean Baptiste Gnonhoue**, Amnesty International, Bénin
- **Michel Taube**, porte-parole et délégué général d'ECPM.
- **Horst Möller**, directeur de l'Institut für Zeitgeschichte, Allemagne

JUGER LES TERRORISTES : LA PEINE DE MORT, UNE RÉPONSE CONTRE-PRODUCTIVE

ORGANISATEUR **Ligue des droits de l'Homme et Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH)**

PRÉSIDENTIE **Michel Tubiana**, président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme, France

INTERVENANTS

- **M. Kamran Arif**, vice-président de la Commission des droits de l'Homme, Pakistan
- **M. François Roux**, avocat de Zacarias Moussaoui, France
- **Mme Françoise Rudetzki**, déléguée générale, SOS Attentats, France
- **M. Bud Welsh**, président de Murder Families Victims for human rights, États-Unis, membre de la coalition nationale contre la peine de mort, États-Unis

PEINE DE MORT : UN ENJEU DES RELATIONS INTERNATIONALES ?

ORGANISATEUR **Institut des relations internationales et stratégiques**

PRÉSIDENTIE **M. Pascal Boniface**, Directeur de l'IRIS

INTERVENANTS

- **Mme Sandra Babcock**, avocate, directrice, Center for International Human Rights, États-Unis
- **M. Olivier Guillard**, directeur de recherche Asie à IRIS- France
- **M. Kirill Koroteev**, avocat, représentant auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme en charge du dossier tchéchène, Russie
- **M. Francisco Soberon G.**, Directeur de l'Asociacion Pro Derechos Humanos-Perou

PEINE DE MORT : UN TRAITEMENT INHUMAIN, CRUEL ET DÉGRADANT

ORGANISATEURS **Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) et la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT)**

RÉSIDENT **Marc Zarrouati**, président de l'ACAT-France, maître de conférences en philosophie des sciences

INTERVENANT D'HONNEUR **Thomas Hammarberg**, commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe

INTERVENANTS

- **M. Kamran Arif**, vice-président de la Commission des droits de l'Homme, Pakistan
- **M. Piers Bannister**, Amnesty International S I, coordinateur peine de mort, Royaume-Uni
- **Mme Sylvie Bukhari de Pontual**, avocate, présidente de la Fédération internationale de l'ACAT, France
- **M. Edmary Mpagi**, ancien condamné à mort innocenté, Ouganda
- **M. Livingstone Sewanyana**, Initiative pour les droits de l'Homme, Ouganda
- **M. James Welsh**, Amnesty International S I, coordonnateur programme médical et droits de l'Homme, Royaume-Uni

PEINE DE MORT ET JUSTICE MILITAIRE : ÉTAT DES LIEUX

ORGANISATEUR **Ensemble contre la peine de mort**

PRÉSIDENT **M. Emmanuel Decaux**, président du Comité scientifique du Congrès et professeur de droit international à l'université Panthéon-Assas

INTERVENANTS

- **Mme Tolekan Ismailova**, Citizens Against Corruption, Kirghizistan
- **M. Molisho Eulethere**, avocat, Culture pour la paix et la justice, République démocratique du Congo
- **M. Etienne Jaudel**, avocat, ancien secrétaire général de la FIDH, France
- **M. Francis Perrin**, Comité exécutif de la section française d'Amnesty International, France

LES AVOCATS FACE À LA PEINE DE MORT

ORGANISATEURS **Le Barreau de Paris et Ensemble contre la peine de mort**

PRÉSIDENT **M. Yves Repiquet**, Bâtonnier de Paris, France

MODÉRATEUR **M. Richard Sédillot**, avocat, administrateur d'ECPM, France

INTERVENANTS

- **M. Robert Bryan**, Barreau de San Francisco, ancien président de la Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort, avocat de Mumia Abu-Jamal
- **Mme Catherine Mabille**, avocate, Avocats sans frontières, France
- **Mme Robin Maher**, directrice du projet peine de mort, American Bar Association, États-Unis
- **Mme Maiko Tagusari**, avocate, Forum 90, Japon
- **M. Brahim Ould Ebety**, avocat, Mauritanie
- **M. Cheng Mao Zhang**, avocat chinois
- **M. Gregory Delzin**, avocat droits de l'homme, Royaume uni

L'INJECTION LÉTALE EN PROCÈS

ORGANISATEUR **Ensemble contre la peine de mort**

PRÉSIDENT **M. Pietde Klerk**, ambassadeur droits de l'homme, ministère des affaires étrangères, Pays-Bas.

INTERVENANTS

- **Dr Jonathan Groner**, professeur associé de chirurgie clinique, université de l'État de l'Ohio, États-Unis
- **M. James Welsh**, coordonnateur du programme médical et droits de l'Homme d'Amnesty International, Royaume-Uni.
- **Vinay Naidoo**, de l'organisation Legal intelligence empowerment

« PAS D'HOMO À L'ÉCHAFAUD » : UNE CAMPAGNE D'ECPM

ORGANISATEUR **Ensemble contre la peine de mort et International Lesbian and Gay Association**

PRÉSIDENT **M. Antti Timonen**, assistant parlementaire, Parlement européen, administrateur d'ECPM

INTERVENANTS

- **M. Stephen Barris**, Chargé de communication et de projet, ILGA, Belgique
- **M. Daniel Ottosson**, étudiant en droit, Stockholm, Suède
- **Mme Piia-Noora Kauppi**, députée européenne, Finlande

MUMIA ABU-JAMAL, UN SYMBOLE DU COMBAT POUR L'ABOLITION

ORGANISATEUR **Collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal**

PRÉSIDENT **Maître Robert R. Bryan**, Barreau de San Francisco, ancien président de la Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort, avocat de Mumia Abu-Jamal et Jacky Hortaut, Collectif unitaire national de soutien à Mumia Abu-Jamal, France

INTERVENANT D'HONNEUR **Mme Nicole Borvo Cohen-Seat**, sénatrice,

INTERVENANTS

- **Mme Niki Adams**, coordinatrice, Legal Action For Women, Royaume-Uni
- **M. Linn Washington**, journaliste, professeur à l'université de journalisme Temple, États-Unis.

L'AFFAIRE DES INFIRMIÈRES BULGARES ET DU MÉDECIN PALESTINIEN EMPRISONNÉS EN LIBYE

ORGANISATEUR Ensemble contre la peine de mort

PRÉSIDENTE M. Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe

INTERVENANTS

- M. Emmanuel Altit, avocat des infirmières bulgares, Avocats sans frontières, France
- Dr Declan Butler, reporter, *Nature*, France
- M. Michel Taube, porte-parole et délégué général d'Ensemble contre la peine de mort, France

EN PRÉSENCE DE M. Guinio Ganev, Ombudsman de la République Bulgare.

DU MORATOIRE À L'ABOLITION : QUELLE STRATÉGIE DIPLOMATIQUE ?

ORGANISATEURS Fédération internationale des droits de l'Homme et Ensemble contre la peine de mort

PRÉSIDENTE Mme Florence Bellivier, secrétaire générale adjointe, FIDH, professeur de droit à l'université de droit Paris X Nanterre, France

INTERVENANTS

- M. Marco Perduca, bureau de Hands off Cain, Italie
- M. Michel Taube, délégué général et porte-parole d'Ensemble contre la peine de mort, France
- Mme Renate Wohlwend, rapporteur, commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Liechtenstein
- M. Marc Zarrouati, maître de conférences en philosophie des sciences, président de l'ACAT-France, France

CAMPAGNE DE LA COALITION MONDIALE POUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE 2 RELATIF AU PACTE INTERNATIONAL DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE L'ONU

ORGANISATEUR Section française d'Amnesty International au nom de la Coalition mondiale contre la peine de mort

PRÉSIDENTE M. Deny Robiliard, avocat, ancien président d'Amnesty International France, Coalition mondiale contre la peine de mort, France et Mme Susanne Fries-Gaier, responsable peine de mort, ministère des Affaires étrangères, République fédérale d'Allemagne, Présidence de l'UE

INTERVENANTS

- M. Leonardo Aravena, coordinateur du programme justice internationale, Amnesty International, Chili
- M. Marc Bossuyt, juge, président de la Sous-Commission des Nations unies pour la promotion et de la protection des droits de l'Homme, membre de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye, ancien rapporteur spécial des Nations unies, Belgique

- M. Emmanuel Decaux, président du Comité scientifique du 3^e Congrès mondial contre la peine de mort, professeur de droit international à l'université de droit Paris Panthéon-Assas, France
- M. Dmytro Groysman, président, Vinnytsya Human Rights Group, Ukraine
- M. Manfred Hornung, chargé droits de l'Homme et conseiller juridique, Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme, Cambodge

QUEL RÔLE POUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES ?

ORGANISATEUR Ensemble contre la peine de mort

PRÉSIDENTE M. Speedy Rice, professeur de droit international, Death Penalty Focus, Coalition mondiale contre la peine de mort, États-Unis

INTERVENANTS

- Mme Christina Cerna, professeur de droit international, conseillère principale droits de l'Homme, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, États-Unis
- Mme Lydia Grigoreva, chargée de droits de l'Homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
- Mme Salamata Sawadogo, présidente de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, ambassadeur de la République du Burkina Faso au Sénégal, Burkina Faso
- M. Jeroen Schokkenbroek, chef du service des programmes intergouvernementaux en matière de droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, France
- Mme Daniele Smadja, directrice pour les relations multilatérales et les droits de l'Homme, DG. RELEX Commission européenne

QUEL RÔLE POUR L'UNION EUROPÉENNE DANS LA LUTTE CONTRE LA PEINE DE MORT ?

ORGANISATEUR ECPM

PRÉSIDENTE Mme Hélène Flautre, présidente, Sous-Commission droits de l'Homme et députée européenne, France

INTERVENANTS

- Mme Maria Luisa Bascur, International Helsinki Federation for Human Rights, Autriche
- M. Richard Dieter, directeur, Death Penalty Information Center, États-Unis
- Mme Riina KIONKA, représentant personnel pour les droits de l'Homme du secrétaire général et du Haut Représentant du Conseil de l'UE, Javier Solana, Danemark
- M. Youssef Madad, membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort
- M. Robert C. Whiteman, conseiller senior, délégation de la Commission européenne à Washington, États-Unis
- Dr Fatih Selami Mahmutoglu, membre du comité directeur du Barreau d'Istanbul, Turquie

LES COURS SUPRÊMES FACE À L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

ORGANISATEUR **Ensemble contre la peine de mort**

PRÉSIDENCE **Mme Christine Chanet**, magistrate, spécialiste de droit criminel, conseillère à la Cour de cassation française, chambre criminelle, membre du Comité des droits de l'Homme des Nations unies, membre de la Commission internationale des juristes (CIJ), représentante personnelle du Haut Commissaire aux droits de l'Homme pour Cuba, France

INTERVENANTS

- **Mme Christina Cerna**, professeur de droit international conseillère principale droits de l'Homme, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, États-Unis
- **M. Katuala Kaba Kashala**, avocat général, Cour suprême de justice de la République démocratique du Congo
- **M. Georges Kendall**, conseiller principal Holland & Knight, LLP, États-Unis
- **M. Livingstone Sewanyana**, fondation Initiative pour les droits de l'Homme, Ouganda

ÉCHELLE DES PEINES ET PEINES ALTERNATIVES

ORGANISATEUR **Ensemble contre la peine de mort**

PRÉSIDENCE **Eric Bernard**, avocat, secrétaire général d'ECPM

INTERVENANTS

- **M. Emmanuel Altit**, avocat, Barreau de Paris, expert auprès de l'Union européenne, Commission vérité et réconciliation au Liberia, France
- **Mme Catherine Appleton**, chargée de recherche au Centre de criminologie, université d'Oxford, Royaume-Uni
- **M. Peter Hodgkinson**, directeur du Centre d'études sur la peine capitale, université de Westminster, Royaume-Uni
- **M. Pierre Victor Tournier**, directeur de recherches au CNRS, enseignant à l'université Paris I Panthéon Sorbonne et ancien expert scientifique au Conseil de l'Europe,
- **Mme Hélène Franco**, secrétaire générale du collectif

LE RÔLE DES CITOYENS DANS LE COMBAT CONTRE LA PEINE DE MORT

Comment sensibiliser ?

Comment correspondre avec les condamnés à mort ?

ORGANISATEUR **ACAT-France, Amnesty international France et Ensemble contre la peine de mort**

ANIMATEURS **Mme Françoise Dieryck**, Amnesty International, Belgique et **Mme Eléonore Morel**, responsable actions ACAT, France

UN NOUVEAU RÉSEAU D'ABOLITIONNISTES EN ASIE

ORGANISATEUR **Amnesty International SI**

PRÉSIDENCE **Mme Purna Sen** directrice des programmes Asie-Pacifique, Amnesty International

INTERVENANTS

- **M. Bikram Jeet Batra**, avocat chercheur, membre du réseau ADPAN, Inde
- **M. Ravi**, avocat, membre du réseau ADPAN, Singapour
- **Pr. William Schabas**, professeur de droit international, directeur du Centre irlandais des droits de l'Homme de l'université nationale d'Irlande, Galway, Irlande
- **Mme Maiko Tagusari**, avocate, Forum 90, membre du réseau ADPAN, Japon

SOUTENIR LES ABOLITIONNISTES D'ASIE CENTRALE

ORGANISATEUR **International Helsinki Federation for Human Rights**

PRÉSIDENCE **Mme Tolekan Ismailova**, Citizens against corruption, Kirghizistan

INTERVENANTS

- **M. Nikolay Belorukov**, membre du Conseil constitutionnel, Kazakhstan
- **Mme Tamara Chikunova**, présidente de Mothers Against the Death Penalty, Ouzbékistan
- **Mme Bunafsha Gulakva**, bureau des droits de l'Homme et État de droit, Tadjikistan
- **Mme Gulnara Kaliakbarova**, Penal Reform International (PRI)
- **Mme Zulfia Marat**, bureau américain des droits de l'Homme et État de droit, Kirghizistan

PERSPECTIVES D'ABOLITION EN AFRIQUE DES GRANDS LACS

ORGANISATEUR **Culture pour la paix et la justice**

PRÉSIDENCE **Lievin N' Gondji**, CPJ, République démocratique du Congo

INTERVENANTS

- **Mme Maela Bégot**, Coordinatrice du programme de recherche sur les juridictions gacaca de Penal Reform International au Rwanda, Doctorante en sociologie politique à l'Université Panthéon-Sorbonne et ancienne chargée de mission d'investigation pour ECPM au Congo RDC
- **M. Pie Ntakarutimana**, président d'honneur de la Ligue Iteka et vice-président de la FIDH, Burundi
- **M. Sinyigaya Silas**, Cladho, Rwanda
- **M. Marcel Wetschokonda**, avocat, Culture pour la paix et la justice, République démocratique du Congo

LES NOUVEAUX ABOLITIONNISTES AMÉRICAINS : LA PAROLE AUX « UNUSUAL SUSPECTS »

ORGANISATEUR **ECPM USA**

PRÉSIDENTE **M. Marc Jacquand**, secrétaire général d'ECPM USA, États-Unis

INTERVENANTS

- **M. Frank Baumgartner**, professeur de sciences politiques de l'université de l'État de Pennsylvanie, États-Unis
- **M. Richard Dieter**, directeur Death Penalty Information Centre, États-Unis
- **M. Rick Halperin**, professeur à la Southern Methodist University, président d'Amnesty International. Président de la Coalition texane contre la peine de mort, États-Unis
- **M. Sam Millsap**, ancien procureur ayant requis la peine de mort et devenu abolitionniste, États-Unis

POUR UNE COALITION INTERARABE CONTRE LA PEINE DE MORT

ORGANISATEUR **Ensemble contre la peine de mort**

PRÉSIDENTE **Amina Bouayach**

INTERVENANTS

- **M. Hossam Bahgat**, Initiative égyptienne des droits humains, Égypte
- **Mme Souhayr Belhassen**, vice-présidente de la FIDH et journaliste, Tunisie
- **M. Youssef Madad**, membre du comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort, Maroc

GROS PLAN SUR DES PAYS-CLÉ ET DES CAMPAGNES POUR L'ABOLITION

ORGANISATEUR **Ensemble contre la peine de mort**

PRÉSIDENTE **Mme Silvia Escobar**, ambassadeur droits de l'Homme, ministère des Affaires étrangères, Espagne

- **1** • Pour une résolution appelant à un moratoire mondial devant l'Assemblée générale des Nations unies
 - **M. Marco Pannella** et **Marco Cappato**, députés européens, Italie
- **2** • Non à l'exécution des handicapés mentaux, présentation de la campagne américaine
 - **David Bruck**, Federal Death Penalty Resource Counsel
- **3** • La voix des familles de prisonniers exécutés. Présentation du rapport *Creating More Victims: How Execution Hurt the Families Left Behind*
 - **M. Renny Cushing**, directeur, Surviving Families of Criminal Victims, États-Unis
- **4** • Retour en arrière: reprise des exécutions au Bahreïn
 - **M. Abdulla Alderazi**, secrétaire général adjoint, Bahrain Human Rights Society, membre affilié de la FIDH, Bahreïn

ÉVÉNEMENTS

SOIRÉE : PAROLES DE VICTIMES ET D'ANCIENS CONDAMNÉS À MORT

ORGANISATEURS **ACAT France, SOS Attentats, Amnesty International**

France et Ensemble contre la peine de mort

PRÉSIDENTE **Mme Françoise Rudetzki**, déléguée générale, SOS Attentats, France. et **M. Renny Cushing**, directeur, Surviving Families of Criminal Victims, États-Unis

MODÉRATEUR **M. Marc Zarrouati**, président, ACAT, France.

INTERVENANTS

- **Mme Jeanne Bishop**, avocate et membre de Murder Victims' Families for Reconciliation (États-Unis)
- **M. Alain Boulay**, **M. Jean-Claude** et **Mme Annick Brocheriou**, SOS Attentats, France
- **Mme Antoinette Chahine**, ancienne condamnée à mort innocentée, Liban
- **Mme Tamara Chikunova**, Mothers Against the Death Penalty. Ouzbekistan
- **M. Edmary Mpagi**, condamné à mort innocenté, Ouganda
- **M. Joacquin Jose Martinez**, ex-condamné à mort innocenté, Espagne
- **M. Philippe Maurice**, historien, ancien condamné à mort, France
- **M. Sakae Menda**, déclaré innocent après 34 ans de détention dans la prison de Fukuoka, Japon
- **M. Bud Welsh**, président de Murder Victims' Families for Human Rights et membre du Comité directeur de la National Coalition to Abolish the Death Penalty

SOIRÉE À LA MAISON DU BARREAU DE PARIS

ORGANISATEUR **Barreau de Paris, Ensemble contre la peine de mort**

PARTENAIRES **Barreaux étrangers représentés au Congrès**

SOIRÉE À L'INVITATION de **M. Yves Repiquet**, Bâtonnier de Paris

EN PRÉSENCE DE

- **Mme Marta Ocampo de Vasquez** (Argentine), présidente de l'association des Mères de la Place de Mai invitée d'honneur
- **Mme Bianca Jagger**, ambassadrice de bonne volonté du Conseil de l'Europe.
- Lecture d'un texte inédit de **Nancy Huston**. Message de **Mme Marie-Christine Barrault**.

LES AVOCATS ET LES BARREAUX ENGAGÉS CONTRE LA PEINE DE MORT avec

- **M. Dominique Tricaud** de l'Institut du Barreau de Paris pour l'abolition universelle
- **M. Robin Maher** de l'American Bar Association
- **M. Mohammed Ziane**, Bâtonnier de Rabat
- **Mme Katherine Sales**, vice-présidente du comité des droits de l'Homme du Barreau interaméricain.

En présence des Barreaux d'Athènes, de Pologne, d'Irlande, des barreaux francophones et germanophones de Belgique, de Bruxelles, des avocats Vaudois, d'Istanbul, de Côte-d'Ivoire.

QUESTIONS-RÉPONSES AVEC LE PUBLIC

ORGANISATEUR **Coalition mondiale contre la peine de mort**

PRÉSIDENTE **M. Jan Nordlander**, ambassadeur droits de l'Homme, ministère des Affaires étrangères, Suède

INTERVENANTS

- **M. Piers Bannister**, coordinateur peine de mort, Amnesty International S I, Royaume-Uni
- **Pr Hugo Bedau**, professeur de Philosophie, université de Tufts, Massachussets, États-Unis
- **M. Eric Bernard**, avocat, secrétaire général d'ECPM, France
- **M. Peter Hodgkinson**, directeur, Centre for Capital Punishment Studies, université de Westminster, Royaume-Uni
- **M. Mario Marazziti**, Sant Egidio, Italie
- **M. Sam Millsap**, ancien procureur ayant requis la peine de mort et devenu abolitionniste
- **M. Joaquin Jose Martinez**, ex-condamné à mort innocenté aux États-Unis.

INTERVENTION DE M. PASCAL CLÉMENT

ministre de la Justice et garde des Sceaux de la République française

SÉANCES OFFICIELLES

Accueil

ANIMATRICE **Mme Louise GAUVREAU**

SÉANCE D'OUVERTURE

- Hommage à **M. Ahmed OTHMANI**, ancien président de Penal Reform International (PRI)

DISCOURS DES HÔTES ET DES OFFICIELS

- Lecture du message de **M. Jacques CHIRAC**, président de la République française, par **M. Philippe DOUSTE-BLAZY**, ministre des Affaires étrangères
- Lecture du message de **Mme Angela MERKEL**, Chancelière de la République fédérale d'Allemagne, par **Monsieur Peter WITTIG**, directeur général du département des droits de l'Homme du ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne
- **Mme Sylviane TARSOT-GILLERY**, déléguée générale de la Cité internationale universitaire de Paris
- **M. René VAN DER LINDEN**, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- **M. Thomas HAMMARBERG**, commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe

Interventions de

- **M. Mario MARAZZITI**, Communauté de Sant'Egidio, Cities for Life
- **Mme Catherine PEYGE**, maire de Bobigny
- **M. Graziano DELRIO**, maire de Reggio Emilia, Italie
- **M. Riccardo NENCINI**, président de la Région Toscane, Italie
- **M. Alain TOURET**, vice-président de la Région Basse-Normandie, Fr.
- Message de **M. Christian FAVIER**, président du conseil général du Val-de-Marne, lu par **Mme Chantal BOURVIC**, conseillère générale en charge des relations internationales
- Message vidéo de **M. Walter VELTRONI**, maire de Rome

« Strasbourg, Montréal, Paris :

un mouvement pour l'abolition universelle »

- **M. Michel TAUBE**, délégué général et porte-parole d'ECPM, France

PERSPECTIVES INTERNATIONALES POUR L'ABOLITION ET RÔLE DE LA COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT

Introduction par **M. Michel TAUBE**, ECPM, France

- **M. Marc ZARROUATI**, président de l'ACAT France
- **Mme Geneviève SEVRIN**, présidente d'Amnesty International France
- **M. Dominique TRICAUD**, Barreau de Paris
- **Mme Florence BELLIVIER**, secrétaire générale adjointe de la FIDH

ÉTAT DES LIEUX DE LA PEINE DE MORT ET DE SON ABOLITION

- M. Sidiki KABA, président de la FIDH: synthèse des 15 enquêtes internationales de la FIDH sur la peine de mort, France
- M. Piers BANNISTER, coordinateur peine de mort, Amnesty International SI, Royaume-Uni
- Success Story: abolition de la peine de mort aux Philippines.
Par le Dr. QUISUMBING, directeur exécutif de Purification

Message de Mumia Abu-Jamal, condamné à mort américain

- Intervention de Mme Danielle MITTERRAND, présidente de France libertés, France

Déclaration de l'Union européenne contre la peine de mort par M. Peter ROTHEN, Directeur du département droits de l'Homme, Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, Présidence de l'Union européenne

Le Congrès de Paris : mode d'emploi et enjeux par M. Emmanuel MAISTRE, directeur d'ECPM, France

CÉRÉMONIE SOLENNELLE

ANIMATEUR M. Olivier de Lagarde, *France Info*

Programmation culturelle sous la direction de Mme Emiko SAN SALVADORE, association Tsubasa Ailé

Message de M. Dominique de VILLEPIN, Premier ministre de la République française, lu par S.E l'Ambassadeur Michel DOUCIN, Ambassadeur des droits de l'Homme de la France

Synthèse des débats

- M. Piers BANNISTER, coordinateur peine de mort, Amnesty International S I, Royaume-Uni

Danse - Extrait de *Arepo* de M. Maurice Béjart, interprété par M. Alessio Carbone, Premier Danseur du Ballet de l'Opéra de Paris - musique de M. Hugues Le Bars

- M. Monsieur Jean ASSELBORN, vice-premier ministre, ministre des Affaires étrangères et de l'immigration du Grand-Duché de Luxembourg
- M. Nestor DAKO, ministre de la justice et porte-parole du gouvernement du Bénin
- M. Gianni VERNETTI, ministre d'État aux Affaires étrangères de l'Italie
- Message de Sa Sainteté le Pape BENOIT XVI, lu par M. l'Abbé Jacques DE LONGEAUX, professeur à la Faculté Notre-Dame de l'École cathédrale de Paris
- M. Terry DAVIS, secrétaire général du Conseil de l'Europe
- M. Tursunbay BAKIR UULU, ombudsman de la République kirghize
- M. Guy CANIVET, premier président de la cour de cassation, France
- M. Driss BENZEKRI, président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc

Chant - Extrait de *Beatrice di Tenda* « Ah!, se un urna » de M. Vincenzo Bellini, interprété par M. Dominique Corbiau, accompagné au piano par M. Jean-Nicolas Diatkine

Pour les infirmières bulgares et le médecin palestinien condamnés à mort en Libye :

- Message de M. Gueorgui PARVANOV, président de la République bulgare, lu par M. Gulnio GANEV, ombudsman de la République bulgare
- Message vidéo de Mlle Sylvie VARTAN
- M. Michel DUMONT, président de la Fédération des infirmières de Belgique, membre du Conseil international des infirmières, Belgique
- En présence d'une délégation de parlementaires bulgares conduite par Mme Iliana IOTOVA, de professionnels de Santé, et de Me Antoine ALEXIEV, avocat des infirmières

Musique – *Polonaise* en la bémol majeur, Op. 53 de Frédéric Chopin, interprété au piano par M. Jean-Nicolas Diatkine

- M. Tom KITT, ministre délégué auprès du Taoiseach (Premier ministre d'Irlande) et du ministère de la défense chargé des relations avec le Parlement
- Message de Mme Laurette ONKELINX, ministre de la Justice du Royaume de Belgique, lu par M. Claude DEBRULLE, directeur général du Service public fédéral belge de la justice, en charge des droits de l'homme et de la législation pénale
- Message de Sa Sainteté le DALAI LAMA, lu par M. Jampal CHOSANG, représentant officiel de Sa Sainteté à Paris
- Mme Hélène FLAUTRE, chef de la Délégation ad hoc du Parlement européen, présidente de la sous-commission droits de l'homme du Parlement européen
- Mme Danièle SMADJA, Directrice pour les relations multilatérales et les droits de l'Homme de la Direction générale des relations extérieures (DG Relex), de la Commission européenne
- M. Yves REPIQUET, Bâtonnier de Paris, France

Annonce de la création du secrétariat permanent du Forum mondial des droits de l'Homme de Nantes

- M. Franck BARRAU, France

Appel à une trêve des exécutions en Chine lancé par ECPM

- Interventions conjointes de M. Sakae MENDA, ancien condamné à mort japonais, Japon, et de Mme Françoise RUDETZKI, présidente de SOS Attentats, France
- Mme Bianca JAGGER, ambassadeur de bonne volonté du Conseil de l'Europe, Royaume-Uni
- M. Robert BADINTER, ancien ministre de la Justice et président du Conseil constitutionnel, sénateur français: « Vers l'abolition universelle... »

LECTURE DE LA DÉCLARATION FINALE

- M. Michel TAUBE, porte-parole d'ECPM, France

Cérémonie solennelle en présence de :

- Les Ambassadeurs droits de l'Homme de la France, S.E. l'Ambassadeur Michel DOUCIN ; de l'Espagne, S.E. l'Ambassadeur Silvia ESCOBAR ; des Pays-Bas, S.E. l'Ambassadeur Piet DE KLERK de la Suède, S.E. l'Ambassadeur Jan NORDLANDER ; et de l'Union européenne, S.E. l'Ambassadeur Michael MATTHIESSEN
- Les Directeurs du département Droits de l'Homme du Ministère des affaires étrangères de nombreux pays membres de l'Union Européenne et de la Commission européenne
- Une délégation du Sénat belge

- Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, Présidente du Groupe communiste au Sénat, France
- Mme Anna BOSSMAN, commissaire à la Commission des Droits de l'Homme et de la justice administrative du Ghana
- S.E. l'Ambassadeur Giedrius CEKUOLIS, Ambassadeur de Lituanie en France
- S.E. l'Ambassadeur Vicki Ann CREMONA, Ambassadeur de Malte en France
- M. Stefan DEACONU, conseiller du Président de la Roumanie, Département constitutionnel législatif
- Mme Nicole GUEDJ, ancien Ministre, Déléguée aux Droits de l'Homme de l'Union pour un Mouvement Populaire, France
- Mme Adeline HAZAN, Déléguée aux Droits de l'Homme du Parti Socialiste, France
- M. Lazare KI-ZERBO, responsable de projet Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme, Organisation Internationale de la Francophonie
- Mme Corinne LEPAGE, Présidente de Cap 21, Avocate
- S.E. l'Ambassadeur Antonio Victor MARTINS MONTEIRO, Ambassadeur du Portugal en France
- M. Jarvis MATIYA, conseiller de l'unité droits de l'Homme du Secrétariat du Commonwealth
- M. Mohamed M'JID, Président de la fédération royale de tennis du Maroc
- Mme Luisa MORGANTINI, Vice-présidente du Parlement européen
- Mme Pasqualina NAPOLETANO, vice-présidente du Groupe Socialiste au Parlement européen
- M. François NORDMANN, Ambassadeur de Suisse en France
- Mme Marta OCAMPO DEVASQUEZ, Présidente des mères de la place de mai, Argentine
- Mme Kristin ÓLAFSDOTTIR, secrétariat de la Présidence du Conseil Nordique
- S.E. l'Ambassadeur Dimitrios PARASKEVOPOULOS, ambassadeur de Grèce en France
- S.E. l'Ambassadeur Jean-Pierre RAZAFYANDRIAMIHAINGO, Ambassadeur de la République malgache en France
- Mr Piotr SÉNDECKI, vice-président du Conseil des barreaux de Pologne
- M. Alain TOURRET, vice-président du Conseil régional de Basse-Normandie
- Mr Harald WIESNIER, Ambassadeur, délégation permanente de l'Autriche à l'Unesco
- S.E. l'Ambassadeur Zeljana ZOVKO, Ambassadeur de Bosnie-Herzégovine en France

Allocution de Robert Badinter

Après tant d'intervenants et de propos émouvants et forts, et puisqu'il se fait tard et que l'éloquence ne doit pas finir en une sorte de châtimeut cruel et sinon inutile évidemment, je voudrais simplement vous dire à quel point ma conviction est absolue, pas simplement, cela va de soi dans l'abolition, notre cause est juste, mais dans, je dirais, l'imminence de l'abolition universelle.

Alors, on peut me trouver naïf ou excessivement optimiste. Je voudrais simplement faire état de mon expérience et ramener les choses à très peu de temps dans l'histoire : trente années ! il y a trente ans de cela, les abolitionnistes étaient réunis autour d'Amnesty International à Stockholm. Nous célébrions là le Prix Nobel de la paix que venait de recevoir la grande organisation et à l'ordre du jour, il y avait la lutte pour l'abolition. Ce furent de grandes journées. Même s'il faisait excessivement froid et que le jour était court à Stockholm, ce furent de grandes journées d'où je repartis convaincu que la lumière allait se renforcer et se renforcer à notre profit. Nous étions en 1977, le premier président (ndlr : de la cour de cassation) Canivet l'a rappelé, en revenant en France, en revenant à Paris, c'était encore la guillotine qui fonctionnait, sous le dais noir dans les prisons françaises.

Alors, je prends exprès ce point de référence, trente ans après. Je laisse de côté ce qui est advenu dans notre pays, le bâtonnier Repiquet (ndlr : du barreau de Paris) l'a rappelé tout à l'heure, nous allons constitutionnaliser l'abolition. Mais ce qui importe, ce que je voudrais rappeler pour que nous en prenions conscience,

c'est l'immensité des progrès réalisés. En trente ans, regardez : il y avait alors à Stockholm une vingtaine d'États abolitionnistes dans le monde. Quand en 1981, j'ai gravi les marches de l'Assemblée nationale à la tribune, nous étions le 35^e État à abolir la peine de mort dans le monde. Aujourd'hui, un quart de siècle après, plus de 120, près de 130 États sont abolitionnistes en droit ou en fait dans le monde, sur les 200 que comptent les Nations unies. Et ainsi, en une brève période historique, l'accélération s'est faite heureusement, et aujourd'hui l'abolition est majoritaire au sein des Nations unies. Qui l'eut cru, croyez-moi, à Stockholm, il y a trente ans ?

Mais il n'y a pas que le mouvement de ces États, il y a ce qui est la conscience qui est prise, au-delà de chaque état, à travers les régions dans le monde entier, qu'on ne saurait accepter une justice qui tue, nulle part.

On a évoqué à juste titre le continent européen, et c'est vrai, que grâce à l'action du Conseil de l'Europe, foyer des libertés en Europe, aujourd'hui, il n'y a plus, sauf exception révélatrice en Biélorussie, le dernier État stalinien à la surface de l'Europe, il n'y a plus d'exécution, il n'y a plus de condamnation à mort en Europe. Et quand on connaît l'histoire tragique sanglante, atroce, criminelle de l'Europe au long des siècles, et spécialement dans la première moitié du xx^e siècle, chacun peut mesurer par là, l'immensité du progrès réalisé. Et réalisé, renforcé, consolidé, inscrit dans des conventions : les deux Protocoles que l'on connaît du Conseil de l'Europe qui interdisent le recours à la peine de mort, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme qui a rappelé que c'était la peine de mort elle-même aujourd'hui qui est incompatible avec les Droits de l'homme. Et dans l'Union européenne aujourd'hui, pas un État qui puisse entrer dans l'Union, en conservant dans ses lois, la peine de mort. Et la Charte des droits fondamentaux, qui est le socle moral et demain juridique de l'Europe entière, proclame dans son article 2, « nul ne saurait être condamné à mort ni exécuté », c'est là la nouvelle loi, la grande loi de la conscience européenne, enfin proclamée.

Au-delà de notre continent, il y a aussi ces progrès qu'on relève, si forts, ceux qui sont inscrits dans le Deuxième Protocole facultatif du pacte relatif aux droits civils et politiques de l'ONU ; il y a ce qui est trop oublié, ce texte essentiel, celui du traité de Rome,

sous les auspices des Nations unies de 1998, qui au moment où 120 nations, en attendant les autres, s'unissaient pour créer la Cour pénale internationale, qui a pour mission d'interdire aux pires criminels qui soient, les criminels contre l'humanité, l'impunité qui trop souvent leur bénéficie, a en même temps, rejeté le recours à la peine de mort. C'est peut-être le signe le plus fort que la conscience internationale ait émis dans les décennies passées.

Alors là regardons. En Afrique, saluons les États abolitionnistes, saluons les Sénégalais, nos amis, qui ont aboli il n'y a pas si longtemps, mais heureusement, saluons sur le continent, tant d'efforts et tant de militants, constatons qu'il n'y a plus que quatre États qui, en Afrique, pratiquent encore la peine de mort. Et saluons nos amis marocains dont nous avons entendu tout à l'heure le porte-parole éminent que je remercie pour ses propos, et qui nous a dit que l'aube de l'abolition se levait enfin au Maroc, qu'elle monte au zénith, que nos amis marocains soient remerciés, que grâce à eux, l'exemple soit donné. J'espère que l'année ne s'achèvera pas avant que nous puissions saluer l'abolition au Maroc. (applaudissements)

Et même ailleurs, on parle beaucoup, souvent et à juste titre, de ce qui se passe aux États-Unis. Et comment ne pas rappeler que sur tout le continent américain, il ne reste pour notre chagrin, et je peux le dire, pour l'humiliation d'un si grand pays, auquel la liberté et les Droits de l'homme doivent tant, il ne reste que les États Unis où l'on recourt encore à la peine de mort. Alors poursuivre la lutte bien sûr ! Selon quelles voies immédiates ? Tous ici sont des militants. Tous connaissent les chemins de l'action, sur le plan national comme sur le plan international, dans le cadre des ONG qui sont le fer de lance de l'abolition, grâce à ceux qui chaque jour luttent dans les organisations qui sont le sel de la terre, et aussi par des actions plus générales et plus concertées, et à cela ont servi beaucoup ces états généraux, cette réunion, ce congrès mondial organisé par Ensemble contre la peine de mort et la Coalition mondiale contre la peine de mort. Et je tiens à remercier encore et toujours, notre ami Taube, pour tout ce qu'il fait dans ce grand combat depuis tant d'année (applaudissements).

Alors on évoque, on évoque et on demande, et le Parlement européen l'a demandé solennellement il y a deux jours de cela

pendant notre congrès, un moratoire universel. C'est nécessaire bien sûr, moratoire universel, nous attendons de l'assemblée générale des Nations unies qu'elle prenne à cet égard, position, et nous devons y contribuer. Mais moratoire universel, cela ne suffirait pas si c'était moratoire universel sur les exécutions. C'est moratoire universel aussi sur les condamnations et cela vaut aussi pour l'appel que nous devons lancer à l'occasion des Jeux olympiques : on a rappelé la trêve olympique. Cela vaut bien sûr pour la puissance organisatrice qui se trouve être l'État où l'on compte le plus grand nombre de condamnations et où par conséquent le moratoire est le plus urgent. Cela vaut aussi pour les 60 États qui ont encore recours à la peine de mort et notamment sur le continent asiatique.

Moratoire oui, moratoire nécessaire, trêve nécessaire, je le dis : pas seulement des exécutions, aussi des condamnations. Parce que, si on ne fait qu'un moratoire sur les exécutions, les condamnations continuent, les consciences continuent à constater qu'il existe encore une possibilité de condamner à la peine de mort. Et surtout, à mesure que les condamnations sont prononcées, même si les exécutions ne surviennent pas pendant un certain temps, ce sont les quartiers des condamnés à mort qui se remplissent, et ces quartiers de condamnation à mort dans le monde, ces êtres humains qui attendent tous les matins leur mort programmée, ou ceux qui sont sous la surveillance des caméras, ou ceux qui s'entassent dans l'ignominie des pénitenciers, cela qui constitue en soi, l'a rappelé la Cour européenne des Droits de l'homme, un châtement inutile, inhumain et dégradant. Ces quartiers de condamnés à mort, ils ne doivent plus se remplir. Ils doivent être fermés et se vider. Car ce que je voudrais vous rappeler, en terminant, c'est que la question de la condamnation à mort, c'est que le problème de la peine de mort, il n'est pas seulement d'ordre philosophique, moral, éthique, judiciaire. Il s'agit d'êtres humains, qu'on prend, qu'on condamne, qu'on voue aux supplices que j'évoquais dans ces quartiers. Et enfin, qu'on exécutera dans les conditions dont on peut débattre. Mais là n'est jamais le problème.

Chaque condamnation à mort, nous devons la combattre. Chaque être humain sur la surface de cette terre, qui est menacé d'être

condamné à mort, nous devons être à ses côtés. Chacun de ceux qui sont menacés d'exécution, nous devons autour de lui, faire une chaîne de solidarité mondiale. Qu'il n'y ait nulle part de condamnés à mort oubliés par nous. Qu'il n'y ait nulle part de femmes ou d'hommes menacés de lapidation, de pendaison, d'électrocution, de décapitation. Quel que soit le supplice, nous devons pour chacun d'entre eux, nous lever. C'est cela le sens du combat pour l'abolition : c'est d'abord sauver les êtres humains menacés et c'est pour prévenir les autres de l'être, que nous devons aboutir à l'abolition universelle. Pas un moment de lassitude jamais dans ce combat.

Je dirais simplement, quand on cherche son sens, on le trouve bizarrement dans ce propos que tenait ce général fasciste pendant la guerre d'Espagne, à Tolède, qui s'exclamait dans une sorte de délire sacrilège : « y viva la muerte » : « et vive la mort ». Eh bien, tout le sens de notre combat, c'est précisément de dire de répéter, de proclamer toujours : « vive la vie ». C'est la vie que l'abolition défend. Vive la vie, et c'est pour ça que je suis convaincu que le jour se lèvera bientôt, où le vœu de Victor Hugo sera réalisé.

Abolir la peine de mort, oui. Abolir la peine de mort, simplement, définitivement. J'ajouterais seulement : universellement.

Allocution de Driss Benzekri, président du Conseil consultatif des Droits de l'homme du Maroc (CCDH)

Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux et honoré de m'adresser à vous en ce troisième et important Congrès mondial contre la peine de mort et je tiens à cette occasion à remercier les organisateurs d'avoir associé, même à titre symbolique, mon pays le Maroc à ce combat en tenant au siège du Conseil consultatif des Droits de l'homme, à Rabat, la conférence de presse d'annonce de ce Congrès. Ils ont fait le bon choix.

Car le Maroc continue de développer et d'élargir le champ des réformes démocratiques et d'harmoniser graduellement l'ensemble de son régime juridique et institutionnel de protection des Droits de l'homme, aux standards du droit international des Droits de l'homme et du droit humanitaire international.

En donnant sa haute approbation aux recommandations de réforme constitutionnelle, législative et institutionnelle et au rapport final de l'Instance équité et réconciliation, Sa Majesté le Roi Mohamed VI a donné le branle à un nouveau processus de consolidation des réformes démocratiques. Et dans le domaine qui nous concerne ici, les études et les procédures requises pour l'abolition de la peine de mort, mais aussi pour adapter le droit pénal interne aux stipulations du statut de la Cour pénale internationale ont été effectivement engagées et la réforme de la législation pénale est en cours.

En tant qu'institution nationale, le CCDH veille à garantir la compatibilité des changements en cours avec les principes et les règles des Droits de l'homme. Notre souhait est que les travaux soient finalisés et validés par le Parlement avant la fin de l'actuelle législature et que l'on puisse avec le soutien du souverain, aller au-delà pour inscrire l'interdiction de la peine de mort dans la loi fondamentale de notre pays.

Merci

Appel à une trêve sur les exécutions en Chine

Monsieur le Président Hu Jintao,

Dans la perspective des Jeux olympiques de Pékin et dans l'esprit de l'olympisme, nous vous demandons solennellement, nous citoyens, personnalités et sportifs du monde entier, l'instauration d'une trêve des exécutions en Chine en vue de l'abolition définitive de la peine de mort.

La Chine s'ouvre au monde et le monde prépare les Jeux olympiques de Pékin en 2008 qui viendront couronner son ouverture économique et culturelle.

Pendant ce temps, plus de 95 % des exécutions de la planète sont toujours pratiquées en Chine. Le secret, la torture, les procès expéditifs, les droits de la défense bafoués, sans parler du trafic international d'organes des condamnés, y sont inacceptables comme ailleurs dans le monde.

Cependant, des réformes récentes du système pénal devraient diminuer le nombre des exécutés et nous saluons la prise de parole courageuse d'un nombre croissant d'abolitionnistes chinois.

Depuis l'Antiquité, les Jeux olympiques sont l'occasion de lancer des appels à la trêve des conflits entre les peuples pour promouvoir la paix, à laquelle concourt le respect des Droits de l'homme. C'est pourquoi nous vous lançons cet appel :

**« POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE PÉKIN ! POUR LA TRÊVE
DES EXÉCUTIONS EN CHINE ! »**

Résolution : pour un espace sans peine de mort en Asie centrale

L'Asie centrale, une région bientôt sans peine de mort ?

Paris, 2 février 2007, Nous, participants à la Table ronde « L'Asie centrale, une région bientôt sans peine de mort ? », organisée par l'International Helsinki Federation for Human Rights (IHF), lors du 3^e Congrès mondial contre la peine de mort,

Soutenons les démarches progressives prises par les différents pays d'Asie centrale en vue de l'introduction de moratoires et de l'abolition de la peine de mort ;

Félicitons, en particulier, les autorités du Kirghizstan pour leur récente officialisation au niveau constitutionnel de l'abolition de la peine de mort ;

Regrettons que l'Ouzbékistan continue de procéder à des exécutions, ce qui en fait le seul pays de l'Asie centrale à n'avoir ni mis en place de moratoire ni aboli la peine de mort ;

Exprimons notre inquiétude devant le caractère punitif qui imprègne l'action de la police, du pouvoir judiciaire et du ministère public ;

Condamnons le manque de contrôle public du système d'instruction, le manque d'impartialité des procureurs et la poursuite de la torture et des mauvais traitements pendant les procès ;

Regrettons l'application discriminatoire des peines de mort dans toute la région et qui fait que des musulmans sincères, des personnes exprimant des opinions dissidentes et des personnes défavorisées aient de plus fortes probabilités d'être condamnés à mort;

Exprimons notre inquiétude devant le manque d'information sur tout ce qui relève de la peine de mort et des condamnations à mort, ainsi que le manque de transparence du système judiciaire. Ces manquements favorisent la corruption et entravent le droit à un procès juste et équitable;

Considérons qu'il est prouvé que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif mais est plutôt un outil punitif incapable d'assurer la réhabilitation de la personne dans la société;

Rappelons que l'application de la peine de mort a un effet déshumanisant sur la société et met en cause un droit fondamental de la personne, à savoir, le droit de vivre, et que l'application de la peine de mort fait que l'État accepte, de fait, le meurtre légal;

Convaincus que les exécutions ne sont pas une œuvre de justice;

Soutenons l'ambition d'un processus régional d'abolition complète de la peine de mort en Asie centrale;

• **Pour ces motifs, demandons aux autorités du Kazakhstan, du Kirghizstan, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan de :**

1. Ratifier de toute urgence le Deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies qui a prononcé l'abolition de la peine de mort;
2. Agir immédiatement en vue d'instaurer un moratoire sur la peine de mort, commuer les peines de mort existantes en peines de prison à vie à durée déterminée. La législation nationale devrait être amendée et les conditions d'incarcération améliorées de façon à respecter les normes internationales;
3. Réformer les structures étatiques concernées par les questions de peine de mort de façon à les rendre indépendantes, transparentes et humaniser les organes étatiques. Ces entités devraient aussi s'ouvrir à la société civile et aux médias;
4. Créer des commissions indépendantes mandatées pour

enquêter sur les suspicions de torture et de mauvais traitements et rouvrir le procès des personnes condamnées à la peine de mort;

5. Rendre public tous les actes de procédures et de justice régissant la détention des condamnés à mort; et rendre public leurs nom, numéro, conditions de détention, traitement médical et état de santé, lieu où elles sont enterrées et dates d'exécution;
6. Adopter une loi sur le contrôle public des lieux de détention et introduire la surveillance indépendante systématique du système pénitentiaire;
7. Inclure la réforme des institutions judiciaires dans les programmes prioritaires de l'aide internationale au développement par le biais de l'abolition complète de la peine de mort, l'humanisation de la législation pénale et des lieux de détention en remplacement du système existant;
8. Mener une étude indépendante sur la pratique actuelle de l'extradition des personnes dans des pays où elles risquent d'être exécutées et rendre la législation et les pratiques à cet égard conformes aux obligations au regard de la Convention des Nations unies sur la torture.

• **Nous appelons les abolitionnistes de l'Asie centrale à :**

9. Unir leurs efforts en vue de l'établissement d'une zone d'où la peine de mort sera bannie en Asie centrale par la création d'un Réseau régional;
10. Soutenir les efforts locaux et internationaux visant à abolir la peine de mort dans le monde et participer à la Journée mondiale contre la peine de mort le 10 octobre;

• **Nous invitons les villes d'Asie centrale à :**

11. Se joindre au mouvement « Cities against the Death Penalty », qu'organise chaque année la communauté de Sant'Egidio, en illuminant des lieux symboliques le 30 novembre de chaque année.

12. Enfin, les participants de la Table ronde soutiennent l'action du gouvernement italien visant à faire adopter une résolution par l'Assemblée générale des Nations unies, prévoyant un moratoire mondial sur la peine de mort suivi par l'abolition complète de la peine de mort dans le monde

Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies

appelant à un moratoire
sur les exécutions en vue
de l'abolition de la peine de mort
adoptée le 18 décembre 2007

L'Assemblée générale,
Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations unies,
Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,
Rappelant également les résolutions sur la question de la peine de mort adoptées ces dix dernières années par la Commission des Droits de l'homme à toutes ses sessions successives, la dernière en date étant sa résolution 2005/594, dans laquelle la Commission engage tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à l'abolir définitivement et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions,
Rappelant en outre les importants résultats obtenus par l'ancienne Commission des Droits de l'homme sur la question de la peine de mort et désireuse de voir le Conseil des Droits de l'homme poursuivre les travaux sur cette question,
Estimant que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine, et convaincue qu'un moratoire sur la peine

de mort contribue au renforcement et à l'élargissement progressif des Droits de l'homme, qu'il n'y a pas de preuve irréfutable que la peine de mort a un effet dissuasif et que toute erreur judiciaire dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Se félicitant qu'un nombre croissant d'États ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, lequel débouche dans de nombreux cas sur l'abolition de la peine de mort,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée;
2. *Engage* tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à:
 - a) Observer les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984;
 - b) Fournir au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;
 - c) Limiter progressivement l'application de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine;
 - d) Instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort;
3. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989

Les États parties au présent Protocole,
Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des Droits de l'homme,
Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,
Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,
Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Article 2

1. Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.
2. L'État partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.
3. L'État partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3

Les États parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des Droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les États parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les États parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.
2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

- a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole ;
- b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole ;
- c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole ;
- d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 48 du Pacte.

Les partenaires

- Premier Ministre de la République française
- Ministère des Affaires Étrangères
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- Ministère de la Culture et de la Communication
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme
- Organisation Internationale de la Francophonie
- Union européenne – Commission européenne et Parlement européen
- Conseil de l'Europe
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- République fédérale d'Allemagne
- Royaume de Belgique
- Irlande
- Irish Aid
- Grand Duché de Luxembourg
- Royaume de Suède
- Confédération suisse
- Groupe Verts The Greens / EFA Parlement européen
- Le Groupe Socialiste du Parlement européen
- Conseil régional de Basse-Normandie
- Conseil régional des Pays de la Loire
- Conseil régional de Rhône-Alpes
- Conseil régional de Franche-Comté
- Conseil régional d'Ile-de-France
- Conseil général du Val-de-Marne
- Conseil général de Meurthe-et-Moselle
- Conseil général de Seine-Saint-Denis
- Conseil général de l'Isère
- Conseil général de Loire-Atlantique
- Conseil général des Hauts-de-Seine
- Conseil général d'Ile-et-Vilaine
- Mairie de Paris
- Ville de Bobigny
- Ville de Caen
- Ville de Lyon
- Ville de Rennes
- Ville d'Ivry
- Ville de Reggio Emilia
- Forum mondial des droits de l'Homme de Nantes
- Barreau de Paris
- Barreau de Val-de-Marne

- Association Internationale des avocats de la Défense
- Barreau de Lyon
- Institut des Relations internationales et Stratégiques
- Fondation Ford – Le Caire
- Cité Internationale Universitaire de Paris
- Maison Heinrich Heine
- Collège d'Espagne
- Fondation Biermans-Lapôte
- Fondation Suisse
- Maison des Étudiants Canadiens
- Maison du Liban – CIUP
- La Coalition mondiale contre la peine de mort
- ACAT – FIACAT
- Agir pour les droits de l'Homme
- Amnesty International
- Amnesty International France
- Collectif Mumia
- Culture pour la paix et la Justice
- Death Penalty Focus
- Droits et démocratie
- ECPM USA
- FIDH
- Fédération internationale d'Helsinki
- FSU
- Observatoire marocain des prisons
- PRI
- Les défenseurs du droit à la vie (Iran)
- Association Tsubasa-Aile
- Murders Families for Human Rights
- Ouest France
- L'Humanité
- Radio Nova
- Maroc Hebdo International
- Nissae mina al maghrib
- Ali n'Productions
- CAPA Presse TV
- Doc en stock
- 13ème Rue
- MERCI!
- Public Sénat
- RATP
- Le Crédit Coopératif
- Emmaüs – Ateliers du Bocage
- ISIT
- Tout Terrain
- AMB communication
- Dolist. net
- Éditions Biotop
- Géronimo Direct
- Imprim Ad Hoc

Remerciements

Rita Adam, Jacques Auxiette, Marc Berthiaume, Robert Badinter, Franck Barrau, Jean-Bernard Bolvin, Jérôme Bonnafont, Chantal Bourvic, Micaela Catalano, Michel Corona, Marie-Christine Delacroix, Josiane et Alain Delaporte-Digard, Michel Doucin et son équipe, Philippe Doux, Raphaël Droszewski, Daniel Dumolard, Raphaël Fisera, Sabine Guichet-Lebailly, Nicole Guedj, Thomas Hellman, Pierre Hocquemiller, Jean d'Houssonville, Jeannine Huon, Biance Jagger, Me Eric Jeantet, Lazare Ki-Zerbo, Pierre Laurent, Nadège Lecluse, René Leduc, Piia-Noora Kauppi, Stefan Krawielicki, Marie-Christine Labrousse, François Miehe et ses étudiants des Arts Déco, Philippe Mettoux, Vendla Meyer, Jacques Pellet et son équipe, Emilie Requet, Stéphane Seigneurie, Anne Souléliac, Jacques-René Tjomp, Alain Turret, Dominique Tricaud, Cédric Vial, Laurent Vigier.

Les responsables politiques : Olivier Déchaud, président, Véronique Mary, trésorière, Eric Bernard, secrétaire général et l'ensemble des administrateurs : Alexis Rutman, Antti Timonen, Armelle Cazeaud, Eléonore Morel, Omezzine Taube, Richard Sédillot, Emmanuel Oudar, Tristan Mendes-France, Marie-Françoise Santerelli.

Les permanents du projet : Gwendoline Abou-Jaoudé, Flora Barré, Thomas Bodelet, Noëlle Boutet, Charlotte Boulanger, Céline Bretel, Guillaume Bros, Marzia Dalto, Christina Dirakis-Lebbazi, Mina El Fazazi, Arnaud Gaillard, Louise Gauvreau, Meryem Kaf, Julie Lerat, Florence Leroux, Emmanuel Maistre, Cécile Marcel, Anne-Laure Mazel, Shirley Pouget, Pierre-Alexandre Rabou, Desislava Raoul, Michel Taube

L'ensemble des bénévoles de terrain : Gwendoline Aboujaoudé, Yasmina Allam, Nathalie Alonso, Xavier Aurey, Aude Bergier, Arlette Bernard, Jean-Louis Bernard, Léopoldine Blanchard, Edith Blank, Elena Borghetti, Marie-Pierre Bouillot, Alessia Bruni, Christelle Chêne, Soumia Chouaf, Fabienne Colas, Luca de Conti, Eliane Coupigny, Odile de Courcy, Françoise Curry, Caroline Darnay, Adèle David, Julien Devaux, Marie-Sophie Dibling, Bruno Difour, Thibault Doucin, Aïcha Douhou, Gérard Fiol, Daniel Dalla Guarda, Thibault Guillet, Gérard Fay, Fabrice Ferrier, Bruno Forand, Amandine Friere, Louise Gauvreau, Frédérique Giffard, Claire Grandadam, Cédric Hauton, Anne-Christine Heck, Raby El Hourany, Anke Huss,

Frank Jarolimek, Sidonie Kambou, Sylvie Le Lan, Florence Leroux, Amélie Mazzega, Marc Méchet, François Miehe, Cassandra Mikicic, Frederic Moreau, Zulal Muslu, Myriam Pignial, Melina Papaieannov, Gaëtan Gilles de Pelichy, Mo Pellet, Emilie Perche, Julia Pernet, Virginie Peron, Claudine Polgar, Serge Rabineau, Laurent Raiola, Hamad Ramadan, Florence Ricaud, Frederic Rohart, Bianca Rutherford, Emiko Sansalvador, Dominique Sauvageot-Roz, Frances Shealy-Salinié, Denis Sevain, Aymeric Sutter, Brice Thomas, France Thompson, Elise Tillet, Lilia Toubal, Nicole Trabaud, Flavie Yonkeu, Khadija Yanouri.

Les secrétaires de séance sous la coordination de Florence Leroux: Gwendoline Abou Jaoudé, Emmanouil Athanasiou, Xavier Aurey, Ségolène Bernard, Valérie Bonhomme, Jennifer Cambla, Adeline Cheriff, Bernadette Forhan, Jeanne Garret, Claude Guillaumaud-Pujol, Julie Gommeaux, Frank Jarolimek, Delphine Mamoudy, Frédéric Moreau, Annabelle Reichenbach, Wladimir Sgibnev.

Nous remercions l'AIC (Association internationale des Interprètes de Conférence), l'ESIT (École Supérieure d'Interprétation et de Traduction) et l'ISIT (Institut Supérieur d'Interprétation et de Traduction) grâce auxquels l'interprétation fut assurée bénévolement par des interprètes professionnels et des étudiants en interprétation de conférence.

Les traducteurs bénévoles: Adina Timoféi, Cassandra Mikicic, Clare Forder, Deanna Drake, Emily Evans, Guylaine Bezeau, Laura L. Nagle, Mark Riepling, Michel Thuriaux, Sarah Starkweather, Soumia Chouaf, Amy.

Les Interprètes bénévoles sous la coordination de Sarah Bordes et Madeleine Walter :

Tom Afton, Myriam Andari, Anne-Marie Arbaji, Nathalie Badetz, Salim Benbrahim, Vivien Berah, Catherine Beziat, James Black, Michèle Bo-Bramsen, Eve Boutillie, Marcus Broadbent, Véronique Brom, Eliane Bros-Brann, Dominique Chatelle, Chantal Corajoud, Rachel Cuzin, Evelyn Dana, Mona de Pracontal, Cécile Galy, Céline Garbutt, William Gibbon, Mélanie Gourd, Manal Helou, Tatiana Jauvert, Fatima Khallouk, Barbara Lerch, Ludovic Martin, Gillian Marty, Mélanie Marx, Olga Mojaeva, Ben Mulvihill, Jihad Julie Oubari, Paul Oxby, Eva Perrot, Punam Puri-Léger, Annie Robert-Cottreau, Militza Ruhl, David Shearer, Caroline Stuart, Joan Taylor, Virginie Thibaud, Daniel Ungar.

- 1 Rendons hommage à Raymond Forni, décédé le 5 janvier 2007, qui coprésida, en tant que président de l'Assemblée nationale, la séance solennelle du 1^{er} Congrès mondial à Strasbourg le 22 juin 2001 au Parlement européen, en présence de 22 présidents de Parlement du monde entier.
- 2 cf. Annexe.
- 3 Signature de l'accord d'association avec l'Union européenne le 17 juin 2002, entré en vigueur le 1^{er} avril 2006.
- 4 Nouzha Skalli a été nommée ministre du développement social, de la famille et de la solidarité par SM le Roi Mohamed VI le 15 octobre 2007.
- 5 Dans les faits, le Maroc a été dépassé notamment par le Rwanda, qui s'approprie le titre de 100^e État du monde à abolir la peine capitale.
- 6 Cf. infra Annexes: Les grands discours du Congrès.
- 7 Les 41 personnes exécutées en Jordanie depuis l'année 2000, l'ont été pour crimes de terrorisme et crimes sexuels, pour lesquels la peine de mort reste toujours en vigueur.
- 8 La Loi du talion ou *lex talionis* consiste en la juste réciprocité du crime et de la peine, souvent symbolisée par l'expression Œil pour œil, dent pour dent.
- 9 <http://pewforum.org/deathpenalty/resources/reader/15.php>
- 10 Chiffres renvoient au Coran: 10:47; 10:74; 16:36.
- 11 Cf. Sami Aldeeb, la peine de mort dans les projets arabes <http://www.sami-aldeeb.com/articles/view.php?id=237>
- 12 Selon Al-Ansari, « la *taqiyyah* consiste à ce qu'une personne dise une chose contraire à la réalité, ou entreprenne un acte contraire aux normes de la loi islamique afin de sauvegarder son sang, son honneur ou ses biens ». Al-taqiyyah, p. 45. http://www.samialdeeb.com/files/article/81/French_Dissimulation_taqiyyah_chez_les_chi_ites_et_les_druzes_2004.doc
- 13 Cf. Intervention de Tariq Ramadan: http://www.tariqramadan.com/article.php3?id_article=1071&var_recherche=peine+de+mort
- 14 Taha, al-Sayyid Ahmad: 'Alaniyyat tanfidh hukm al-i'dam, [Le Caire], 1993, p. 25.
- 15 Ibid, p. 75.
- 16 Cf. Interview d'Hossam Baghat <http://www.abolition.fr/ecpm/french/article.php?art=494>
- 17 Cf. Recours à la peine de mort sous couvert de tribunaux d'exception.
- 18 Lewis, Joseph: In the name of humanity, Eugenics publishing company, New York, 1949, p. 109.
- 19 Miller, Alice: Banished knowledge, facing childhood injuries, Doubleday, NY, 1999, p. 135.

- 20 Estimations du nombre d'exécutions en Chine par année d'après la Dui Hia Fondation: 1997: 12 000 à 15 000; 1998: 12 000 à 15 000; 1999: 12 000 à 15 000; 2000: 12 000 à 15 000; 2001: 13 500; 2002: 13 500; 2003: 12 000; 2004: 10 000; 2005: 8 000; 2006: 7 500.
- 21 Des parents à charge par exemple.
- 22 Affaire Fu Xinrong, exécuté en mai 2000. « Celui-ci avait fait l'objet d'une tractation entre le tribunal et un hôpital provincial. Cette affaire a révélé la pratique d'exécutions à la demande, puisque justice et unités sanitaires s'étaient mises d'accord sur l'utilisation du corps avant que la personne ne soit exécutée ». (*Daily Telegraph*, 4 août 2001).
- 23 Cf. annexe, le texte de l'appel lancé le 3 février 2007: « Pour les Jeux olympiques de Pékin! Pour la trêve des condamnations à mort et des exécutions dans le monde entier! ».
- 24 Intervention d'Emmanuel Daoud, avocat, membre du CIB.
- 25 Pr Horst Möller « Il s'en suivit que, en raison de la violation de la maxime juridique "*nulla poena sine lege*", la légitimité du Procès de Nuremberg fut contestée, non pas sur le plan éthique et politique, mais sur le plan juridique ».
- 26 Qui se développera formellement dans les années 1990 par la création de la Cour pénale internationale, des tribunaux ad hoc d'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Autant de Cours qui ne prévoient nullement la peine capitale dans leur échelle des peines.
- 27 Parmi lesquels Göring, Firck, Ribbentrop, les généraux Keitel et Jodl. Göring échappa à l'exécution en mettant fin à ses jours.
- 28 Autorité provisoire de la Coalition.
- 29 Articles 47 et 64 des Conventions de Genève IV.
- 30 Article 101 de la Convention de Genève: « Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins 6 ans à partir du moment où la communication détaillée prévue à l'article 107 sera parvenue à la Puissance protectrice à l'adresse indiquée ».
- 31 Garanties du procès équitable par un tribunal compétent.
- 32 Notamment du droit de disposer de temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense, ou de l'accès au dossier.
- 33 La Commission vérité et réconciliation libérienne a été créée par l'Accord de paix d'Accra en 2005, et instituée par la parlement de transition en juin 2006.
- 34 Juger les terroristes: la peine de mort, une réponse contre-productive. Marie-Agnès Combesque, Ligue des Droits de l'homme – France. *Livret du congressiste*.
- 35 Zaccarias Moussaoui, seul inculpé dans les cadre des attentats du 11 septembre 2001, a été condamné à la perpétuité réelle le 3 mai 2006.
- 36 Article 2§7 Charte des NU: « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États »
- 37 Cf. Emmanuel Decaux, La peine de mort, nouvel enjeu des relations internationales. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001429.pdf>
- 38 Protocole 6 et 13 à la Convention européenne des Droits de l'homme, Protocole 2 relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.
- 39 Article 20 1. « Chacun a droit à la vie. 2. La peine de mort, jusqu'à son abolition, peut être instaurée par la loi fédérale en tant que sanction exceptionnelle pour des crimes graves attentant à la vie, tout en accordant à l'accusé le droit de faire examiner sa cause par un tribunal comportant des jurés. »
- 40 Homicide volontaire avec circonstances aggravantes, atteinte à la vie d'un dignitaire de l'État ou d'un personnage public, l'atteinte à la vie d'un représentant de la justice..., l'atteinte à la vie d'un représentant des forces de police et le génocide.
- 41 Idée selon laquelle la majeure partie de la population serait en faveur du maintien de la peine capitale, l'État respectant le principe de la majorité.
- 42 Définition d'Interpol.
- 43 « Si l'État requis n'inflige pas la peine capitale pour ses propres justiciables ou s'il n'exécute pas cette peine dans l'État requérant, sauf si ce dernier donne des assurances suffisantes de ne pas condamner à mort. »
- 44 CIJ, Ordonnance « Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires » (Paraguay vs États-Unis d'Amérique), 10.11.1998; CIJ Affaire Lagrand (Allemagne contre États-Unis d'Amérique), 27.11.2001, et Arrêt « Affaire Avena et autres ressortissants mexicains » (Mexique contre États-Unis d'Amérique), 31.04.2004.
- 45 Article 36 de la Convention de Vienne du 24.04.1963.
- 46 Cf. supra Grand débat: Chine, peine de mort et Jeux olympiques.
- 47 La Coalition ougandaise contre la peine de mort a été créée en 2003. La Fondation initiative pour les Droits de l'homme est un de ses membres fondateurs.
- 48 Cette pétition est une première historique, dans la mesure où elle a été signée par l'ensemble des détenus incarcérés dans les couloirs de la mort ougandais. Susan Kigula est la première condamnée à mort à avoir signé la pétition.
- 49 Stress traumatique induit par l'attente d'un détenu dans les quartiers pénitentiaires réservés aux condamnés à mort.
- 50 CEDH, Soering c/ Royaume Uni, 7 juillet 1989.
- 51 Article 3 – Interdiction de la torture. « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »
- 52 CEDH Jabari c/ Turquie, 11 juillet 2000.
- 53 CIDH, Cantoral Benavides 18 août 2000, CIDH Hilaire, Constantine, Benjamin et autres c/ Trinidad et Tobago, 21 juin 2002.
- 54 Cté DHONU Taylor c/ Jamaïque 2 avril 1996, 705/1996; Morgan et Williams c/ Jamaïque, 3 novembre 1998, 720/1996.
- 55 Article 7: « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »
- 56 Cf. supra L'injection létale en procès.
- 57 Rapport de la Sous-Commission des Droits de l'homme des Nations unies (E/CN.4/2006/58), préparé par Emmanuel Decaux.

58 http://www.amnesty.fr/index.php?/amnesty/agir/campagnes/terrorisme/guantanamo/les_commissions_militaires

59 <http://web.amnesty.org/library/index/FRAAMR510492006>

60 <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/article-commun-conventions-120849>

61 Recours extraordinaire qui exige que toute personne qui en détient une autre en justifie la détention devant un tribunal supérieur. Il s'agit d'un recours généralement utilisé dans les instances criminelles pour demander au tribunal de mettre en liberté une personne en raison d'une peine d'emprisonnement illégale. En latin, cette expression signifie littéralement « vous avez le corps ». (Habeas corpus)

62 Décret-loi 24.11.1964 portant organisation de l'action répressive des juridictions militaires. Loi 023-2002 portant Code judiciaire militaire. Loi 024-2002 du 18.11.2002 portant Code pénal militaire.

63 Article 1^{er} du décret-loi du 24 novembre 1964.

64 D'août 1997 à septembre 1999, la COM a prononcé 143 condamnations, et a exécuté 69 condamnés, dont des mineurs.

65 Voir note 58.

66 États-Unis, République populaire de Chine, Taiwan, Guatemala, Thaïlande.

67 Utilisation de pancuronium et de potassium.

68 Michael Cashman, président de l'intergroupe des droits des gays et lesbiennes du Parlement européen.

69 Art 108 (version originale française) : tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique.

70 Jusqu'à l'affaire du Queen boat, (arrestation de 52 Égyptiens dans une discothèque en mai 2001 pour débauche homosexuelle) qui avait suscité une forte mobilisation des ONG internationales, les organisations des Droits de l'homme s'étaient peu engagées pour la cause homosexuelle.

71 Le passé est ici de mise, car ladite Résolution a été présentée et adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2007.

72 Dictionnaire « Le petit Robert ».

73 Fait ou droit? Loi ou décret présidentiel?

74 Supra 2.2-1: « Peine de mort, traitement cruel, inhumain et dégradant ».

75 Reprise des exécutions au Liban le 19 janvier 2004 après un moratoire. Reprise des exécutions au Bahreïn en juin 2006.

76 Florence Bellivier, *Livret du congressiste*, Éclairage « Du moratoire à l'abolition: quelle stratégie diplomatique ».

77 Cf. Annexes.

78 Voir « La campagne pour la ratification du Protocole 2 », par Denys Robiliard, Éclairages in *Livret du congressiste*.

79 <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/r10106.htm>

80 Depuis 1999, l'UE a présenté chaque année une résolution visant l'abolition de la peine capitale à la Commission des Droits de l'homme.

81 Cf. L'action des cours suprêmes dans l'abolition de la peine de mort.

82 Le Cap-Vert, Djibouti, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, l'Afrique du Sud, et le Liberia.

83 37^e session à Banjul en Gambie, 38^e et 40^e session.

84 Rapport annuel de l'Union européenne sur les Droits de l'homme – 2006.

85 La Turquie a aboli la peine capitale en temps de paix le 3 août 2002 et ratifié le Sixième Protocole de la Convention européenne sur les Droits humains relatif à l'abolition de la peine de mort le 30 juin 2003. Le Protocole numéro 13 a été ratifié le 20 février 2006.

86 http://ec.europa.eu/external_relations/human_rights/adp/guide_fr.htm

87 Les démarches générales visent les situations où la peine capitale est en passe de connaître une évolution, levée d'un moratoire par exemple. On peut citer des démarches de cette nature en 2006 en Biélorussie, Chine, Corée du Sud, Indonésie ou Iran.

Les démarches individuelles sont entreprises au cas par cas, lorsque par exemple une norme minimale a été violée (exécution d'un mineur de moins de 18 ans par exemple). On peut citer des démarches individuelles en Afghanistan, Arabie saoudite, Autorité Palestinienne, Corée du Nord ou encore États-Unis.

88 Déclaration publique le 5 septembre 2005 pour déplorer le recours à la peine capitale en Irak. Déclaration publique le 2 décembre 2005 pour déplorer la millième exécution effectuée aux États-Unis depuis son rétablissement en 1976.

89 Mexique et Philippines.

90 Le Kirghizstan a adopté un moratoire en 1998. Sa Constitution de 2006 en évoquant le droit à la vie, abolit indirectement la peine de mort. Le Kazakhstan a lui adopté un moratoire en 2004. Le Tadjikistan et l'Ouzbékistan ont aboli respectivement en 2005 et 2008.

91 La Cour suprême sud-africaine par la célèbre décision *S. v. Makwanyane*, déclara la peine de mort inconstitutionnelle, au motif du caractère non-nécessaire d'une telle peine dans une société démocratique.

92 Cf., note Traitement, cruel, inhumain et dégradant.

93 Article 24 de la Constitution ougandaise.

94 Article 44 de la Constitution ougandaise.

95 *Roach and Pinkerton v. United States* (Cas N°. 9647), Résolution N°. 3/87, rapporté dans: OAS Doc. OEA/Ser.L/V/II.71 doc. 9 rev. 1, p. 147 (1987).

96 Aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne, une norme de jus cogens est: une norme impérative; une norme de droit international; une norme acceptée et reconnue par la Communauté des États dans son ensemble; une norme qui frappe de nullité la norme contraire.

97 Échelle des peines et peines alternatives, Pierre Victor Tournier.

98 Appleton C, The pros and cons of life without parole, *British Journal of Criminology*.

99 Pierre Victor Tournier, Échelles des peines et peines alternatives, livret du congressiste.

100 <http://www.collectif2001.org/>

101 Article 37 de la Convention des Nations unies sur les Droits de l'Enfant.

102 Article 110(3) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

103 Jugement no.93-334 DC 20.01.1984 du Conseil constitutionnel, Corte cost. Sentenza 1987, S v Tcoeb 1996.

- 104 Extrait Appleton C, The pros and cons of life without parole, British Journal of Criminology. Cité par Van. Zyl Smit 2005.
- 105 Conseil de l'Europe, 2003b, « La libération conditionnelle », recommandation REC (2003), adopté par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe le 24 septembre 2003.
- 106 Pierre V. Tournier, « Lutter contre le crime en Europe, l'arme des droits fondamentaux », Congrès pénitentiaire international sur la « fonction sociale de la politique pénitentiaire », Barcelone, 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2006.
- 107 Depuis, l'Ouzbékistan a aboli la peine capitale le 1^{er} janvier 2008.
- 108 Le projet de l'International Helsinki Federation « A Coordinated Civil Society Campaign to Abolish the Death Penalty in Central Asian States » vise à mobiliser tous les acteurs politiques et sociaux afin d'arriver à une abolition complète de la peine de mort dans la région.
- 109 Cf Annexes.
- 110 La peine de mort a été abolie au Rwanda le 25 juillet 2007.
- 111 « Dans les couloirs de la mort rwandais » – Septembre 2007 – ECPM.
- 112 <http://www.worldcoalition.org/modules/smartsection/item.php?itemid=12>
- 113 Cf supra Perspectives juridiques et politiques en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.
- 114 Cf supra La peine de mort en islam et Peine de mort sous couvert de justice militaire.
- 115 Cf supra La peine de mort en islam.